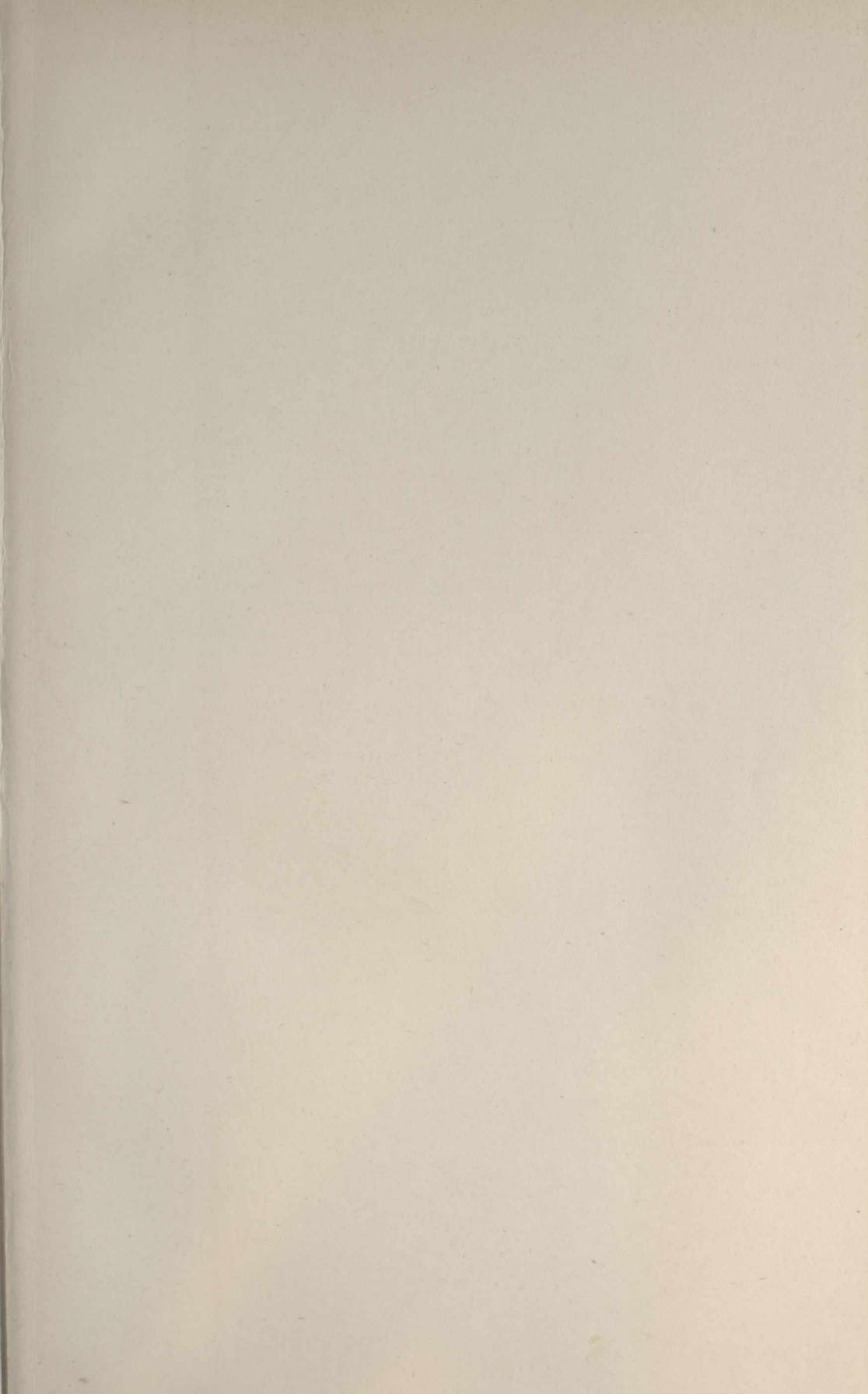
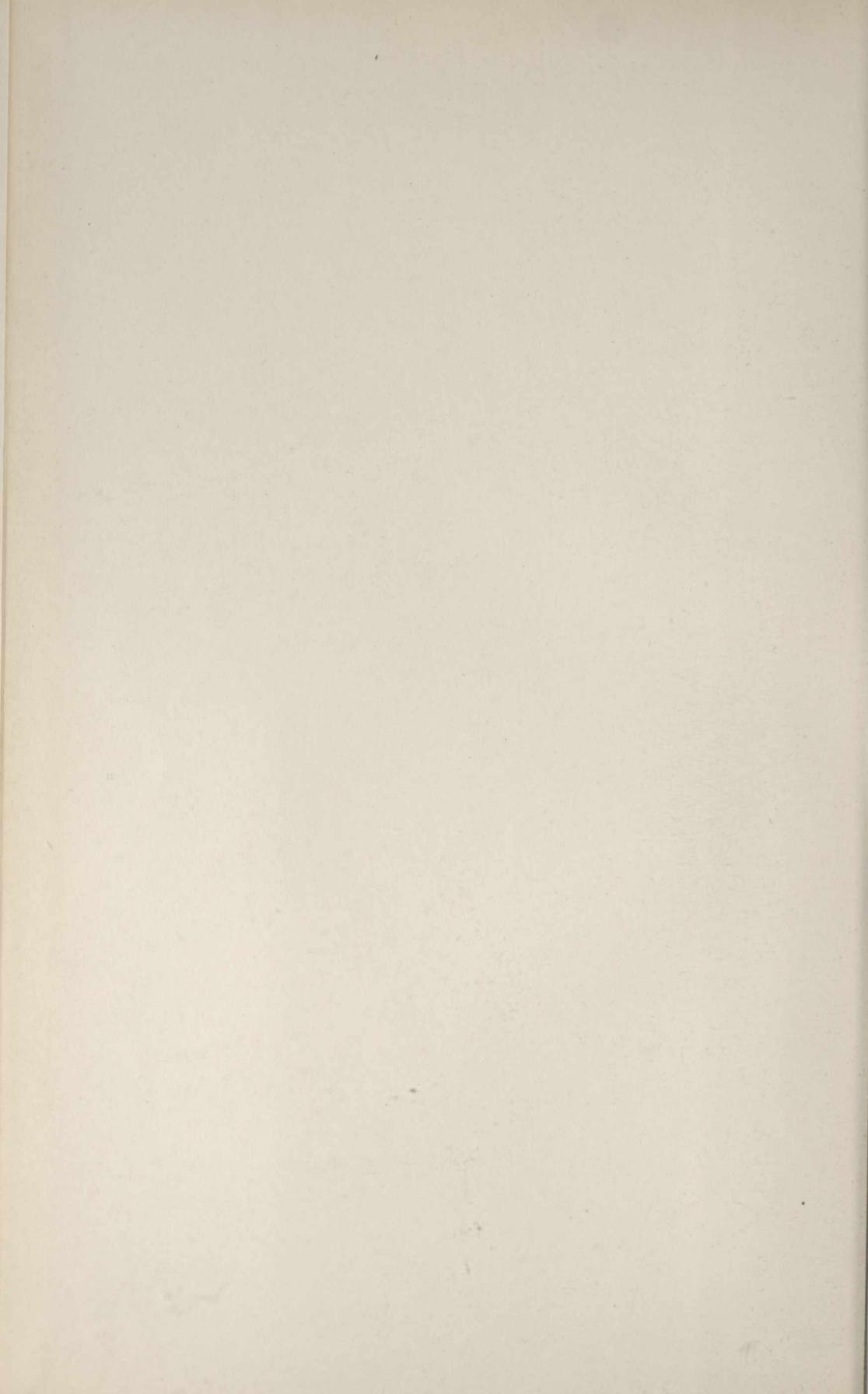
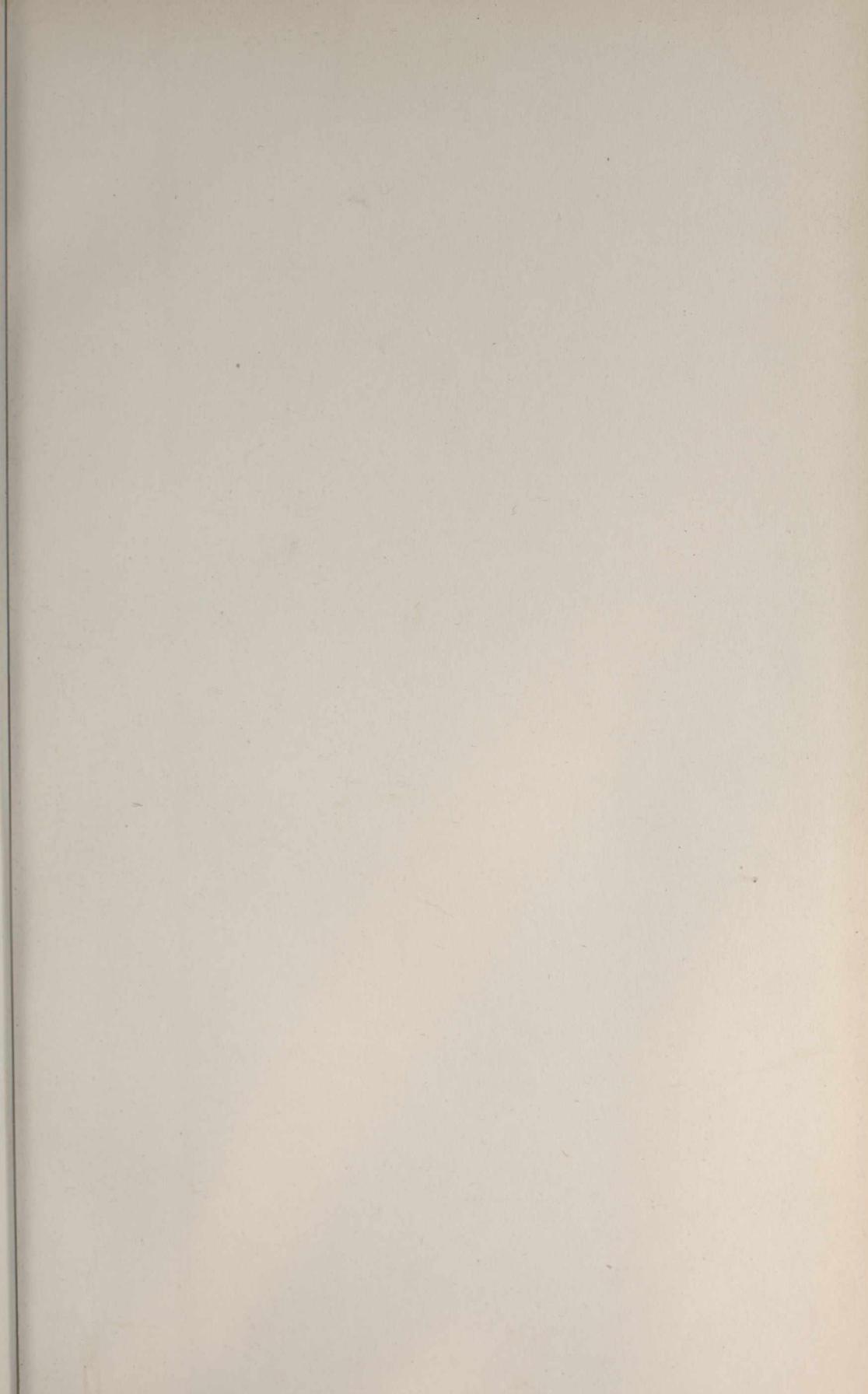


J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DES CHEMINS DE
H72 FER, CANAUX, ETC.
1940/42
C4 Procès-verbaux et tém.

DATE	NAME - NOM









SESSION DE 1940-1941
CHAMBRE DES COMMUNES

90149
172

COMITÉ PERMANENT
DES
CHEMINS DE FER, CANAUX ET TÉLÉGRAPHES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

concernant

LE BILL N° 27 (B-2 DU SÉNAT) LOI CONCERNANT LA BRITISH COLUMBIA
TELEPHONE COMPANY

Fascicule n° 1

SÉANCE DU MERCREDI 21 MAI 1941
SÉANCE DU VENDREDI 23 MAI 1941

TÉMOINS:

Le colonel G. S. Stairs, K.C., avocat, Montréal, P.Q.
M. Gordon Farrell, président de la *British Columbia Telephone Company*,
Vancouver, C-B.
Le major James Hamilton, vice-président et directeur général de la *British
Columbia Telephone Company*.
M. Victor M. David, Vancouver, C.-B.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

MEMBRES DU COMITÉ

(M. ERNEST BERTRAND, *président*)

et

MM.

Bence,	Gregory,	McKinnon
Bertrand (<i>Laurier</i>),	Hanson (<i>Skeena</i>)	(<i>Kenora—Rainy-River</i>),
Bertrand (<i>Terrebonne</i>),	Harris (<i>Danforth</i>),	McNiven,
Black (<i>Cumberland</i>),	Hatfield,	Maybank,
Bourget,	Healy,	Mills,
Breithaupt,	Howden,	Mullins,
Chevrier,	Howe,	Nicholson,
Corman,	Isnor,	Nielsen (Mme),
Côté	Jackman,	Nixon,
Crerar,	Jaques,	O'Brien,
Damude,	Jean,	O'Neill,
Douglas (<i>Queens</i>),	LaCroix	Picard,
Dupuis,	(<i>Québec-Montmorency</i>),	Pouliot,
Emmerson,	Little,	Roebuck,
Eudes,	Lizotte,	Ross (<i>Moose-Jaw</i>),
Factor,	Lockhart,	Ross (<i>Calgary-Est</i>),
Farquhar,	MacInnis,	Ross (<i>Souris</i>),
Fournier (<i>Maisonneuve-</i>	MacKinnon	Shaw,
<i>Rosemont</i>),	(<i>Kootenay-Est</i>),	Sissons,
Fulford,	McCulloch,	Turner,
Gingues,	McIvor,	White,
		Whitman—60.

Le secrétaire du Comité,

ANTONIO PLOUFFE.

ORDRES DE RENVOI

VENDREDI, 22 novembre 1940.

Il est ordonné: Que le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

VENDREDI, 16 mai 1941.

Il est ordonné: Que soit déféré audit Comité le bill suivant: Bill n° 27 (B-2 du Sénat) intitulé: "Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*".

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

MERCREDI, 21 mai 1941.

Il est ordonné: Que ledit Comité soit autorisé de faire imprimer au jour le jour 200 exemplaires en anglais et 100 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qui seront rendus devant le Comité au sujet du Bill n° 27 (B-2 du Sénat), intitulé: Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet effet.

Il est ordonné: Que le quorum dudit Comité soit fixé à douze, et que l'application de l'article 63 (1) (b) du Règlement soit suspendue à cet effet;

Il est ordonné: Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MERCREDI, 21 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité demande:

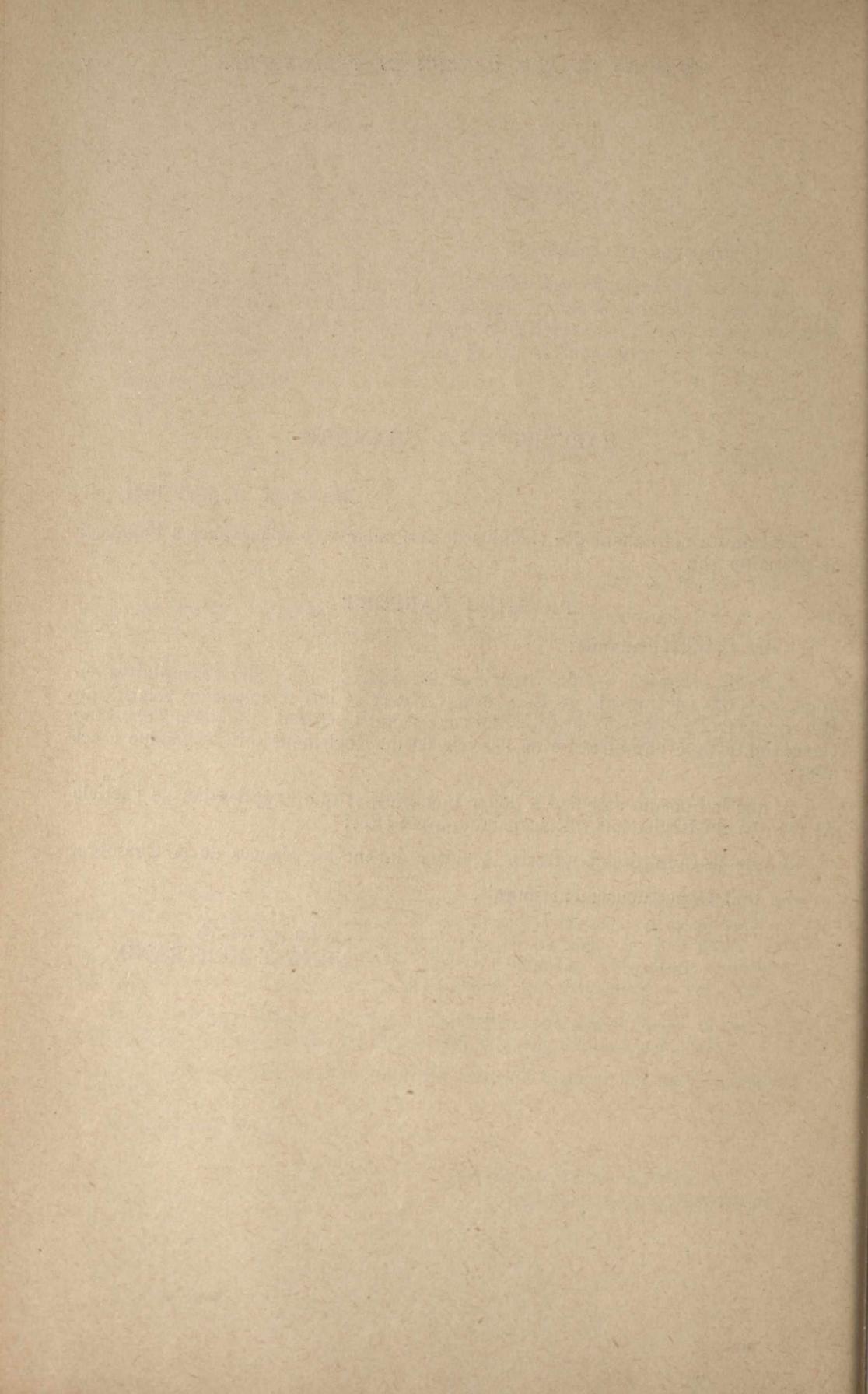
1. d'être autorisé à faire imprimer au jour le jour 200 exemplaires en anglais et 100 en français de ses procès-verbaux et des témoignages relatifs au Bill n° 27 (B-2 du Sénat), intitulé: Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet effet;

2. que le quorum soit fixé à douze membres, et que l'application de l'article 63 (1) (b) du Règlement soit suspendue à cet effet;

3. que le Comité soit autorisé à siéger durant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
ERNEST BERTRAND.



PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI, 21 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes se réunit à 11 h. 30, sous la présidence de M. Ernest Bertrand (*Laurier*).

Présents: MM. Bence, Bertrand (*Laurier*), Black (*Cumberland*), Breithaupt, Chevrier, Emmerson, Eudes, Fulford, Gregory, Hanson (*Skeena*), Isnor, Little, Lizotte, Lockhart, MacInnis, MacKinnon (*Kootenay-Est*), McIvor, McNiven, Mullins, Nixon, O'Neill, Ross (*Souris*) et Turner,—23.

Le président lit des lettres de l'honorable Pattulo, premier ministre de la Colombie-Britannique, adressées au premier ministre du Canada et au secrétaire d'Etat, respectivement, et relatives à la *British Columbia Telephone Company*. Sur motion de M. Mullins, il est ordonné de les verser au dossier.

Sur motion de M. Ross (*Souris*), il est résolu: Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer au jour le jour 200 exemplaires en anglais et 100 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qui seront rendus devant le Comité au sujet du Bill n° 27 (B-2 du Sénat), intitulé: Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*.

Sur motion de M. Hanson (*Skeena*), il est résolu: Que le Comité demande que son quorum soit réduit de 20 à 12 membres.

Sur motion de M. MacInnis, il est résolu: Que le Comité demande l'autorisation de siéger pendant les séances de la Chambre.

Sur motion de M. Hanson, M. Chevrier est élu vice-président.

Le Comité s'ajourne au vendredi 23 mai à 9 h. 30 du matin.

Le secrétaire du Comité,

J. P. DOYLE.

VENDREDI, 23 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes se réunit à 9 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Chevrier, vice-président.

Présents: MM. Black (*Cumberland*), Chevrier, Côté, Dupuis, Emmerson, Fournier (*Maisonnette-Rosemont*), Fulford, Gregory, Hanson (*Skeena*), Hatfield, Healy, Howden, Howe, Jackman, Little, Lockhart, MacInnis, MacKinnon (*Kootenay-Est*), McCulloch, McIvor, MacKinnon (*Kenora-Rainy-River*), McNiven, Maybank, Mills, O'Brien, O'Neill, Picard, Ross (*Moose-Jaw*), Ross (*Calgary-Est*), Ross (*Souris*), Sissons, Turner et Whitman,—33.

Témoins: Accompagnant M. G. Henderson, d'Ottawa, agent parlementaire: le colonel G. S. Stairs, Montréal P.Q., avocat de la *British Columbia Telephone Company*; M. Gordon Farrell, Vancouver, C.-B., président de la

British Columbia Telephone Company; le major J. H. Hamilton, Vancouver, C.-B., vice-président et directeur général de la *British Columbia Telephone Company*.

M. Victor M. David, Vancouver, C.-B., représentant diverses associations de Vancouver s'opposant au bill étudié par le Comité.

Est aussi présent: M. G. G. McGeer, parrain du bill.

Le Comité reprend l'étude du Bill n° 27 (B-2 du Sénat), intitulé: Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*.

Sur motion de M. Howden, le Comité entend le major Hamilton, le colonel Stairs et M. Farrell, témoignant au nom de la *British Columbia Telephone Company*. M. Victor M. David témoigne ensuite au nom des associations de Vancouver. (*Voir la liste aux Témoignages de ce jour.*)

Du consentement du Comité, les députés de la Colombie-Britannique sont autorisés à prendre la parole et à interroger les témoins. MM. Neill, Green, Cruickshank et Mayhew profitent du privilège.

L'honorable C. D. Howe adresse également la parole au Comité.

Sur motion de M. MacInnis, *il est résolu*: Que les lettres du premier ministre Pattullo de la Colombie-Britannique, adressées au premier ministre du Canada et au secrétaire d'Etat, et versées au dossier, lors de la première séance, soit consignées au compte rendu. (*Voir Appendice aux Témoignages de ce jour.*)

Sur motion de M. Fulford, l'exposé des motifs est adopté.

L'article 1 est étudié et adopté.

L'article 2 est réservé.

Article 3. Sur motion de M. MacInnis, l'article 6 (1) est modifié par la substitution du mot "quinze" au mot "vingt" à l'avant-dernière ligne.

L'article 6 (1) est adopté avec modification.

L'article 6 (2) est réservé.

Sur motion de M. Lockart, à une heure de l'après-midi le Comité s'ajourne mardi 27 mai. L'heure en sera fixée par le président.

Le secrétaire du Comité.

ANTONIO PLOUFFE.

TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 23 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes se réunit à 9 heures 30 du matin, sous la présidence de M. Lionel Chevrier.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, allons-nous commencer? Nous avons quorum.

BILL N° 27, B2 DU SÉNAT

Loi concernant la "British Columbia Telephone Company".

Considérant que la *British Columbia Telephone Company* a été régulièrement constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, chapitre soixante-six des statuts de 1916, sous le nom de *Western Canada Telephone Company*, lequel a été changé en celui de *British Columbia Telephone Company* conformément aux dispositions de l'article quinze de ladite loi et avec l'approbation du Secrétaire d'Etat du Canada; et

Considérant que la *British Columbia Telephone Company* a, par voie de pétition, demandé que ladite loi soit modifiée de façon à l'autoriser à augmenter son capital social et en outre à lui conférer les pouvoirs ci-après énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le Comité est-il prêt à entendre des représentations?

M. HOWDEN: Je propose que nous entendions des représentations.

M. LOCKHART: J'appuie cette motion.

La motion est adoptée.

M. HANSON: Je crois que le président de la compagnie téléphonique, M. Gordon Farrell, est ici, de même que le major Hamilton, l'administrateur gérant, et M. G. S. Stairs, K.C.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce votre bon plaisir d'entendre ces messieurs?

Quelques MEMBRES: Oui.

M. G. A. STAIRS, K.C., de Montréal est appelé.

M. STAIRS: Monsieur le président et messieurs, je représente la *British Columbia Telephone Company*, qui est intéressée dans ce bill, et comme l'affaire est d'importance, si le Comité le veut bien, il serait utile, je crois, que le major Hamilton, le gérant général de la compagnie, puisse dire quelques mots d'explication sur la nécessité de cette demande pour autoriser la compagnie à augmenter son capital, au besoin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désirez-vous l'entendre le premier?

Quelques MEMBRES: Oui.

Le major GORDON H. HAMILTON, gérant général de la *British Columbia Telephone Company*, est appelé.

M. HAMILTON: Monsieur le président et messieurs, la croissance et le développement de la Colombie-Britannique au cours de ces dernières années et pendant l'année courante ont été tels que la compagnie a dû étendre ses

établissements et augmenter son matériel de manière à répondre à la demande publique de services téléphoniques. La demande que nous avons à envisager actuellement vient surtout des usagers de nos services domiciliaires et commerciaux et, dans une faible mesure, de l'armée. La croissance se remarque surtout autour des centres industriels de la Colombie-Britannique: Vancouver, Victoria et certaines autres villes où il y a une certaine activité industrielle. L'an dernier, nous avons posé 5,900 nouveaux postes et cette année, jusqu'à présent, nous en avons ajouté 3,000. Si la croissance se maintient au même taux, on peut raisonnablement estimer que nous aurons de 7,000 à 8,000 abonnés de plus au bout de l'année. Or, afin d'installer les établissements et le matériel nécessaires pour pourvoir à la demande publique, il nous faut obtenir du capital additionnel à celui dont dispose la compagnie; ainsi, pour être en mesure de répondre à la demande du public, il faut que la compagnie ait des pouvoirs financiers plus étendus. Voilà la très simple explication de la demande actuelle adressée au Parlement. Je ne saurais rien ajouter sans répéter ce qu'a dit la compagnie et que vous connaissez tous, je crois. Je ne vois rien de plus à dire pour le moment.

M. MacInnis (à M. Hamilton):

D. Monsieur le président, le major Hamilton a parlé de 3,000 et de 5,000 postes. Que veut dire poste dans l'espèce?—R. C'est un service, un appareil. Vous avez un poste chez vous, monsieur MacInnis. Tout appareil téléphonique est un poste.

D. Habituellement, on n'appelle pas cela un poste mais un service; c'est le mot employé dans votre publication.—R. Eh! bien, je parle surtout dans le langage des employés du téléphone. Nous les appelons des postes ou des services, si vous le préférez; les deux veulent dire la même chose.

M. Howden:

D. Chaque téléphone particulier est un poste, à ce compte-là?—R. Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A-t-on d'autres questions à poser à ce témoin, messieurs?

M. Jackman:

D. Quel est le prix approximatif de l'installation de 7,000 ou 8,000 postes additionnels cette année?—R. Le prix total moyen d'un service ou d'un poste additionnel, dans notre cas, est d'environ \$235 à \$240. Je veux dire par là que toute l'installation et le matériel, ou la part qui en revient à un poste, avoisine les \$250. Vous trouverez, je crois, le même coût total moyen par poste dans presque toutes les compagnies téléphoniques qui exploitent au Canada, y compris la Cie Bell.

D. Combien de poste aviez-vous à la fin de 1940?—R. A la fin de 1940, nous avions environ 132,774 postes.

M. Lockhart: Avez-vous les chiffres de trois ou quatre ans avant cela?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Jackman, avez-vous eu la réponse à votre question?

M. Jackman:

D. Quel a été le total en 1940?—R. 133,766. A la fin de 1939, c'était 127,852; à la fin de 1938, c'était 123,275; à la fin de 1927, c'était 119,136. A présent, pour l'année courante, d'après les déboursés des trois premiers mois, nous estimons que le nombre de postes nouveaux sera de 7,000 à 8,000.

M. Whitman:

D. Pouvez-vous indiquer la proportion de ceux qui serviront au ministère de la Défense nationale?—R. Depuis le début de la guerre jusqu'à la fin de 1940,

le nombre total des postes ajoutés au service pour le compte du ministère de la Défense nationale—soit les trois services: aviation, marine, armée—a été de 230.

M. MacInnis:

D. Cela comprend-il les services du ministère des Munitions et des Approvisionnements?—R. Non, cela ne comprend que l'aviation, l'armée et la marine.

D. Avez-vous installé des appareils pour le ministère des Munitions et des Approvisionnements?—R. Non, je ne crois pas que le ministère des Munitions et des Approvisionnements ait des bureaux en Colombie-Britannique. Les nouveaux services commerciaux domiciliaires résultent probablement de l'activité industrielle développée par la guerre. Grâce à l'augmentation du travail en Colombie-Britannique, le public demande plus d'appareils privés et commerciaux pour répondre à ses besoins. Il est difficile de dire exactement ce qui a occasionné cette demande de nouveaux téléphones, d'indiquer la cause directe de la demande publique. Est-ce que je suis clair? Cela répond-il à votre question? A présent, il vous intéressera peut-être de savoir que parmi les postes additionnels demandés par le public en 1940, il y avait 523 postes d'affaires et 5,390 postes domiciliaires. Pour les trois premiers mois, c'est-à-dire jusqu'à la fin de mars de l'année courante, les nouveaux appareils se sont chiffrés à 1,937. J'ai dit que jusqu'à ce jour nous avions augmenté d'environ 3,000 postes. C'est jusqu'à la fin de mars. Nous arrivons à la fin de mai. Il y a encore deux mois à compter. Mais pour les trois premiers mois de l'année, nous avons ajouté 342 postes d'affaires et 1,595 postes privés.

M. Lockhart:

D. Est-ce une augmentation anormale quant aux postes privés?—R. Oui.

D. Par suite de l'augmentation du travail, diriez-vous?—R. C'est probablement une des raisons. Je ne saurais vous le dire. Je ne sais quelle en est la raison. La demande est là. Il nous faut la satisfaire.

D. J'admets cela, car c'est la même situation dans les autres régions, et le public demande cela.

M. Howden:

D. Avez-vous dit, major Hamilton, que ces installations coûtaient \$240?—R. A peu près \$240, lorsqu'on tient compte de tous les services, de l'installation additionnelle et du matériel pour établir les communications; je veux dire si l'on comprend toute l'installation du bureau central, les poteaux et les fils, la pose des fils dans la maison, le récepteur et tout ce qui l'accompagne, et l'agencement pour l'utilisation des lignes interurbaines. Tout cela augmente avec le nombre de postes.

D. Si vous installez un téléphone pour peu de temps, vous subissez une forte perte?—R. Non, monsieur.

D. Le prix demandé n'est pas en proportion?—R. Non, monsieur.

M. MacInnis:

D. Vous ne faites pas vos affaires de cette manière?—R. Les facilités installées pour un poste sont communes à un arrondissement. Autrement dit, si nous installons un appareil dans une maison, pour peu de temps, nous ne perdons pas toute l'installation ni tout le matériel, car le service est dans l'arrondissement et il est disponible pour d'autres qui peuvent en vouloir. Les faits sont là. Ces téléphones se déplacent. Pour obtenir un gain net de 100 postes il peut être nécessaire d'en enlever 400 et d'en installer 500. Cela se fait couramment dans la métier.

M. Ross (Souris) :

D. Que demandez-vous annuellement pour un téléphone d'affaires et pour un téléphone privé?—R. Les taux pour le commerce varient suivant les centraux. A Vancouver, un poste privé coûte \$3.50.

D. Par mois?—R. Oui. Le téléphone à deux usagers coûte \$2.50 et le téléphone d'affaires coûte \$7.50.

M. Fulford :

D. Où vous procurez-vous le matériel dont vous vous servez?—R. Nous l'achetons de diverses maisons du Canada et d'Angleterre et là où nous jugeons pratique d'acheter.

D. Vous n'êtes pas attachés à une compagnie, comme le téléphone Bell?—R. Non.

D. Vous n'achetez pas exclusivement votre matériel de la *Northern Electric*?—R. Non, monsieur.

M. MacInnis :

D. Où prenez-vous le reste de votre matériel? De quelles compagnies l'achetez-vous?—R. Nous achetons sur place, à Vancouver, tous nos poteaux, notre bois de construction et le reste. Nous achetons au Canada les câbles, les fils et ainsi de suite. Nous achetons peut-être d'une demi-douzaine de maisons.

D. Je voulais surtout savoir quelles autres compagnies électriques sont reliées à votre compagnie ou en font partie, au point de vue des affaires, comme la *Phillips Electric Company*, de Brockville, Ontario?—R. Nous achetons d'elle beaucoup de câbles et de matériel.

D. Quel rapport y a-t-il entre la *Phillips Electric Company* et la *B.C. Telephone Company*?—R. Il n'y a pas de rapport entre la *Phillips Electric Company* et la *B.C. Telephone Company*.

M. Hatfield :

D. Où achetez-vous vos postes?—R. Nous achetons nos postes. . . La *Phillips Electric Company* fabrique nos postes actuellement. La *Northern Electric* . . .

D. Quel rapport a-t-elle avec la *Western Electric Company* de New-York?—R. Je crains de ne pas pouvoir répondre à cette question.

M. MacInnis :

D. La *B.C. Telephone Company* et la *Phillips Electric Works Limited* ne sont-elles pas toutes deux des filiales de l'*Associated Telephone and Telegraph Company*, dont le siège social est à Kansas City?—R. Oui.

D. Il y a un rapport bien déterminé de cette manière, n'est-ce pas?—R. Il y a probablement un rapport de filiation, oui. Personnellement, je ne suis pas au courant de ce rapport.

M. LOCKHART: Monsieur le président, y a-t-il quelqu'un, dans l'entourage du témoin, qui possède ce renseignement ou qui pourrait nous dire exactement quel est le rapport entre ces compagnies?

M. FARRELL: Je erois pouvoir répondre à cette question. La *Phillips Electric Company* appartient à l'*Associated Telephone and Telegraph Company* de Chicago et de Kansas-City; c'est-à-dire que celle-ci détient la plus forte partie des actions. Le public y a aussi des actions. C'est l'*Anglo-Canadian Telephone Company* qui a la haute main sur la *British Columbia Telephone*.

M. MACINNIS: Où est-elle située?

M. FARRELL: A Montréal. Celle-ci est à son tour sous le contrôle de l'*Associated Telephone and Telegraph*. Est-ce clair?

M. MACINNIS: Qui détient les actions ordinaires de la *British Columbia Telephone Company*?

M. FARRELL: *L'Anglo-Canadian Telephone Company.*

M. BLACK: Elle est seule à en avoir?

M. FARRELL: Il y a quelques actions en d'autres mains, très peu: cinq ou six, je crois. Voilà tout.

M. BLACK: Des actions statutaires.

M. MACINNIS: *L'Anglo-Canadian*, tout comme la *British Columbia Telephone*, est une filiale de *l'Associated Telephone and Telegraph Company*?

M. FARRELL: Oui. Non. La *B.C.* n'en est pas la filiale. Pour bien définir la situation, c'est une filiale indirecte de *l'Associated*, par l'entremise de *l'Anglo-Canadian*.

M. MACINNIS: Il y a *l'Anglo-Canadian*. La *B.C.* est d'abord une filiale de *l'Anglo-Canadian Company*, puis de *l'Anglo-American Company*. Je n'ai peut-être pas les vrais noms. *L'Anglo-Canadian Telephone* est une filiale de *l'Associated Telephone and Telegraph*?

M. FARRELL: Oui.

M. MACINNIS: Et quant aux administrateurs, celui d'une compagnie peut, dans certains cas, être administrateur de l'autre?

M. FARRELL: Un ou deux, oui.

M. JACKMAN: *L'Associated Telephone and Telegraph Company*, par ses filiales ou par les compagnies où elle a des intérêts, fait-elle affaire dans plusieurs pays?

M. FARRELL: Elle fait affaire dans les îles Philippines et aussi à Porto-Rico.

M. JACKMAN: N'a-t-elle pas des compagnies manufacturières ailleurs?

M. FARRELL: Elle a une compagnie manufacturière en Belgique et aussi un vaste établissement manufacturier à Chicago.

M. JACKMAN: Fournit-elle du matériel au réseau téléphonique de la Grande-Bretagne?

M. FARRELL: Elle a eu des intérêts dans une compagnie de Grande-Bretagne. Elle n'en a plus.

M. JACKMAN: La compagnie concurrence-t-elle les filiales de *l'American Telephone and Telegraph* là où c'est possible, surtout dans la vente du matériel d'installation? Par exemple, si le gouvernement ici installait un service privé, votre compagnie pourrait-elle concurrencer la *Northern Electric of Canada*, par exemple, pour l'installation de ce réseau?

M. FARRELL: Absolument. Elle fait beaucoup d'ouvrage pour le gouvernement à l'heure actuelle, je crois: des téléphones spéciaux de campagne.

M. FULFORD: Votre matériel ne peut servir là où il se relierait au réseau de la Cie Bell, n'est-ce pas? Si vous installiez un réseau privé, dans cet édifice, pour le relier ensuite au réseau extérieur administré par la *Bell Telephone Company*, votre matériel ne pourrait pas servir. La Cie Bell n'emploie que le matériel fourni par sa filiale, la *Northern Electric*, s'il y a un raccordement.

M. FARRELL: Je ne suis pas au courant de cela.

M. HAMILTON: Non, il n'en est pas ainsi. En général, le matériel téléphonique, s'il répond aux spécifications normales, peut servir sans nuire à la qualité du service, qu'il soit fabriqué par la *Northern Electric* ou par d'autres. Cela répond-il à votre question?

M. FULFORD: Oui, car j'avais l'impression que votre matériel ne pouvait pas servir.

M. HAMILTON: Non.

M. FULFORD: Je croyais que la Cie Bell exigeait le matériel de la *Northern Electric*.

M. HAMILTON: Non. On peut mettre du matériel de la Siemens d'Angleterre ou de l'*Automatic Electric* de Liverpool ou de l'*Automatic Electric* des Etats-Unis, ou du matériel de la *Eugene Phillips Company* ou de la *Northern Electric Company* et installer tous les services pour les relier ensuite au réseau de la Cie Bell, sans nuire à la qualité du service ou de la transmission. Il y a certaines normes.

M. JACKMAN: M. Fulford, je crois, parle plutôt de la possibilité légale que de la possibilité physique.

M. HAMILTON: A ma connaissance, il n'y a pas d'obstacle.

M. JACKMAN: Le contrat de la Cie Bell comporte l'emploi de son matériel, à mon avis. Vous ne pouvez pas fournir votre propre récepteur.

M. FARRELL: Cela n'existe pas en Colombie Britannique. Nous n'avons pas d'affaire à la Cie Bell en Colombie Britannique.

M. MACINNIS: Je me demande si M. Farrell pourrait indiquer au Comité le lien qui existe entre la *Phillips Electric Company* et la *British Columbia Telephone Company*.

M. FARRELL: Je ne comprends pas bien votre question, monsieur MacInnis.

M. MACINNIS: Quel est le rapport entre la *Phillips Electric Company* et la *British Columbia Telephone Company*?

M. FARRELL: Elles sont dans la même situation que tout autre fournisseur. Elle se font concurrence comme les autres compagnies.

M. HAMILTON: Nous ne payons pas plus cher, si c'est de cela que vous parlez. Nous payons à la *Phillips Electric Company* le prix que payent tous ceux qui usent de leurs services ou de leur matériel. Les prix sont uniformes.

M. HATFIELD: La *Phillips Electric Company* est-elle une filiale de la *Western Electric*?

M. FARRELL: Autant que je sache, elles n'ont pas de rapport. J'ai déclaré que le contrôle de la Phillips était entre les mains de l'*Associated Telephone and Telegraph* de Chicago et de Kansas-City.

M. HATFIELD: Elles sont toutes liées ensemble.

M. FARRELL: Je ne le pense pas.

M. ROSS (Souris): Le major Hamilton nous a donné les taux téléphoniques de la ville de Vancouver. Voulez-vous nous dire quels sont en moyenne les taux des régions rurales de la Colombie-Britannique.

M. HAMILTON: J'ai les taux, mais si je ne me trompe c'est environ \$3 ou \$4 pour un téléphone d'affaires et \$3 ou \$2 pour un téléphone privé et \$1.50 pour un poste groupé dans un rayon d'un mille du bureau rural et pour une ligne multiple desservant au plus six abonnés et s'étendant jusqu'à cinq milles. Au-dessus de cela, il y a un prix normal par mille qui est commun à toutes les compagnies.

M. HAMILTON: Je ne sais quel outillage vous avez, monsieur Neill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne veux pas vous interrompre, monsieur Neill, mais le Comité consent-il à ce que M. Neill pose des questions? M. Neill n'est pas membre du Comité. Y voit-on des inconvénients?

M. LOCKHART: Non. M. Neill connaît très bien sa province et je crois que nous devrions lui permettre de poser des questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Voulez-vous continuer monsieur Neill?

M. MACINNIS: Si le Comité n'y voit pas d'inconvénients, monsieur le président, je proposerais que dans des limites raisonnables les députés de la Colombie-Britannique que la question intéresse aient la permission de poser des questions, sous l'autorité du président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité désire-t-il que les députés de la Colombie-Britannique qui sont ici présents mais qui ne sont pas membres du Comité aient la permission de poser des questions?

Adopté.

M. ROSS (Souris): Votre téléphone est-il un téléphone rural, monsieur Neill?

M. NEILL: Oui. C'est un téléphone urbain, mais il est rural en ce sens qu'il est en dehors de la ville.

M. HAMILTON: Vous parlez d'Alberni?

M. NEILL: De mon bureau.

M. HAMILTON: Je regrette de n'avoir pas les tarifs de tous les divers centraux.

M. NEILL: Je crois que vous avez dit \$3.00 à ce monsieur.

M. ROSS (Souris): Oui, il a dit \$3 pour un téléphone de bureau.

M. HAMILTON: J'ai dit que dans certains centraux, suivant leur importance, les taux devaient être, pour un téléphone privé, de \$2, et pour un poste groupé dans un rayon d'un mille, de \$1.50. Je ne suis pas sûr si c'est \$3 ou \$4 pour un téléphone d'affaire à Alberni. Je ne saurais le dire. On ne peut pas considérer Alberni comme un central rural. Il y a plus de 2,000 téléphones dans un rayon de trois ou quatre milles du central.

M. NEILL: Haussez-vous le prix parce que le central dessert deux ou trois mille abonnés?

M. HAMILTON: En général, les taux sont basés sur le nombre d'appareils desservis par un central.

M. NEILL: Ils n'augmentent pas avec le nombre d'abonnés?

M. HAMILTON: Non.

M. NEILL: Plus il y a de téléphones desservis par un central, plus le prix est élevé?

M. HAMILTON: Oui.

M. ROSS (Souris): Vous n'avez pas pour principe de desservir les parties rurales de la C.-B. à perte et de vous rembourser sur les téléphones urbains?

M. NEILL: Non.

M. HAMILTON: Non. Je ne sache pas qu'il y ait une compagnie téléphonique en affaires aujourd'hui qui ne desserve les régions rurales voisines des centres où elle opère. Le capital qu'elles ont placé dans ces services ne leur rapporte pas de gros bénéfices.

M. ROSS (Souris): Donnez-vous le service dans les régions rurales à une légère perte, quitte à vous refaire sur les téléphones urbains? Je ne préconise pas cela du tout. Je me demande simplement si vous avez adopté ce principe.

M. HAMILTON: Les taux que nous prélevons ont été élaborés pendant des années de service et ils ont l'approbation complète des autorités.

M. ROSS (Souris): D'après la même ligne de conduite dans toute la province?

M. HAMILTON: Oui.

M. HOWDEN: Le témoin a fait une déclaration qui me paraît très intéressante, savoir, que plus le nombre des abonnés est grand, plus le prix est élevé. J'aimerais avoir des précisions.

L'hon. M. HOWE: Je suis les questions téléphoniques depuis quelques années, à titre de ministre des Transports, et il me semble être que plus les bureaux sont importants plus les abonnements coûtent cher.

M. McCULLOCH: Il en est de même de toutes les compagnies téléphoniques?

L'hon. M. HOWE: Oui, c'est la même chose pour toutes les compagnies de téléphone.

M. O'NEILL: Est-il raisonnable de dire qu'il en coûte \$1,200,000 de plus pour fournir le service à 5,000 nouveaux abonnés?

L'hon. M. HOWE: Je ne suis pas un spécialiste en finance, mais j'affirmais un principe que j'ai souvent entendu exprimer à la Commission des transports.

M. HAMILTON: Je voudrais répondre à votre question, monsieur O'Neill. Lorsque nous installons une communication, les taux existants sont censés payer tous les frais d'exploitation et tout ce qui résulte de l'augmentation du service. Vous parliez d'une augmentation de 5,000 abonnés. Si nous augmentions de 5,000, nous ne construirions pas un établissement pour les 5,000, à moins qu'il n'y ait une demande de service qui nous donne la recette nécessaire dans les taux autorisés; de sorte que toute dépense additionnelle de capital se supporte aujourd'hui par les taux actuels. Je dis aujourd'hui.

M. CRUICKSHANK: Puis-je poser une question, monsieur le président? J'aimerais que cela soit répété, car je suis un député de la Colombie-Britannique et si vous ne le savez pas, je représente une circonscription rurale. Je paye \$4 pour mon téléphone, mais ce n'est pas la question. Si j'ai bien compris le major Hamilton, il a dit que l'accroissement de capital n'était pas considéré, et ne devait pas l'être, comme ayant une relation avec les taux. Ai-je bien compris votre affirmation, major Hamilton?

M. HAMILTON: J'ai dit qu'actuellement, dans les circonstances actuelles, avec le développement de nos facilités en vue de répondre à la demande du public, les revenus provenant des taux et des taxes actuellement autorisés devraient suffire à payer tous les frais exigés par la demande du public. Je dis actuellement. Je ne sais pas quelles seront les circonstances dans cinq ou dix ans ou dans vingt ans d'ici.

M. CRUICKSHANK: Je voudrais poser une autre question. Si les taux actuels, avec la capitalisation actuelle, sont suffisants, j'aimerais avoir une définition plus claire de la raison pour laquelle vous dites "actuellement". S'ils suffisent, pourquoi dites-vous "actuellement"?

M. HAMILTON: Dans cinq ou dix ans d'ici, les frais d'exploitation, qui ne dépendront pas de la compagnie, peuvent être tels que les taux et les taxes actuellement en vigueur ne soient plus suffisants pour payer les frais d'exploitation. Les salaires peuvent monter; les matériels peuvent coûter plus cher, et tel article d'installation que nous pouvons avoir pour \$100 pourra coûter \$200 dans dix ans. Supposons que les frais d'exploitation d'une certaine unité coûtent aujourd'hui \$100; pour des raisons qui ne dépendent pas de nous, cette unité peut coûter \$200 dans cinq ou dix ans d'ici. La question est donc de savoir si les taux actuels, dans les circonstances actuelles, suffisent à pourvoir aux besoins de la compagnie.

M. MACINNIS: Monsieur le président, quant au présent bill, je crois que le major Hamilton a promis par écrit à la ville de Vancouver que l'augmentation du capital autorisé dont il s'agit ne servirait pas comme raison d'augmenter les taux actuels.

M. HAMILTON: Oui.

M. MACINNIS: C'est très précis.

M. HAMILTON: L'augmentation du capital autorisé...

M. MACINNIS: L'autorisation actuellement demandée ne servira pas de raison pour augmenter les taux actuels.

M. HAMILTON: J'ai dit cela.

M. JACKMAN: Je me demande si je pourrais savoir comment s'établissent les taux. Je pourrais peut-être indiquer ce que je crois. Le Parlement vous autorise tout simplement à créer plus de capital; alors, si vous avez besoin

d'argent pour étendre vos services afin de répondre à la demande, il vous faut en demander la permission à la Commission des transports.

M. HAMILTON: Oui.

M. JACKMAN: La Commission fixe-t-elle le prix auquel vous devrez vendre vos actions?

M. HAMILTON: Oui.

M. JACKMAN: Exerce-t-elle un contrôle sur l'emploi que vous faites de l'argent? Devez-vous exposer votre plan avant d'obtenir la permission de vendre vos actions?

M. HAMILTON: Nous devons démontrer à la Commission que les sommes additionnelles demandées pour l'extension de nos services sont raisonnables et nécessaires pour répondre à la demande du public.

M. JACKMAN: C'est la Commission qui fixe le taux que vous avez la permission de prélever sur l'argent que vous dépensez pour le développement de vos installations?

M. HAMILTON: Oui.

M. JACKMAN: Est-ce le même taux que celui qui s'applique à tous les autres réseaux téléphoniques du Canada? La Cie Bell est autorisée à prélever 8 p. 100 sur le capital engagé dans ses établissements?

M. HAMILTON: Pas sur le capital engagé dans ses établissements, non; elle est autorisée à gagner assez pour pourvoir à ses engagements au compte de capital.

M. JACKMAN: Le prix ou le taux fixé par la Commission des transports est-il basé sur votre capital engagé ou sur le coût de vos établissements? Autrement dit, il y a une différence entre emprunter sur obligations à 5 p. 100 et émettre des actions à 7 ou 8 p. 100.

M. HAMILTON: Je ne puis dire ce que fera la Commission des transports devant une certaine demande.

M. JACKMAN: Quelle a été sa coutume dans le passé? Fonde-t-elle ce taux sur le capital ou sur la somme d'argent que coûtent les établissements?

M. HAMILTON: Je crois qu'elle commence par se convaincre que les établissements et le matériel utiles employés au service du public sont raisonnables, indépendamment de la quantité d'actions ou d'obligations vendues et le reste.

M. BLACK: Quelle est la valeur totale de l'actif utile et employé de la compagnie qui est reconnu par la Commission des transports?

M. HAMILTON: Je dirais que la valeur des établissements utiles et employés au moment de la demande est prise en considération.

M. BLACK: Quelle est cette valeur actuellement? Je veux savoir comment elle se compare au capital et ainsi de suite.

M. HAMILTON: Actuellement, la valeur de nos établissements et de notre matériel avoisine les \$31,000,000.

M. BLACK: Là-dessus il y a eu une forte dépréciation?

M. HAMILTON: Nous avons établi une réserve de dépréciation de quelque huit millions. Cela vous donne une évaluation nette de \$23,000,000. Je réponds à votre question approximativement, à l'œil. Ainsi, en tout temps, nous devons avoir dans nos établissements une valeur égale à la somme de nos obligations et de nos actions souscrites. Je présume que les diverses commissions tiennent compte de tous ces facteurs en examinant les besoins de la compagnie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Eh! bien, messieurs, nous avons eu une discussion assez ample, occasionnée par ces deux témoins. A-t-on d'autres représentations à faire?

M. GREEN: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GREEN: (au major Hamilton):

D. Major Hamilton, vous avez donné par écrit au maire et au conseil de ville de Vancouver la promesse que M. MacInnis a mentionnée tantôt, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Vous avez fait cette promesse en votre qualité de vice-président et de gérant général de la compagnie?—R. Oui.

D. Etait-ce en ces mots? Je cite le *Vancouver Daily Province*:

Messieurs,—En réponse à votre demande de mettre par écrit ma déclaration verbale concernant la demande de la compagnie d'augmenter son capital autorisé et concernant l'effet de cette augmentation sur les taux téléphoniques, la compagnie promet que l'autorisation actuellement demandée par elle au Parlement ne sera en aucune manière employée ni invoquée par la compagnie comme une raison de modifier les taux et taxes actuellement en vigueur de par l'autorité de la Commission des transports du Canada.

R. Oui.

D. Est-ce là l'engagement que vous avez pris?—R. C'est l'engagement que j'ai pris.

D. Le premier paragraphe de cet article se lit comme suit:

Le maire Cornett a reçu aujourd'hui par écrit la promesse de la *B.C. Telephone Company* de ne jamais se servir de l'augmentation de capital de \$10,000,000 comme d'une raison pour hausser les taux téléphoniques à Vancouver.

R. Oui.

D. Est-ce là la promesse que vous avez faite?—R. C'est la promesse que j'ai faite.

D. A votre avis, jusqu'où va votre promesse et en quoi engage-t-elle la compagnie?—R. Je ne parlais que du capital autorisé.

D. En d'autres termes, vous parliez du capital autorisé et non pas du capital émis?—R. Oui, monsieur, et c'est ce qu'on m'a demandé et la chose a été bien comprise. Malheureusement, il y a quatre heures de différence entre ici et Vancouver. Je pourrais me procurer cette entente avec le conseil de ville et avec le journal *Province* ou avec les gens qui voulaient rendre cela clair dans l'esprit du public. Je serai très heureux de communiquer immédiatement avec eux et de confirmer ce que j'ai dit, à savoir que telle a été l'entente formelle.

D. Sans doute, major, cela voudrait dire que la lettre ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite, car si elle voulait simplement dire le capital autorisé, c'est-à-dire autorisé par le Parlement sans vouloir désigner le capital émis, quelle protection y aurait-il pour le public?—R. Tout d'abord, il nous faut obtenir l'autorisation. Une fois cette autorisation obtenue, nous devons obtenir la permission et il nous faut établir la nécessité de l'émission et exposer les faits avant d'obtenir la permission. Nous nous sommes engagés à notifier la ville de Vancouver et l'Union des municipalités de la Colombie-Britannique, qui représente tous les conseils de ville dûment élus de la Colombie-Britannique, avant de demander à la Commission des transports la permission d'émettre de ce capital autorisé. Alors tous les faits relatifs à la demande seront portés à la connaissance des intéressés, et s'ils ne sont pas satisfaits, ils ont le droit de faire des représentations, de combattre ou d'approuver la demande que nous adresserons à la Commission de nous permettre d'obtenir du capital nouveau afin d'établir des services et des installations pour le public.

D. Oui. Mais si je comprends bien, le capital autorisé peut être de n'importe quel chiffre. —R. Oui.

D. La partie de ce capital qui ne sera pas émise n'aura aucun effet sur les tarifs; elle n'entrera pas en ligne de compte?—R. Non.

D. Ainsi, le fait que le Parlement vous aura autorisé à augmenter votre capital de \$5,000,000 ou de \$10,000,000 n'affectera pas les taux de la Commission des transports du tout, sauf dans la mesure où ce capital sera émis?—R. Exactement.

D. De sorte que si votre engagement envers la ville ne se rapportait qu'à l'augmentation de capital que le Parlement pouvait autoriser, cette augmentation ne pouvait aucunement entrer en ligne de compte dans l'établissement des taux?—R. Non, elle ne le pouvait pas.

D. C'est cela. Ainsi, la lettre n'aide aucunement la ville; mais par le premier paragraphe de l'article du journal, vous pouvez voir que le public, en tout cas—sinon le conseil de ville—a compris que vous promettiez de ne pas augmenter les taux à cause de la partie de ce capital que vous émettriez et non pas à cause du capital autorisé. N'en est-il pas ainsi?—R. Le capital émis et le capital autorisé sont deux choses entièrement différentes, et le public avait dans l'idée que nous allions émettre \$10,000,000 et que nous avions le droit de faire des bénéfices sur ces \$10,000,000.

D. Oui. Si cette promesse ne vaut rien, alors vous êtes libre de vous adresser à la Commission des transports, et lorsqu'elle aura autorisé une augmentation de votre capital vendu et que vous émettrez réellement ces actions, alors vous aurez droit de réaliser jusqu'à 8 p. 100 sur les actions ordinaires, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Alors vous dites que cette promesse ne vous lierait aucunement et n'aiderait aucunement le public dans ce cas. Est-ce cela?

M. MacINNIS: Avant que le major Hamilton réponde à cette question, me permettra-t-on de la formuler autrement? J'ai peut-être un désavantage en n'ayant pas l'esprit juridique, mais c'est peut-être le contraire.

M. MacInnis:

D. Il ne peut y avoir de capital émis sans qu'il y ait capital autorisé?—R. C'est juste.

D. La promesse faite au sujet du capital autorisé ne s'applique-t-elle pas à ce capital une fois émis? S'il n'en est pas ainsi, alors sûrement, lorsque vous avez pris cet engagement au sujet du capital autorisé, vous deviez blaguer?—R. Non, monsieur.

D. Je ne dis pas que vous blaguiez, mais si votre promesse ne se rapportait pas au capital émis, cela me paraît ainsi, car il ne peut y avoir de capital émis qui ne soit pas autorisé. Ce qui s'applique au capital autorisé s'applique en tout ou en partie à la totalité ou à la partie qui est émise, autrement cela n'a aucun sens.

M. Ross (*Calgary-Est*): Je n'étais pas ici au commencement, monsieur le président, et j'aimerais avoir certains faits et élucider certaines questions. Si la compagnie étend ses services en dépensant \$5,000,000 de plus et en donnant plus de correspondants aux usagers actuels il va lui en coûter davantage pour les desservir tous que pour desservir le nombre primitif. Supposons qu'elle mette mille téléphones de plus à la disposition des usagers actuels. Elle va faire des dépenses additionnelles pour cela, et n'aura-t-elle pas le droit de hausser les taux pour donner ce service additionnel. Voilà comment fonctionne le téléphone. Je vais m'exprimer autrement: supposons qu'actuellement il y ait 1,000 usagers du téléphone à Vancouver. Si la compagnie porte le nombre à 2,000, alors l'abonné va avoir le double du service qu'il avait auparavant. S'il obtient cela, il doit s'attendre de payer plus cher. Je cherche tout simplement à trouver les faits. Je pense qu'elle aurait à hausser les taux pour donner ce double service.

M. DUPUIS: Elle aurait le double de l'ancienne recette.

M. ROSS (*Calgary-Est*): Nous savons qu'il est plus coûteux de desservir 2,000 clients et de mettre à la disposition de l'usager plus de 2,000 abonnés que d'en desservir 1,000. Il en coûte beaucoup plus cher.

M. GREEN: Je ne sais si vous étiez ici lorsque le major Hamilton a dit qu'actuellement, dans les circonstances actuelles, les taux téléphoniques suffisaient à payer les extensions de service.

M. ROSS (*Calgary-Est*): Non, je n'étais pas ici.

M. GREEN: Il nous a dit que les taux actuels payaient l'expansion des services.

M. MACINNIS: Le major Hamilton va-t-il répondre à la question que j'ai posée au sujet de la promesse qui s'applique au capital autorisé sans s'appliquer au capital émis?

M. HAMILTON: Eh! bien, je vais m'expliquer comme ceci ou vous répondre comme ceci, monsieur MacInnis: Dans les conditions actuelles, en ce qui concerne l'augmentation de nos établissements et de notre matériel, les recettes provenant des augmentations de service, résultant de ces dépenses additionnelles, sont aujourd'hui raisonnablement suffisantes pour payer les frais que la compagnie assume en fait de salaires, d'entretien et le reste et pour payer un loyer raisonnable pour le capital engagé. Mais pensez-vous qu'il soit raisonnable de dire que dans cinq ans, dix ans ou quinze ans d'ici, dans des conditions échappant au contrôle de la compagnie et probablement contrôlables par le Parlement, si les frais d'exploitation de la compagnie montent au point qu'elle ne puisse plus pourvoir à ses besoins raisonnables, pensez-vous qu'il ne faudrait pas examiner tous les facteurs à la lumière des circonstances et que les autorités régulatrices ne devraient pas en tenir un compte raisonnable? Je crois que voilà une réponse loyale à la question.

M. MACINNIS: Non, monsieur le président, ce n'est pas une réponse du tout, car ce n'est pas du tout de cela qu'il s'agit.

M. MACINNIS (à M. Hamilton):

D. Je vais m'exprimer autrement. Le conseil de ville de Vancouver s'intéresse aux taux téléphoniques qui se payent dans la ville de Vancouver.—R. Oui.

D. La *British Columbia Telephone Company* vient demander au Parlement une augmentation de son capital autorisé.—R. Oui.

D. La ville de Vancouver se préoccupait de cela et la compagnie s'est fait représenter auprès du conseil de ville pour expliquer ce que comportait cette augmentation de capital. Or, rappelez-vous que la ville de Vancouver n'a aucun intérêt au capital autorisé mais s'intéresse à l'effet que ce capital autorisé aurait sur les taux lorsqu'il serait émis, et afin de bien vérifier ce point elle demanda au major Hamilton de lui garantir que si la compagnie de téléphone émettait ces nouvelles actions d'après le nouveau capital autorisé, elle ne s'en ferait pas une raison de demander une augmentation des taux. Or, il me semble que lorsque le conseil de ville a demandé cette garantie, il pensait au capital autorisé lorsqu'il serait émis, et comme le major Hamilton doit l'avoir compris, c'est ce que pensait tous les membres du conseil, et c'est comme cela que nous l'avons compris ici; il ne s'agit pas de ce qui arrivera dans quinze ou vingt ans. Il s'agit du fait que la compagnie s'engage à ne pas invoquer cette émission d'actions pour demander des augmentations de taux.—R. Eh! bien, je puis simplement dire que vous affirmez actuellement que c'est ce que le conseil de ville a compris dans ma lettre—c'est ce que vous dites, monsieur MacInnis.

M. MACINNIS: Oui.

M. HAMILTON: Oui. A présent, je ne crois pas que le conseil de ville ait pensé cela et je serai très heureux de me mettre en communication avec le conseil de ville, car je suis absolument sûr qu'il ne l'a pas interprétée ainsi. J'irais

plus loin que cela, et si vous ou M. Green, qui représentez la ville de Vancouver, vous aimiez à parler à ces gens, je crois que cela pourrait se faire.

M. CRUICKSHANK: Le major Hamilton prétend-il que le conseil de ville ne l'a pas compris ainsi? Il a été convenu qu'aucune demande d'augmentation de taux ne se ferait à cause de cet accroissement de capital, d'après les Débats, page 3192, où il est dit:

Une disposition prescrira qu'aucune demande en faveur d'une augmentation des taux ne sera faite en se fondant sur toute augmentation d'émission du capital social autorisé.

Or, cette explication nous a été donné par le parrain du bill. Sûrement c'est un langage clair. Je veux que cela soit parfaitement clair. Il n'y a pas de doute sur ce que le conseil de ville a compris ou n'a pas compris—une disposition prescrira qu'aucune demande en faveur d'une augmentation des taux ne se fera en se fondant sur toute augmentation d'émission du capital social autorisé. Ce sont là des mots très clairs, je crois, et qui devraient suffire à tout le monde. N'est-ce pas là l'engagement pris?

L'hon. M. HOWE: La disposition n'est peut-être pas très claire...

M. CRUICKSHANK: Pardon, monsieur le président, n'ai-je pas droit à une réponse?

L'hon. M. HOWE: Oui, mais je voulais simplement résumer cela. Je n'ai pas suivi le débat de très près, mais la situation me paraît être celle-ci: une compagnie de téléphone est un monopole naturel. Il est à l'avantage des citoyens de Vancouver qu'il y ait une compagnie téléphonique et non pas deux, pour desservir Vancouver. Cette compagnie étant un monopole naturel est placée sous l'autorité de la Commission des transports afin qu'elle s'acquitte bien de ses devoirs, car elle a des devoirs aussi bien que des privilèges, du fait qu'elle est un monopole naturel. Son devoir consiste à desservir les citoyens de Vancouver. S'il se produit une forte augmentation dans le volume des affaires de la compagnie, celle-ci est obligée, à mon avis, de donner un bon service au public. Cette expansion de capital est un facteur important de l'extension des services téléphoniques. Il n'y a pas de téléphones directs au ministère des Munitions et des Approvisionnements à Vancouver, néanmoins il se construit de grands établissements à Vancouver et ils sont exploités pour nous par des compagnies industrielles, et ces établissements sont desservis par des téléphones et il est important pour nous qu'ils le soient. Quelques-unes des nouvelles fortifications le long de la côte ont besoin de services téléphoniques et il me paraît important d'avoir ces services. L'établissement de ces services va se rattacher aux travaux nécessités par l'état de guerre. La question en jeu me semble être de savoir si le capital obtenu au moyen de cette autorisation sera sous un autre régime que les autres capitaux engagés dans la compagnie. En premier lieu, l'autorisation permet simplement à la compagnie de s'adresser à la Commission des transports pour demander la permission de mettre du capital nouveau dans l'entreprise par une vente d'actions, et la Commission a le devoir de s'assurer que tout capital engagé de cette manière sera employé sagement. Or, le point en litige me semble être celui-ci: le major Hamilton a le droit, à mon sens, de dire que l'autorisation du capital ne servirait pas comme facteur de tarif, car logiquement elle ne saurait servir à cette fin; la seule augmentation de taux que la Commission des transports pourrait accorder serait basée sur les sommes réellement placées dans l'entreprise, mais à mon avis il va être difficile de distinguer l'argent employé dans cette affaire par suite de ce bill, de l'argent qui aura été placé dans l'entreprise antérieurement, de la même manière, par des ventes d'actions. M. MacInnis propose que l'argent engagé à la suite de cette vente d'actions soit étiqueté et exclus de tout nouveau rajustement de taux. Si les choses continuent comme elles vont, si tout demeure stable et si le major Hamilton a raison de dire que les extensions actuelles seront

soldées par les taux actuels, il n'y aura pas d'augmentation. D'autre part, si la guerre continue un certain nombre d'années et si la valeur du dollar baisse, par exemple, à cinquante sous, il pourra être nécessaire d'augmenter les taux téléphoniques comme tout le reste, et alors je crois que la Commission ou tout organisme qui en tiendra lieu jugera nécessaire d'examiner le capital total de la compagnie, au lieu de différencier et de dire que telle partie du capital est dans telle situation et que telle autre partie est sujette à des restrictions établies par le Comité.

M. ROSS (*Souris*): Tout à l'heure, M. Ross, de Calgary, a déclaré devant le Comité une chose qui me paraît difficile à comprendre. Il a dit que l'augmentation du nombre des abonnés équivalait à une augmentation de taux. Comment expliquez-vous cela?

L'hon. M. HOWE: Je crois que les résultats de la pratique générale démontrent que les taux téléphoniques sont habituellement plus bas dans une petite ville que dans une grande, parce que l'outillage des centraux y est moins compliqué. Par exemple, à Toronto les taux sont plus hauts qu'à Ottawa, et à Montréal ils sont plus élevés qu'à Toronto. A mesure que le service des abonnés augmente, il y a une augmentation correspondante dans le taux téléphonique. Là où il faut desservir une ville de 100,000 abonnés, l'entreprise est plus coûteuse, à cause du genre d'installation à monter, que dans un endroit où il n'y aurait à desservir que 25,000 abonnés. On m'a dit à mainte reprise, et je crois que c'est un fait admis, que pour desservir une ville de 100,000 abonnés, avec les installations de tableaux de distribution et d'outillages accessoires, il en coûte beaucoup plus que pour les installations d'une ville de 25,000. Le major Hamilton peut rectifier, si je fais erreur.

M. DUPUIS: Monsieur le président, il y a un autre facteur qui compte là-dedans; c'est la recette qui augmente avec le nombre d'abonnés. Dans la déclaration qu'il vient de faire, l'honorable M. Howe tient-il compte de ce facteur?

L'hon. M. HOWE: Oui. On me dit que le service de 100,000 téléphones coûte plus cher que celui de 25,000.

M. CRUICKSHANK: Croyez-vous que ce soit vrai?

L'hon. M. HOWE: Oui, je le crois. Il faut une installation plus élaborée pour desservir 100,000 téléphones que pour desservir un groupe moindre.

M. CRUICKSHANK: Eh! bien, alors je voudrais poser une question: serait-il plus coûteux de desservir 100 cultivateurs éparpillés sur un espace d'un mille que de desservir 100 abonnés concentrés dans le même immeuble, en ville?

L'hon. M. HOWE: Vous voulez comparer 100 abonnés vivant dans un immeuble, comme celui-ci, par exemple, avec 100 abonnés éparpillés sur un grand territoire...

M. CRUICKSHANK: Cela n'a rien à voir à la question du tout; c'est-à-dire que les installations établies pour desservir un plus grand nombre d'abonnés peuvent avoir un effet tout différent. Sauf tout le respect que je vous doit, monsieur, personne ne peut dire qu'il est plus économique de desservir 100 abonnés éparpillés sur une grande étendue que 100 abonnés réunis dans un seul immeuble. Je ne crois pas cela. Personne ne peut dire qu'il en est ainsi.

L'hon. M. HOWE: Permettez-moi de différer d'opinion avec vous.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions?

M. GREEN: Le ministre a fait une déclaration, et j'aimerais lui poser une question à ce propos. On ne saurait nier, je crois, qu'une très forte proportion du capital qui va se dépenser va servir à des fins de guerre; autrement dit, elle n'est pas pour les citoyens de Vancouver ni pour ceux de Victoria ou des autres parties de la Colombie-Britannique, elle est pour les services de guerre, et ces services seront inutiles après la guerre; et dans cinq ou six ans après la guerre, la Compa-

gnie peut demander une augmentation de taux téléphoniques pour continuer à payer un intérêt de 8 p. 100 sur les actions émises. Est-il juste, aux yeux du ministre, que les usagers ordinaires du téléphone, comme le major Hamilton et moi-même, qui habitons Vancouver, payent les intérêts sur ce service, c'est-à-dire sur un capital dépensé pour fins de guerre. Je ferai remarquer au ministre que ce fardeau devrait être porté par le Gouvernement et non pas par les abonnés ou par le particulier qui achète des actions de la Compagnie. A mon sens, il y a toute une différence entre cette augmentation de capital et une augmentation ordinaire. Le ministre lui-même a dit, à la page 3194 des Débats :

On réclame l'expansion des services téléphoniques afin de mieux répondre aux exigences de la guerre.

Une expansion dont je sais que la compagnie doit s'occuper, c'est celle qui concerne les téléphones entre les navires et la terre ferme. Il s'est produit beaucoup d'expansion de ce côté, et les appels interurbains résultant de la guerre demandent d'importants prolongements nouveaux.

Nous demandons que le capital dépensé pour fins de guerre ne soit pas imputé sur les tarifs et ne serve pas à les augmenter.

L'hon. M. HOWE: Nous avons étudié cela précédemment. Par exemple, nous avons eu, en 1929, une très forte expansion des services téléphoniques, et en 1933 les compagnies de téléphone réduisirent leurs dividendes—du moins la Cie Bell le fit—parce que leurs recettes baissaient, et il n'y eut pas d'augmentation des taux pour cela, et nous savons tous que la croissance naturelle du pays relève ces situations à la longue. J'ai parlé des communications téléphoniques entre les navires et la terre ferme. Sans doute, elles sont plus nécessaires en temps de guerre qu'en temps de paix, mais elles constituent un développement utile en temps de paix comme en temps de guerre. Nous avons installé des communications de ce genre sur les Grands Lacs avant le début de la guerre. Nous en avons établi beaucoup et nous les avons étendues. Elles sont peut-être plus nécessaires en temps de guerre qu'en temps de paix, mais je mentionne ce service simplement comme un de ceux que la compagnie de téléphone a eu à établir et à étendre pour répondre aux besoins courants. Il se peut fort bien que toutes les compagnies de téléphone du pays aient à souffrir d'une baisse de recettes après la guerre. Personne d'entre nous ne peut dire s'il s'en produira une ou non, mais nous savons que nos villes industrielles comme Vancouver, Hamilton, Toronto et Montréal se développent rapidement et demandent une expansion considérable des services téléphoniques. Je ne suppose pas que la compagnie de téléphone serait surprise de subir une baisse de recettes après la guerre, et je ne pense pas qu'elle rechercherait immédiatement une augmentation de ses tarifs.

M. GREEN: A mon avis, il ne serait pas juste qu'elle pût invoquer une augmentation de capital pour demander une hausse des tarifs.

L'hon. M. HOWE: Je ne m'y attends pas. Je présume qu'elle avalera sa médecine et qu'elle attendra un développement plus stable de son territoire pour refaire ses recettes. En tout cas, je ne vois pas comment vous pourrez distinguer entre deux sortes de capitaux dans l'armature financière de la compagnie. Vous dites qu'on ne devrait lui permettre de payer des dividendes que sur le capital déjà placé dans la compagnie mais non pas sur le capital qui serait apporté à la compagnie par suite de cette autorisation d'augmenter son capital. Je ne vois pas comment on va distinguer entre ces deux sortes de capitaux dans dix, vingt ou trente ans d'ici, lorsque la compagnie demandera à la Commission des transports une augmentation de ses recettes par suite de l'accroissement de ses frais d'exploitation. Je ne vois pas comment vous pouvez distinguer entre l'argent déjà placé dans la compagnie et les \$5,000,000 qui peuvent y être engagés en outre entre 1941 et 1946. J'estime que ce capital nouveau ne doit pas être considéré comme de l'argent qui n'a pas droit à son loyer.

M. LOCKHART: Avant que vous terminiez votre exposé, monsieur Howe, je dois dire que je me guide pour une large part sur votre expérience dans plusieurs de ces questions. La compagnie demande une augmentation de sa capitalisation ou du moins de l'autorisation qui en définitive aboutira à une émission d'actions. Il est admis, je crois, qu'une situation anormale s'est développée au Canada. Je le dis d'après une affirmation de M. Howe. Lorsque le retour se produira, ou du moins lorsque cette situation anormale cessera, serait-il juste de faire supporter par les usagers du téléphone d'une partie quelconque du pays le fardeau de cet accroissement de capital autorisé ou émis? Ne serait-il pas juste d'émettre—comme cette compagnie l'a fait récemment, me dit-on, des obligations à court terme pour faire face à une situation de ce genre, et de retirer ces obligations à même l'augmentation actuelle de recettes au lieu de les faire porter par les abonnés d'une région téléphonique quelconque? Je demande simplement si ce ne serait pas là une chose raisonnable à faire dans une situation de ce genre. Votre expérience ne vous porte-t-elle pas à dire que ce serait raisonnable?

L'hon. M. HOWE: Je puis dire que toutes les compagnies téléphoniques s'adressent au Parlement de temps à autre pour demander des augmentations de capitaux; et toutes les compagnies, je crois, augmentent leurs placements pour répondre à la situation actuelle. Quand la guerre a commencé, cette compagnie n'avait pas de réserves de capital autorisé pour se développer. Comme je l'ai dit précédemment, il ne me semble pas s'ensuivre que si elle étend ses services pour répondre aux exigences de la guerre, ces frais seront mis à la charge des abonnés. J'ai signalé l'année 1929 où il s'est produit une forte augmentation des affaires dans le pays. Toutes les compagnies de téléphone ont battu monnaie pour établir de nouveaux services afin de répondre à l'expansion qui se produisait; et comme je l'ai dit, en 1933 et 1934, elles ont toutes réduit ou supprimé leurs dividendes parce que leurs recettes ne cadraient pas avec les placements qu'elles avaient, à l'époque. Depuis lors, les affaires ont augmenté et les dividendes ont été rétablis. Cela peut se reproduire après la guerre, mais je ne crois pas qu'une baisse des affaires constituerait une raison pour la Commission des transports d'autoriser une hausse des tarifs. Ce ne serait pas une raison, à mon avis, d'augmenter les taux.

M. LOCKHART: Je voudrais poursuivre ce raisonnement et l'appliquer à mon désir de renseignements. N'est-il pas vrai, monsieur Hamilton, que votre compagnie a émis des obligations à court terme à quatre et demi pour cent? Je l'ai appris de gens qui demeurent là-bas. J'ai des amis dans votre ville. Cela n'a-t-il pas eu lieu ces dernières années? Et alors, cela ne pourrait-il pas se faire actuellement pour faire face à la situation actuelle, sans faire porter le poids d'une émission d'actions aux gens qui seront abonnés dans deux ou trois ans d'ici?

M. HAMILTON: Dans une compagnie comme celle-ci, il faut une armature raisonnablement bien équilibrée. Autrement dit, on ne peut émettre des obligations au delà d'une certaine limite.

M. LOCKHART: Avez-vous retiré certaines obligations de l'émission précédente?

M. HAMILTON: Nous avons retiré d'autres émissions parce que nous avons obtenu de meilleures conditions pour la compagnie sur les émissions courantes. Nous en avons profité ces dernières années parce que nous avons pu obtenir de l'argent à meilleur marché.

M. LOCKHART: Vous pourriez encore obtenir de l'argent à meilleur marché, n'est-ce pas?

M. HAMILTON: Nous pourrions probablement obtenir de l'argent à meilleur marché aujourd'hui.

M. LOCKHART: N'estimez-vous pas que ce serait là une manière praticable de financer pour répondre à cette situation. Voulez-vous répondre à cela?

M. HAMILTON: On ne peut émettre des obligations et hypothéquer l'actif au delà d'une certaine limite.

M. LOCKHART: N'avez-vous pas réduit cela?

M. HAMILTON: Non. Nos émissions d'obligations représentent environ 55 p. 100 du total de nos capitaux.

M. BLACK: Quelle est la somme de l'émission d'obligations?

M. HAMILTON: Douze millions et demi. Ce ne sont pas des obligations à court terme. Elles ne sont pas rachetables avant 1961.

M. JACKMAN: Elles n'arrivent pas à terme avant cela?

M. HAMILTON: Elles n'arrivent pas à terme avant 1961.

M. JACKMAN: Y a-t-il un taux spécial pour les installations entre les navires et la terre ferme?

M. HAMILTON: Oui.

M. JACKMAN: Un taux suffisant pour amortir cet outillage?

M. HAMILTON: Oui.

M. JACKMAN: Pour ces industries de guerre et pour les gens qui y travaillent, serait-il possible d'avoir un taux plus élevé par poste que pour le reste de la population? Pourriez-vous avoir deux taux différents pour les ouvriers selon qu'ils travaillent à des industries de guerre ou à des industries ordinaires?

M. HAMILTON: Je crois avoir déjà signalé que le développement actuel qui se produit pour répondre à la situation ne provient pas directement des industries de guerre. Indirectement, oui, à cause de la demande générale du public. J'ai déjà déclaré que notre croissance. . .

M. JACKMAN: Voulez-vous être assez bon de répondre directement à ma question? Il me semble absolument impossible d'avoir un taux pour Tom Jones ici et un autre pour John Smith là-bas, si l'un travaille à une industrie de guerre et l'autre à une autre industrie.

M. HAMILTON: Oui.

M. JACKMAN: Vous ne pouvez avoir des taux différents pour la même catégorie de service. Il faut que vous ayez un tarif uniforme. Je n'ai jamais remarqué, à la Chambre des communes, que des députés autres que ceux de l'Ontario et du Québec aient demandé de n'avoir pas d'industries de guerre. Je ne vois pas comment on peut s'attendre d'avoir des industries de guerre sans en subir certains inconvénients, sans accepter les amertumes aussi bien que les douceurs. Il y a peut-être certains inconvénients à avoir des industries de guerre, et l'une des objections provient du coût de l'installation du service téléphonique. Il faut établir des services qui peuvent n'être que temporaires, mais il faut examiner toute la question de savoir s'il est avantageux ou non pour la province d'avoir une nouvelle industrie qui peut entraîner des frais additionnels. Ainsi je ne vois pas comment vous pouvez différencier entre les téléphones qui desserviraient les industries de guerre et ceux qui pourraient être à la disposition des industries ordinaires.

Alors j'aimerais voir si nous ne pourrions pas concilier la déclaration de M. Cruickshank avec celle de M. Howe. M. Cruickshank a déclaré que, quelle que soit la preuve additionnelle qu'on apporterait, il ne croyait pas que cent abonnés groupés dans un espace restreint ne pouvaient pas être desservis à meilleur marché que cent autres éparpillés dans une région rurale. Je crois que c'est possible. Mais M. Cruickshank doit se rappeler que dans un grand réseau les centaines deviennent des milliers. Dans l'espèce, il y a huit mille téléphones à ajouter dans cette région en 1941. Cela augmente les frais du service, car lorsque vous avez 50,000 ou 100,000 téléphones, chaque usager peut se mettre

en communication avec n'importe quel autre sans payer de taxe additionnelle, de sorte que les frais généraux montent tout le temps ainsi que les frais de mise en communication. C'est ce qu'on appelle en économique, si j'ai bonne mémoire, la loi de l'accroissement des frais et de la diminution des bénéfices. Mais il y a des cas, je crois, où un petit réseau reliant quelques centaines de téléphones peut coûter plus cher par unité. Puis vous arrivez à un point où un groupe de 2,000 ou 3,000 téléphones peut donner le meilleur prix par unité. Mais dès que vous dépassez cela, les frais unitaires commencent à monter. Ainsi je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de différence entre l'opinion de M. Cruickshank et celle de M. Howe.

Je voudrais soulever un autre point ou poser une question. Par suite du développement des affaires, n'est-il pas de fait que 80 p. 100 des services téléphoniques de notre continent sont exploités par des compagnies qui réservent à des filiales la fabrication de leur matériel? Par exemple, nous avons la Cie du téléphone Bell qui a la *Northern Electric Company*, laquelle lui fournit, je suppose, le gros de son matériel. Aux Etats-Unis, l'*American Telephone and Telegraph*, qui possède et contrôle toutes les compagnies Bell régionales, a la *Westinghouse Electric*.

M. FULFORD: La *Western Electric*.

M. JACKMAN: Oui, la *Western Electric*, qui lui fournit tout son outillage. Et il y a une parenté entre la A. T. & T. et la *Bell Telephone Company*. Autrement dit, la relation qui existe entre l'*Associated Telegraph and Telephone Company* et sa filiale de la Colombie-Britannique et son autre filiale la *Phillips Electric Company* est du même genre. Nous pouvons ne pas aimer ces parentés, mais c'est un genre de relations qui se sont développées dans l'industrie téléphonique sur notre continent et peut-être ailleurs, autant que je puisse voir. La relation entre la *B. C. Telephone* et la *Phillips Electric Company* n'a rien de plus extraordinaire que celle qui existe entre la *Bell Telephone Company* et la *Northern Electric Company*, n'est-ce pas?

M. HAMILTON: C'est vrai.

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois devoir définir mon attitude sur ce point. Je ne m'oppose pas à ce bill pour le plaisir de m'y opposer. La compagnie a présenté un bill qui a subi de l'opposition à la Chambre. Plus tard, le parrain du bill a rencontré les députés qui s'opposaient au bill et nous avons convenu que si l'on y faisait certaines modifications nous faciliterions ou nous ne combattrions pas l'adoption du bill. Je tiens à déclarer que je m'en tiens à cet arrangement. Si l'on nous assure que les modifications veulent dire ce qu'elles disent, alors je suis prêt à faciliter l'adoption du bill. On a discuté la question de l'assurance donnée par le major Hamilton à la ville de Vancouver à propos du capital autorisé. Si le capital autorisé ne peut avoir aucun effet sur les taux, alors on peut tout aussi bien le porter à \$100,000,000 qu'à \$10,000,000, puisqu'il n'entre pas en ligne de compte avant d'être émis. Voilà le point. Cette lettre au conseil de ville de Vancouver veut dire quelque chose ou elle ne veut rien dire. Pour le maire de Vancouver, elle voulait sûrement dire quelque chose. Je cite un passage d'une nouvelle parue dans le *Vancouver Daily Province* du 14 mai:

Le maire Cornett a reçu aujourd'hui par écrit la promesse de la *B. C. Telephone Company* de ne jamais se servir de l'augmentation de capital de \$10,000,000 comme d'une raison pour hausser les taux téléphoniques à Vancouver.

Et voici un extrait de la déclaration du maire. Celui-ci a dit:

Je crois que cela va sauvegarder comme il faut les intérêts de nos citoyens.

Le maire voulait certainement dire que lorsque l'on émettrait des actions, les intérêts des usagers du téléphone à Vancouver seraient sauvegardés par la lettre reçue du major Hamilton disant qu'il ne serait pas demandé d'augmentation de tarifs.

Quant au point soulevé par le ministre des Munitions et des Approvisionnements, qui croit que nous cherchons à faire une différence entre les capitaux souscrits à deux différentes époques, je dirai que la chose est manifestement impossible. Il ne peut y avoir de pareille différenciation, et en réalité c'est une question de temps. Lorsque le major Hamilton a fait cette promesse, il ne pouvait pas s'engager pour un grand nombre d'années pour vingt-cinq ans, mais il a fait une promesse pour un certain temps. Je comprendrais que ce soit peut-être pour un an, bien qu'il en puisse être autrement. En tout cas, les gens raisonnables auront à prendre les choses comme elles viendront, et s'il se produit des circonstances imprévues susceptibles d'augmenter indûment les frais, alors nous serons obligés de considérer ces facteurs. J'aimerais savoir exactement ce que cette lettre veut dire. Si elle ne veut pas dire que le capital autorisé ne servirait pas de raison pour demander une augmentation de taux, elle ne veut pas dire la moindre chose, elle ne veut rien dire, et le major Hamilton le savait lorsqu'il écrivit la lettre. Si elle veut dire quelque chose, alors elle signifie que lorsque les actions seront émises en tout ou en partie, elle ne serviront pas d'argument pour faire augmenter les tarifs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le major Hamilton a répondu à cette question. Il n'y a peut-être pas répondu à votre satisfaction, mais je crois que vous l'avez posée de deux manières différentes et qu'il a répondu.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, puis-je avoir une réponse à ma question?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le ministre a répondu à votre question.

M. CRUICKSHANK: Je vous demande pardon, monsieur le président, j'ai posé la question au major Hamilton.

M. MACINNIS: Le major Hamilton voudra-t-il répéter cette réponse?

M. HAMILTON: Je crois que M. MacInnis, dans sa déclaration, vient de dire que dans trois, quatre, cinq ou dix ans d'ici, s'il y a un changement aussi radical dans la situation, il faudra donner à la compagnie une chance raisonnable de poursuivre ses opérations, et que tout établissement et tout matériel utilement employé au service du public devrait être raisonnablement considéré au point de vue d'un rendement pour la compagnie, à l'époque. Avez-vous fait cette déclaration?

M. MACINNIS: Oui. Je suis opposé en principe à la propriété privée des entreprises comme le téléphone en Colombie-Britannique, mais tant que nous permettrons cette possession, il faut donner des moyens raisonnables d'exploitation.

M. HAMILTON: Si c'est là votre interprétation de la promesse faite par le parrain du bill, c'est aussi la mienne.

M. MACINNIS: Oui, mais que voulait dire la lettre? Que voulait-elle dire au sujet des taux? Quelle garantie donne-t-elle quant aux tarifs? En donne-t-elle une?

M. HAMILTON: Lorsque j'ai discuté cela avec les autorités de la ville, je leur ai demandé: "Quelle sorte de lettre voulez-vous?" J'ai rédigé la lettre et je l'ai envoyée à la ville pour qu'on la modifie comme on voudrait relativement à la promesse en question. Voilà la lettre qui a été approuvée par le conseil ou par la ville et aussi par l'autre groupe qui soulève la question, le *Vancouver Daily Province*. Or, je leur ai posé cette question: "Voulez-vous dire que toute somme additionnelle engagée dans la compagnie pour répondre à la demande du public — engagée régulièrement sous le régime des tarifs existants et le reste, et sur la

permission et l'approbation de la ville et des autres autorités qui sauront complètement ce qui aura eu lieu—ne devrait pas recevoir une compensation raisonnable, lorsqu'il surgira des circonstances sur lesquelles la compagnie n'aura aucun contrôle, comme la dévaluation du dollar, ainsi que l'a indiqué le ministre, à la moitié de sa valeur; voulez-vous dire que les autorités régulatrices ne devraient pas songer à rémunérer ce capital?" Et ils ont répondu: "Aucunement, non, ce n'est pas là ce qui est convenu." Et cela cadre exactement avec la déclaration faite par M. MacInnis.

Passons maintenant à la proposition de M. Green. Si je saisis bien, M. Green se préoccupe surtout des augmentations de capital que la compagnie peut être appelée à fournir par suite de notre situation anormale résultant de la guerre; c'est-à-dire que si, après la présente guerre, nous restons avec une quantité d'établissements et d'installations inutilisables pour donner le service dans les conditions normales, alors puisque ces services auront été organisés par la compagnie pour répondre à une situation anormale, les frais ne devraient pas en retomber sur les abonnés du téléphone. Est-ce que je résume exactement votre déclaration, monsieur Green?

M. DUPUIS: Si je vous comprends bien, vous ne garantissez pas que le tarif n'augmentera pas, mais que s'il augmente, le capital ne figurera pas comme facteur d'augmentation?

M. HAMILTON: Non, les facteurs de l'augmentation seront des éléments échappant au contrôle de la compagnie.

M. DUPUIS: Oui, ce seront d'autres facteurs que l'augmentation du capital.

M. HAMILTON: Oui.

M. FULFORD: Si je comprends bien, les actions ne seront émises qu'avec la permission de la Commission des transports, lorsqu'on lui prouvera que l'accroissement des services exige une augmentation du capital.

M. HAMILTON: Oui.

M. FULFORD: Autrement dit, vous augmenterez le nombre de vos unités de manière à pouvoir étendre vos frais sur un plus grand nombre de postes; ainsi le *prorata* tarifaire demeurera constant; peu importe l'outillage que vous avez, du moment que vous avez plus d'unités pour fournir la recette sur les capitaux engagés?

M. HAMILTON: Oui.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, puis-je avoir une réponse à ma question?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le colonel Stairs va répondre à votre question, monsieur Cruickshank.

M. STAIRS: Monsieur le président et messieurs, je crois que M. Cruickshank s'inspire des Débats.

M. CRUICKSHANK: Oui.

M. STAIRS: Il a demandé une explication d'une partie de la déclaration. Je crois que nous avancerions mieux autrement, messieurs. Sans doute, je ne veux pas essayer de conduire vos délibérations; mais cette question fait l'objet d'un amendement à un article, et alors ne vaudrait-il pas mieux suspendre cette discussion jusqu'à ce que nous arrivions à cet article?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que j'allais dire. J'allais proposer tantôt, lorsque M. MacInnis a posé sa question, après les observations de M. Green, que nous pourrions peut-être attendre d'en arriver à l'amendement dont parle le colonel Stairs pour entendre le reste de cette discussion et traiter le point qui a été soulevé. Si cela convient au Comité, nous pourrions continuer. Nous avons déjà passé presque deux heures à entendre les représentations de ces deux messieurs. Sans doute, je suis à la disposition du Comité.

M. LOCKHART: Y a-t-il d'autres représentations?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, je crois qu'il y a d'autres représentations à faire.

M. NEILL: Je voudrais poser juste deux questions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, j'ai reçu plusieurs télégrammes, et il pourrait être nécessaire de faire venir quelques personnes de la Colombie-Britannique. Je crois pouvoir dire, bien que je ne parle pas officiellement, que je représente plus de municipalités que tout autre député de la Colombie-Britannique. J'ai télégraphié à ces gens et j'ai dépensé beaucoup de temps et d'argent à leur donner l'assurance qui figure aux Débats. J'ai assuré aux chambres de commerce et aux autres organisations qui m'avaient télégraphié qu'elles n'avaient plus à craindre, vu la promesse que je relevais dans les Débats. Or, il me faudra peut-être communiquer de nouveau avec ces gens, et franchement je n'ai pas à ma disposition le service téléphonique. J'ai demandé une réponse à ma question, monsieur le président, pour pouvoir répondre à ces gens de la Colombie-Britannique par télégramme dès aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A propos de la promesse, monsieur Cruickshank, le major Hamilton et M. Farrell ont tenté de répondre. Je faisais remarquer que votre point se discuterait de nouveau en abordant un des articles du bill et je me demandais si le Comité ne consentirait pas à entendre de nouvelles représentations pour que nous puissions disposer des témoins avant d'aller plus loin. Le Comité est-il de cet avis?

M. LOCKHART: Monsieur le président, le major Hamilton n'a pas répondu à cette question. D'après sa charte, une compagnie peut émettre des obligations de première hypothèque jusqu'à concurrence de 75 p. 100. Cette disposition figure dans votre charte, je crois?

M. STAIRS: Oui.

M. LOCKHART: Vous avez déclaré, n'est-ce pas, que vous n'en aviez émis que 55 p. 100? Ne pouvez-vous pas répondre à cette question? Ne pouvez-vous pas émettre d'autres obligations de première hypothèque pour résoudre cette situation anormale, au lieu de demander une augmentation de capital? Voilà des points sur lesquels j'aimerais avoir une réponse précise.

M. STAIRS: Monsieur le président, je puis répondre à cela. En réalité, j'ai moi-même rédigé l'hypothèque, avec certains collaborateurs. L'hypothèque est plus ou moins une formule uniforme. Elle permet d'émettre un certain nombre d'obligations tout d'abord.

M. LOCKHART: 75 p. 100?

M. STAIRS: Non, il n'y a pas de limite de ce genre. On a émis un certain nombre d'obligations. Je ne me rappelle pas exactement le nombre. Elles ont servi à en racheter d'autres. La clause de 75 p. 100 ne veut pas dire 75 p. 100 du total des biens ni 75 p. 100 de l'actif. Elle veut simplement dire que si l'on fait de nouvelles constructions, on peut émettre des obligations jusqu'à 75 p. 100 de leur valeur, ce qui oblige à trouver l'autre 25 p. 100 du coût de ces nouveaux établissements par d'autres moyens, pas de nouveaux capitaux, des épargnes de la compagnie ou autrement.

Une autre condition qui limite l'émission des obligations, c'est que les recettes de la compagnie doivent fournir une certaine proportion du total des intérêts sur les obligations. De mémoire, je crois que c'est deux fois et demie le montant. Ainsi il faut tenir compte du taux des recettes. En indiquant 55 p. 100, le major Hamilton parlait simplement de la proportion des obligations par rapport au capital, ce qui ne se rapporte aucunement aux conditions légales imposées par le fiduciaire, mais plutôt à la situation des affaires et à la capacité de vendre les obligations comme des titres de bonne valeur. Ce sont deux choses

très différentes. Le fait est que la compagnie arrive au point où il lui faudra obtenir sous forme d'actions les capitaux additionnels nécessaires pour couvrir les expansions; autrement les obligations et les actions commenceraient à n'être plus en équilibre.

M. LOCKHART: Alors vous dites clairement que d'après la situation de la compagnie vous ne pourriez pas émettre d'obligations pour répondre à cette situation anormale?

M. STAIRS: Oh! non, je n'ai pas dit cela du tout.

M. LOCKHART: Cela me semblait être une solution raisonnable, et je me demandais si vous la considériez comme telle.

M. STAIRS: La compagnie a le droit, juridiquement parlant, d'émettre les obligations, mais pouvoir les vendre est une autre affaire.

M. LOCKHART: Pourquoi préférez-vous recourir à ce moyen plutôt qu'à l'autre?

M. STAIRS: Parce que le temps approche où il faudra, comme je l'ai dit, sucer le capital...

M. LOCKHART: Voilà une bonne expression.

M. STAIRS: ...c'est-à-dire y ajouter un peu plus d'argent, sous forme de capital-actions plutôt que sous forme d'obligations, pour maintenir l'équilibre. Il serait possible, sans doute, de trouver du capital additionnel par une vente d'obligations; évidemment pas dans le moment, car nous n'avons pas l'intention de faire souscrire du capital sous aucune forme dans le moment, et nous allons prendre l'engagement de ne pas émettre de ces actions avant la fin de septembre.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, ne puis-je pas avoir de réponse à ma question? On a répondu à une question. J'admets que je ne suis pas un membre du Comité, mais plusieurs membres du Comité ont voulu me permettre de poser des questions et j'aimerais avoir une réponse. Va-t-on me refuser une réponse?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On ne va pas vous refuser de réponse. Votre question, ai-je compris, se rapporte à un amendement qu'on va proposer et je me demandais si vous n'attendriez pas jusque-là. Si vous insistez pour avoir une réponse tout de suite...

M. CRUICKSHANK: Je ne suis pas opposé au bill; en réalité, je suis favorable à la compagnie, mais je représente certaines gens et il me faut communiquer avec eux à Vancouver et ailleurs en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous poser la question de nouveau?

M. CRUICKSHANK: La compagnie sanctionne-t-elle l'engagement pris et la garantie donnée par le parrain du bill au Parlement fédéral, c'est-à-dire à la population du Dominion tout entier, dans les termes qu'on trouve à la page 3192 des Débats, en date du 16 mai 1941, comme suit:

Une disposition prescrira qu'aucune demande en faveur d'une augmentation des taux ne sera faite en se fondant sur toute augmentation d'émission du capital social autorisé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Cruickshank, je ne veux pas être injuste envers vous, mais j'ai l'impression que cette question a eu sa réponse.

M. CRUICKSHANK: Monsieur le président, comme je l'ai dit, je ne suis pas membre du Comité, mais j'aimerais avoir une réponse à cette question. J'admets que je suis à la disposition du Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il se peut que la réponse reçue ne soit pas à votre satisfaction.

M. CRUICKSHANK: Je n'ai eu aucune réponse.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le témoin a tenté deux fois de répondre à cette question, qui fut soulevée indirectement par M. MacInnis et ensuite par M. Green.

M. CRUICKSHANK: Dans ce cas, j'ai demandé une réponse directe. Il suffit d'un oui ou d'un non. J'admets que je n'ai aucune autorité ici—j'y suis par tolérance—mais j'ai sûrement droit à une réponse. C'est une question simple, mais elle doit être embarrassante, ou bien l'on répondrait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne sais pas si elle est embarrassante et je ne sais si cette remarque est dans l'ordre.

M. CRUICKSHANK: Je vais retirer cette remarque.

M. McIVOR: Je crois que les dirigeants pourraient répondre oui ou non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'aimerais entendre lire la question.

(Le sténographe lit):

M. Cruickshank: La compagnie sanctionne-t-elle l'engagement pris et la garantie donnée par le parrain du bill au Parlement fédéral, c'est-à-dire à la population du Dominion tout entier, dans les termes qu'on trouve à la page 3192 des Débats, en date du 16 mai 1941, comme suit:

Une disposition prescrira qu'aucune demande en faveur d'une augmentation des taux ne sera faite en se fondant sur toute augmentation d'émission du capital social autorisé.

M. STAIRS: Demandez-vous simplement si nous admettons que la promesse faite au Parlement l'a été au nom de la compagnie?

M. CRUICKSHANK: Absolument.

M. STAIRS: Sans doute, elle a été faite au nom de la compagnie. M. McGeer était autorisé à prendre cet engagement et la compagnie l'endosse.

M. CRUICKSHANK: Je suis satisfait. Si la compagnie endosse cela, je suis satisfait.

M. STAIRS: Mais je dois ajouter, sans doute, que les mots: "Le comité se chargera de la rédaction de cette disposition" se rapportent à une clause à insérer dans le bill. Voilà tout ce qui est convenu.

M. CRUICKSHANK: Je comprends maintenant, monsieur le président,—et je veux être juste en tout cela—que ce monsieur, dont j'ignore le nom, affirme clairement que la compagnie endosse cette promesse, et je la note au nom de la *Frasier Valley Reeves' Association*.

M. STAIRS: Je ne parle pas de l'interprétation, monsieur Cruickshank.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La réponse, monsieur Cruickshank, a été écrite par le sténographe.

M. FULFORD: Je désire proposer, monsieur le président, que s'il n'y a pas d'autres représentations à faire, nous commençons à examiner le bill clause par clause.

M. NEILL: Monsieur le président, je voulais poser deux questions. Je serai très bref. Je voudrais demander ceci au major Hamilton: En réponse à M. O'Neill, je crois, il a déclaré que le capital actuel suffisait pour un certain nombre d'années et que les taux actuels suffisaient aussi mais que le jour pourrait venir où ils ne suffiraient plus. Il se représentait une situation où le matériel pourrait monter de prix.

Certains éléments du capital immobilisé seraient plus coûteux à acheter et ainsi de suite, et par conséquent il veut se réserver le droit de changer ses tarifs. Tenant compte de l'expérience que j'ai acquise avec les années, je dirais ceci: Je ne serais pas opposé à l'idée d'une hausse si j'étais certain que les pièces mé-examinons toutes les améliorations qu'on a réalisées dans le domaine de la mécaniques vont monter. Mais il est plus probable qu'elles vont baisser. Si nous

canisation dans les quinze ou vingt dernières années, si les procédés de fabrication mécanique s'améliorent autant qu'on peut raisonnablement s'y attendre, les pièces coûteront probablement moins cher. Vu que le major Hamilton, d'après sa déclaration, ne prévoit pas de hausse dans un avenir prochain, dans cinq ou dix ans, est-il réellement nécessaire que cette compagnie demande une augmentation immédiate de son capital? Voilà une question. Voici la deuxième. Il a dit, il a répété et ses associés ont répété une chose qui me semble incroyable: que plus les affaires augmentent, plus les frais sont élevés; que si l'on a 100,000 abonnés, le service va coûter plus cher que si l'on en a quinze. J'ai déjà été dans les affaires dans un domaine beaucoup plus restreint que cela, et lorsque la dépression est arrivée, j'ai vu baisser mes recettes. J'en ai recherché la raison et j'ai constaté que mes frais généraux ne pouvaient se réduire que dans une certaine mesure et que mes pertes étaient dues à des conditions climatiques qui sévissaient particulièrement cette année-là et qui disparurent l'année suivante. Je constatai d'une manière concluante que les frais généraux n'augmentent pas mais demeurent plus ou moins stationnaires et que plus l'on fait d'affaires, plus c'est avantageux. Or, s'il en est ainsi, et je vais prendre sa parole lorsqu'il prétend qu'il est plus économique de desservir 50,000 abonnés que 100,000, ne ferions-nous pas mieux de lancer une autre compagnie à Vancouver, et alors nous aurions deux compagnies de 50,000 abonnés chacune ou de 5,000 chacune—et elles pourraient exploiter d'une manière plus profitable. Voilà la deuxième question.

A présent, je veux réitérer mon approbation des remarques de M. MacInnis où il a dit qu'il n'avait rien contre la compagnie, qu'il examinait le bill d'une manière impersonnelle—comme je le fais moi-même—il dit qu'il désirait voir le Comité insérer dans le bill l'engagement formulé à la Chambre des communes. Il a demandé qu'on insère dans le bill les amendements qui ont été clairement promis sur le parquet de la Chambre, et il me semble que l'on fait un effort très sérieux pour éviter ce point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un instant; voulez-vous répondre à la question de M. Neill?

M. HAMILTON: D'après les déclarations faites par M. Neill et M. MacInnis, je me trouve en quelque sorte... je suis d'accord avec votre idée générale quant aux sauvegardes à mettre dans le bill. Mais, je le répète, pourrions-nous ou devrions-nous mettre dans ce bill ou est-il raisonnable d'y insérer une disposition qui empêchera la compagnie d'obtenir du soulagement lorsque surviendront des conditions sur lesquelles elle n'aura pas de contrôle? Or, M. MacInnis et, comme je le crois bien, vous-même, monsieur Neill, vous admettez que cela ne devrait pas se faire. Je déclare aussi que dans les circonstances actuelles toute extension de nos services en vertu de nos taux existants devrait et peut s'effectuer d'après notre tarif actuel, mais si le temps venait où la valeur du dollar ne serait plus que de 50 sous, alors devrions-nous exploiter dans ces conditions?

M. NEILL: Oui, vous pourriez acheter à meilleur marché.

M. FULFORD: Pas en cas d'inflation.

M. HAMILTON: M. MacInnis a admis, je crois, qu'il faudrait tenir un compte raisonnable de la situation à l'époque.

M. NEILL: Lorsqu'elle surgira.

M. HAMILTON: Lorsqu'elle surgira, oui. Lorsqu'elle surgira. A présent, je ne puis dire ce qui va avoir lieu dans cinq, dix ou quinze ans d'ici. J'espère sincèrement que la situation permettra de réduire les taux au lieu de les hausser.

M. DUPUIS: Mais en tout cas, si vous jugiez nécessaire d'augmenter les tarifs à cause de la valeur du dollar, il vous faudrait vous adresser à la Commission des transports?

M. HAMILTON: Et celle-ci tiendrait compte de toutes les circonstances avant de rendre une décision.

M. Ross (Calgary) (à M. Hamilton):

D. N'est-il pas vrai que la Commission des transports vous permet de prélever un taux d'intérêt qui montera jusqu'à 8 p. 100, sur les actions ordinaires?—R. Oui.

D. Vous permet-elle de faire cela?—R. Oui.

D. Vos taux ont-ils été soumis à cette commission récemment?—R. Oui, il y a trois ans.

D. Il y a trois ans?—R. Oui.

D. Cela me semble un taux très élevé pour une compagnie de ce genre—8 p. 100 sur les actions ordinaires. Je comprendrais cela quant à une compagnie commerciale, mais pour ces compagnies de service public qui bénéficient d'un monopole, la Commission pourrait leur permettre de prendre un bénéfice raisonnable sur leur argent, mais, à mon sens, 8 p. 100 est un taux très élevé. Je ne puis pas comprendre qu'elle permette un taux aussi élevé.—R. C'est peut-être vrai, mais vous n'envisagez qu'un article. Si vous considérez la moyenne de ce que paye la compagnie, à tout prendre, cela fait environ 5½ p. 100. Si vous prenez les obligations à 4½ p. 100, les actions privilégiées à 6 p. 100 et les actions ordinaires à 8, vous constatez que la moyenne de ce que paye la compagnie est d'environ 5 ou 5½ p. 100.

M. Ross (Calgary): C'est un pourcentage très élevé

NOTA

l'argent est

Par suite d'une erreur dans la pagination, le folio 29 devrait être le folio 25.

quel vous

D. Est-ce au pair?—R. C'est au pair, dans ce cas.

D. Il vous faudrait son approbation pour émettre des actions ordinaires à prime?—R. Oh! oui.

M. STAIRS: La compagnie, jusqu'ici, n'était pas sous le contrôle de la Commission des transports quant à l'émission de ses actions. La clause insérée dans ce bill la place sous la juridiction de la Commission à cette fin. Jusqu'ici, la Commission n'avait aucun contrôle sur l'émission des actions de la compagnie, mais on a mis une clause à cet effet dans le bill, dans la charte, il y a quelques années, et en réalité lorsque l'on a préparé ce bill on a inséré une clause semblable.

M. JACKMAN: La Cie *Bell Telephone*, je crois, a émis des actions qui portent 7 p. 100, mais elle reçoit habituellement beaucoup plus que \$100 par part pour les actions qu'elle vend au public.

M. FARRELL: Cela dépend du marché à l'époque où la Commission nous a autorisés à vendre nos actions.

M. JACKMAN: Le Comité devrait avoir une idée, je crois, du prix auquel ces actions vont être offertes au public. Ce sont des actions 8 p. 100, et très probablement elles se vendront autour de \$130 ou \$140 et le rendement pour le portefeuille est de environ 5½ p. 100.

M. STAIRS: C'est l'affaire de la Commission.

M. MacInnis:

D. Quel est le prix actuel des actions de la *B.C. Telephone*?—R. M. Farrell pourra peut-être répondre.

M. FARRELL: Je dois dire que les actions ordinaires de notre compagnie sont détenues par la *Anglo-Canadian Telephone Company*.

M. NEILL: Dont les actions appartiennent à une compagnie américaine.

canisation dans les quinze ou vingt dernières années, si les procédés de fabrication mécanique s'améliorent autant qu'on peut raisonnablement s'y attendre, les pièces coûteront probablement moins cher. Vu que le major Hamilton, d'après sa déclaration, ne prévoit pas de hausse dans un avenir prochain, dans cinq ou dix ans, est-il réellement nécessaire que cette compagnie demande une augmentation immédiate de son capital? Voilà une question. Voici la deuxième. Il a dit, il a répété et ses associés ont répété une chose qui me semble incroyable: que plus les affaires augmentent, plus les frais sont élevés; que si l'on a 100,000 abonnés, le service va coûter plus cher que si l'on en a quinze. J'ai déjà été dans les affaires dans un domaine beaucoup plus restreint que cela, et lorsque la dépression est arrivée, j'ai vu baisser mes recettes. J'en ai recherché la raison et j'ai constaté que mes frais généraux ne pouvaient se réduire que dans une certaine mesure et que mes pertes étaient dues à des conditions climatiques qui sévissaient particulièrement cette année-là et qui disparurent l'année suivante. Je constatai d'une manière concluante que les frais généraux n'augmentent pas mais demeurent plus ou moins stationnaires et que plus l'on fait d'affaires, plus c'est avantageux. Or, s'il en est ainsi, et je vais prendre sa parole lorsqu'il prétend qu'il est plus économique de desservir 50,000 abonnés que 100,000, ne ferions-nous pas mieux de lancer une autre compagnie à Vancouver, et alors nous aurions deux compagnies de 50,000 abonnés chacune ou de 5,000 chacune—et elles pourraient exploiter dans les conditions actuelles.

A présenter
où il a dit q
manière imp
Comité insér
Il a demandé
promis sur le
sérieux pour

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Un instant; voulez-vous répondre à la question de M. Neill?

M. HAMILTON: D'après les déclarations faites par M. Neill et M. MacInnis, je me trouve en quelque sorte... je suis d'accord avec votre idée générale quant aux sauvegardes à mettre dans le bill. Mais, je le répète, pourrions-nous ou devrions-nous mettre dans ce bill ou est-il raisonnable d'y insérer une disposition qui empêchera la compagnie d'obtenir du soulagement lorsque surviendront des conditions sur lesquelles elle n'aura pas de contrôle? Or, M. MacInnis et, comme je le crois bien, vous-même, monsieur Neill, vous admettez que cela ne devrait pas se faire. Je déclare aussi que dans les circonstances actuelles toute extension de nos services en vertu de nos taux existants devrait et peut s'effectuer d'après notre tarif actuel, mais si le temps venait où la valeur du dollar ne serait plus que de 50 sous, alors devrions-nous exploiter dans ces conditions?

M. NEILL: Oui, vous pourriez acheter à meilleur marché.

M. FULFORD: Pas en cas d'inflation.

M. HAMILTON: M. MacInnis a admis, je crois, qu'il faudrait tenir un compte raisonnable de la situation à l'époque.

M. NEILL: Lorsqu'elle surgira.

M. HAMILTON: Lorsqu'elle surgira, oui. Lorsqu'elle surgira. A présent, je ne puis dire ce qui va avoir lieu dans cinq, dix ou quinze ans d'ici. J'espère sincèrement que la situation permettra de réduire les taux au lieu de les hausser.

M. DUPUIS: Mais en tout cas, si vous jugiez nécessaire d'augmenter les tarifs à cause de la valeur du dollar, il vous faudrait vous adresser à la Commission des transports?

M. HAMILTON: Et celle-ci tiendrait compte de toutes les circonstances avant de rendre une décision.

M. Ross (Calgary) (à M. Hamilton) :

D. N'est-il pas vrai que la Commission des transports vous permet de prélever un taux d'intérêt qui montera jusqu'à 8 p. 100, sur les actions ordinaires?—R. Oui.

D. Vous permet-elle de faire cela?—R. Oui.

D. Vos taux ont-ils été soumis à cette commission récemment?—R. Oui, il y a trois ans.

D. Il y a trois ans?—R. Oui.

D. Cela me semble un taux très élevé pour une compagnie de ce genre—8 p. 100 sur les actions ordinaires. Je comprendrais cela quant à une compagnie commerciale, mais pour ces compagnies de service public qui bénéficient d'un monopole, la Commission pourrait leur permettre de prendre un bénéfice raisonnable sur leur argent, mais, à mon sens, 8 p. 100 est un taux très élevé. Je ne puis pas comprendre qu'elle permette un taux aussi élevé.—R. C'est peut-être vrai, mais vous n'envisagez qu'un article. Si vous considérez la moyenne de ce que paye la compagnie, à tout prendre, cela fait environ 5½ p. 100. Si vous prenez les obligations à 4½ p. 100, les actions privilégiées à 6 p. 100 et les actions ordinaires à 8, vous constatez que la moyenne de ce que paye la compagnie est d'environ 5 ou 5½ p. 100.

M. Ross (Calgary) : C'est un pourcentage très élevé.

M. NEILL: Il y a du 8 p. 100.

M. HAMILTON: Est-il raisonnable de dire que le loyer moyen de l'argent est de 5½ p. 100.

M. Jackman (à M. Hamilton) :

D. La Commission des transports ne fixe-t-elle pas le prix auquel vous pouvez émettre vos actions ordinaires?—R. Oui.

D. Est-ce au pair?—R. C'est au pair, dans ce cas.

D. Il vous faudrait son approbation pour émettre des actions ordinaires à prime?—R. Oh! oui.

M. STAIRS: La compagnie, jusqu'ici, n'était pas sous le contrôle de la Commission des transports quant à l'émission de ses actions. La clause insérée dans ce bill la place sous la juridiction de la Commission à cette fin. Jusqu'ici, la Commission n'avait aucun contrôle sur l'émission des actions de la compagnie, mais on a mis une clause à cet effet dans le bill, dans la charte, il y a quelques années, et en réalité lorsque l'on a préparé ce bill on a inséré une clause semblable.

M. JACKMAN: La Cie *Bell Telephone*, je crois, a émis des actions qui portent 7 p. 100, mais elle reçoit habituellement beaucoup plus que \$100 par part pour les actions qu'elle vend au public.

M. FARRELL: Cela dépend du marché à l'époque où la Commission nous a autorisés à vendre nos actions.

M. JACKMAN: Le Comité devrait avoir une idée, je crois, du prix auquel ces actions vont être offertes au public. Ce sont des actions 8 p. 100, et très probablement elles se vendront autour de \$130 ou \$140 et le rendement pour le portefeuille sera d'environ 5½ p. 100.

M. STAIRS: C'est l'affaire de la Commission.

M. MacInnis:

D. Quel est le prix actuel des actions de la *B.C. Telephone*?—R. M. Farrell pourra peut-être répondre.

M. FARRELL: Je dois dire que les actions ordinaires de notre compagnie sont détenues par la *Anglo-Canadian Telephone Company*.

M. NEILL: Dont les actions appartiennent à une compagnie américaine.

M. JACKMAN: Lorsque vous vendrez ces actions ordinaires, y a-t-il lieu de s'attendre qu'elles seront offertes au public, ou seront-elles prises par la *Anglo-Canadian*?

M. FARRELL: Cette décision est réservée aux administrateurs. La compagnie n'a pas encore discuté cela. Il est fort possible que l'on demande à l'*Anglo-Canadian Telephone Company* si elle aimerait acheter les actions.

M. HATFIELD: J'aimerais avoir une réponse plus précise à la question de M. Lockhart sur la raison pour laquelle cette compagnie doit être autorisée à vendre des actions rapportant 8 p. 100 tandis qu'elle vend des obligations qui ne donnent qu'à peu près 5 p. 100. Pourquoi vous faut-il une autorisation pour vendre des actions qui rapportent du 8 p. 100 lorsque vous pouvez avoir de l'argent pour vos extensions à 4 ou 5 p. 100 en vendant des obligations?

M. FARRELL: Nous avons déjà répondu à cela en disant que nous ne pouvons émettre des obligations que dans une proportion commercialement raisonnable du total. On finit par arriver à un point où toutes les actions sont épuisées et où le droit de vendre des obligations s'épuise aussi; alors vous avez des engagements et vous n'avez rien pour y pourvoir.

M. JACKMAN: Quelle est la limite de votre autorisation de vendre des obligations?

M. FARRELL: Cela dépend du marché.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Eh! bien, a-t-on d'autres représentations à faire?

M. Green (à M. Hamilton):

D. Je voudrais poser une autre question: Major Hamilton, vous avez insisté sur le fait que si la situation empire pour la compagnie, dans les années qui vont venir, vous ne pourrez pas vous adresser à la Commission des transports pour demander une augmentation de tarifs. N'est-il pas vrai que vous seriez libres de vous adresser à la Commission des transports et de présenter les arguments que vous voudriez—changement dans la valeur du dollar, augmentation des prix, ou toute autre raison—sauf que vous ne pourriez pas demander votre 8 p. 100 sur la nouvelle émission d'actions qui est proposée dans cet amendement. Vous ne seriez gênés en aucune autre manière, n'est-ce pas, si la proposition qui a été discutée ici était adoptée, si cette nouvelle émission d'actions que vous cherchez à faire autoriser était sous l'effet d'une clause spéciale?—R. Je ne puis voir comment c'est possible.

M. FARRELL: Permettez-moi de répondre à cela.

M. GREEN: Je veux que M. Hamilton réponde. C'est lui qui a fait la déclaration au sujet de la possibilité d'obtenir de l'aide.

M. HAMILTON: Si vous pouvez m'indiquer comment nous pourrions faire une différence. Comment la feriez-vous, monsieur Green, dans une telle situation? J'ai noté dans vos remarques antérieures que vous vous préoccupiez surtout de savoir si nous employerions une partie des sommes que la Commission nous permettrait de faire souscrire à installer de nouveaux établissements et du nouveau matériel qui serviraient aux fins de la guerre et dont le coût pourrait ensuite être rejeté sur les abonnés du téléphone. Voilà votre préoccupation, n'est-ce pas?

M. GREEN: C'en est une.

M. HAMILTON: C'est ce que vous avez déclaré. A propos de cet engagement pris par la compagnie et cité des Débats par M. Cruickshank, voulez-vous dire que dans l'avenir, advenant une situation qui ne dépendrait pas de la compagnie et qui forcerait celle-ci à s'adresser à la Commission des chemins de fer pour demander de l'aide, voulez-vous dire que tous les facteurs devraient être raisonnablement considérés à l'époque?

M. GREEN: Excepté d'après cette disposition, excepté que d'après cette promesse donnée à la Chambre, aucune demande d'augmentation de tarifs ne doit invoquer l'augmentation du capital autorisé. Autrement dit, vous ne pourriez pas demander une augmentation des taux fondée sur le fait que d'après le présent bill vous auriez émis 2 ou 5 millions de nouvelles actions, ou peu importe le chiffre.

M. HAMILTON: Vous dites cela, abstraction faite de toutes les circonstances qui pourraient surgir dans l'avenir?

M. GREEN: C'est la seule restriction.

M. HAMILTON: Une certaine partie du capital de la compagnie n'aurait droit à aucune compensation d'après les taux actuels. C'est exactement ce que vous dites.

M. GREEN: En substance, oui.

M. HAMILTON: Cela n'aurait-il pas un effet grave sur la vente des valeurs de la compagnie pour répondre à la demande du public?

M. GREEN: Peut-être, mais autrement vous revenez sur votre engagement. N'est-il pas vrai que la seule restriction que vous auriez à endurer en vous adressant à la Commission consisterait à ne pas lui demander de pourvoir aux intérêts du capital émis en vertu du présent bill. Quelle autre restriction y aurait-il, si vous faisiez honneur à cet engagement?

M. MAYHEW: Je ne suis pas membre du Comité, mais j'aimerais dire quelques mots.

M. GREEN: J'aimerais avoir une réponse à cette question, si c'est possible.

M. HAMILTON: Je ne crois rien pouvoir ajouter à la réponse que j'ai déjà donnée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Mayhew.

M. MAYHEW: Merci, monsieur le président. Je représente peut-être une des régions de la Colombie-Britannique qui se développent le plus vite. Notre population a augmenté très rapidement ces deux ou trois dernières années. Il me semble très important que ces gens, quelle que soit la raison qui les amène là, aient une protection ou du moins une assurance qu'on leur fournira un service suffisant. Je ne vois pas comment la compagnie peut être appelée à garantir qu'elle n'invoquera pas ses capitaux aussi bien que les autres arguments pour obtenir des tarifs suffisants pour poursuivre l'entremise. Je ne crois pas que M. Green ou les autres qui ont argumenté tiennent à garantir à la *B.C. Company* que la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation de la compagnie n'augmentera pas d'ici cinq ou dix ans. Si la main-d'œuvre augmente de 20 p. 100, par exemple, la compagnie devra soit refuser de payer, soit être incapable de payer les intérêts sur les obligations ou sur ses actions privilégiées, sans compter les actions ordinaires. Mettons de côté les actions ordinaires. Si la compagnie en vient à la situation de ne plus pouvoir payer d'intérêt d'aucune sorte, son utilité auprès de la population sera diminuée. Elle ne pourra plus obtenir d'autres capitaux pour continuer à exploiter et pour tenir le pas avec le progrès de la province. Quant aux actions ordinaires 8 p. 100, je voudrais signaler ceci: vous admettez tous, j'en suis sûr, que ce sont des actions communes, qui doivent passer après toutes les autres pour les intérêts. Autrement dit, la compagnie doit pourvoir à ses obligations, à ses actions privilégiées et à ses actions de préférence, puis s'il reste quelque chose, les actions ordinaires peuvent en recevoir à concurrence de 8 p. 100. La plupart d'entre nous, nous préférons—moi du moins—des actions privilégiées à des actions ordinaires 8 p. 100. Si le 8 p. 100 est un très gros intérêt actuellement, je ne crois pas qu'il doive embarrasser notre marché.

Lorsque la compagnie fera une demande à la Commission des transports, j'ai assez de confiance en cette commission pour croire qu'avant d'accorder à la

compagnie la permission de gagner 8 p. 100 sur les actions ordinaires, elle tiendra compte de tous les autres facteurs. Il est vrai que le prix des matériaux bruts peut baisser, comme l'a dit M. Neill. Après la guerre, le prix du cuivre peut baisser très bas. Mais qui peut le dire? Qui peut le garantir? La Commission des transports doit tenir compte de tous les facteurs et elle le fera j'en suis sûr, lorsqu'elle accordera une demande présentée par la compagnie. Je crois que la Colombie-Britannique est bien servie et n'a pas besoin de tout l'intérêt qu'on lui porte actuellement en vue d'assurer son bien-être. Je crois qu'il vaut mieux laisser la question entre les mains de ceux qui sont désintéressés et qui veulent simplement que le public obtienne franc jeu.

M. DUPUIS: Je tiens, monsieur le président, à remercier celui qui vient de nous exposer ses vues, mais je dois dire qu'il m'a fait penser à un argument contraire. Par exemple, supposons que le coût de l'administration diminue, y a-t-il quelque chose dans le bill pour empêcher le public de demander une baisse des tarifs? Il n'y a rien dans le bill pour empêcher cela, n'est-ce pas?

M. HAMILTON: Vous avez raison, monsieur, il n'y a rien dans le bill pour empêcher cela.

M. NEILL: Est-il nécessaire que la compagnie aie \$10,000,000 de plus?

M. MAYBANK: A l'ordre.

M. NEILL: Est-il nécessaire que la compagnie obtienne \$10,000,000 actuellement?

M. MACINNIS: Elle demande \$5,000,000.

M. NEILL: \$10,000,000.

M. HAMILTON: Je dois dire qu'une compagnie comme la nôtre, une compagnie de service public, ne s'adresse pas au Parlement tous les ans ni tous les deux ou trois ans pour demander l'autorisation d'augmenter son capital. Elle demande une somme raisonnable pour pouvoir marcher un temps raisonnable.

M. NEILL: Elle est venue en 1934.

M. HAMILTON: La *Bell Telephone Company of Canada* a demandé une augmentation de \$75,000,000 à \$150,000,000, en acceptant que l'émission de ces actions ou d'une partie de ces actions soit soumise à l'approbation d'un organisme régulateur autorisé. Or, d'après mes constatations quant aux progrès de la Colombie-Britannique et à ses futurs développements, je dirais qu'une augmentation de capital autorisé de \$10,000,000 peut nous suffire pour quinze ans.

M. NEILL: Est-elle nécessaire actuellement?

M. HAMILTON: Le \$10,000,000 n'est pas nécessaire actuellement.

M. NEILL: Merci.

M. HAMILTON: Le total de \$10,000,000 n'est pas essentiel actuellement. Quelqu'un a proposé de le réduire à \$5,000,000, et il nous faudra probablement revenir devant le Parlement plus vite pour demander une autre autorisation. Cela répond-il à votre question?

M. LOCKHART: Quand êtes-vous venus ici la dernière fois?

M. MAYBANK: En 1934.

M. NEILL: Et la demande fut retirée en quatre jours.

M. CRUICKSHANK: En justice pour les députés de la Colombie-Britannique qui ne font pas partie du Comité, je dois dire quelque chose. On a insinué qu'ils étaient intéressés. Les gens de ma circonscription et ceux de toute autre division électorale ont autant de droit de s'opposer à ce bill que n'importe qui. Nous n'avons jamais mis en doute la sincérité de personne. En disant cela, je parle au nom des autres députés de la Colombie-Britannique aussi bien que de tous les autres membres du Comité. Nous nous efforçons de faire notre devoir comme nous le comprenons. Nous pouvons nous tromper, mais nous n'avons pas d'inté-

rêts personnels à surveiller. Je veux assurer le député de Victoria que je ne suis pas intéressé, sauf que je dois veiller à ce que les intérêts de mes commettants soient protégés à cet égard du mieux que je pourrai les protéger. Je n'ai mis en doute la sincérité de personne ici, et je tiens à dire qu'aux yeux du député de Fraser-Valley et des autres députés de la Colombie-Britannique, le Parlement est suprême. Tout ce que j'ai demandé et que je demande, c'est une garantie que les intérêts de mes commettants seront protégés. Et je suis profondément blessé de ce qu'un membre de l'Association canadienne des Manufacturiers mette en doute ma sincérité dans le souci des intérêts de mes commettants.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas, monsieur Cruickshank, qu'aucun député, qu'il soit membre du Comité ou non, ait eu l'intention de blâmer d'autres députés. Je crois que le président a essayé de...

M. CRUICKSHANK: Je n'ai pas mentionné le président.

Le PRÉSIDENT: Je le sais. J'ai essayé, ainsi que le Comité, de faciliter de toute manière la discussion, comme on l'a vu par le consentement du Comité à entendre les autres députés de la Colombie-Britannique qui ne sont pas membres du Comité.

M. MACINNIS: Monsieur le président, avant que M. Mayhew réponde, je tiens à dire mon impression personnelle sur ce qu'il a dit. Si nous acceptons son point de vue, le Parlement n'aura plus qu'à se disperser et les députés pourront s'en aller, en laissant les intérêts du peuple canadien ou de la population de la Colombie-Britannique aux mains de la Commission des transports et de la *B.C. Telephone Company*.

Quelques MEMBRES: Très bien!

M. GREEN: Je ne crois réellement pas que M. Mayhew ait voulu dire ce qu'il a dit à propos d'intérêt personnel. En tout cas, cela ne peut certainement pas s'appliquer à aucun représentant de la Colombie-Britannique, et je crois qu'en toute justice pour nous il devrait retirer ce mot.

M. MAYHEW: Monsieur le président, je vous assure que je n'ai pas voulu viser d'autres députés plus que moi-même lorsque j'ai dit que nous pouvions être intéressés. J'ai un intérêt tout particulier à m'occuper de faire en sorte que la *B.C. Telephone Company* se développe pour être capable de desservir ma région. La Commission des transports, à qui cette question sera soumise, n'a pas d'intérêts particuliers dans ma circonscription, mais elle s'intéresse à toute la Colombie-Britannique. Si j'ai fait une réflexion du genre qu'on mentionne, je vais sûrement la retirer, car je n'ai aucunement cette opinion des députés de la Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci, monsieur Mayhew.

M. HATFIELD: Je voudrais poser une question à propos des actions. J'aimerais savoir si ces actions vont être offertes au public ou si la *B.C. Telephone Company* a la première option sur ces titres? Va-t-on les offrir au public de la Colombie-Britannique ou au public du Canada?

M. FARRELL: Les actions ordinaires s'offrent d'habitude aux actionnaires existants.

M. HATFIELD: Pourquoi cela?

M. FARRELL: C'est la coutume, je crois.

M. HATFIELD: Pourquoi les abonnés de la Colombie-Britannique n'auraient-ils pas la chance d'acheter de ces actions et d'obtenir 8 p. 100 sur leur mise de fonds?

M. FARRELL: Il appartient aux administrateurs de décider ce qui est dans les meilleurs intérêts de la compagnie. Le prix doit en être fixé par le conseil. Sans doute, celui-ci cherchera à obtenir le meilleur prix possible pour ces actions.

M. HATFIELD: Alors ces actions ne seront pas offertes au public?

M. FARRELL: Je ne puis vous donner de garantie sur ce point. Je dis que c'est l'habitude d'offrir aux actionnaires les nouvelles actions ordinaires.

M. LOCKHART: Le siège social de l'*Anglo-American Company* est à Chicago.

M. FARRELL: L'*Anglo-American Telephone Company* est une compagnie montréalaise.

M. MAYBANK: Je voulais poser à M. Hamilton une ou deux questions.

M. LOCKHART: L'*Associated Telephone and Telegraph Company* a son siège social à Chicago?

M. FARRELL: Oui.

M. MAYBANK: Je voulais poser une couple de questions au major Hamilton pour élucider des choses qui m'ont été dites. L'argent ou peut-être—car ce n'est pas de l'argent que vous demandez—le droit d'augmenter votre capital et ainsi d'obtenir de l'argent, vous le voulez en partie dans le but de retirer certaines actions vendues au moyen d'une vente de titres, n'est-ce pas?

M. STAIRS: Non, ce n'est pas exact.

M. MAYBANK: N'est-il pas vrai que vous désirez retirer ces actions, à moins qu'elles ne se trouvent annulées par un arrangement? Je n'ai pas le bill par devers moi, mais n'y a-t-il pas quelque chose qui indique un rachat d'actions?

M. STAIRS: Dans la promesse donnée à la Chambre, les dispositions concernant les actions de préférence doivent être révisées, si le Comité accepte l'amendement qui supprime toute mention des actions déjà existantes, de sorte que cette disposition du bill ne s'appliquerait qu'aux nouvelles actions lorsqu'elles seraient émises.

M. MAYBANK: Vous aviez, n'est-ce pas, des actions comportant une disposition qui prévoyait le rachat.

M. STAIRS: Oui.

M. MAYBANK: Cependant, malgré cela, on a considéré ces actions comme non rachetables, vu que la stipulation inscrite dans l'arrangement qui vous donnait ce droit était *ultra vires*; vous n'aviez pas le pouvoir d'effectuer ce rachat, et par conséquent les actions étaient considérées comme non rachetables. Est-ce bien la situation?

M. STAIRS: Je ne crois pas que ce soit exact. Mais est-il nécessaire de discuter au Comité un point de droit relatif à ces actions?

M. MAYBANK: Je ne sais si c'est nécessaire, mais en général, je crois, vous constaterez que dans un comité on peut parler de n'importe quoi.

M. STAIRS: A mon sens, juridiquement parlant, les actions émises contenaient des conditions qui autorisaient la compagnie à racheter à prime les deux émissions. La charte primitive donne à la compagnie le pouvoir d'émettre des actions privilégiées, mais il y a une disposition conditionnelle. Comme avocat, je n'ai aucun doute sur l'autorisation de racheter les actions, si le rachat avait lieu autrement qu'à même le capital et ne comportait pas une réduction du capital, et alors les actionnaires seraient obligés de céder leurs actions.

M. MAYBANK: Dès que la compagnie les rachèterait à même ses bénéficiés?

M. STAIRS: Oui. Les actions sont rachetables d'après le contrat entre les actionnaires et la compagnie. Si le capital était réduit, les actions pourraient être annulées par rachat. Mais dans le cas d'une compagnie de ce genre, les dispositions de la Loi des compagnies, dans la Partie I qui s'applique aux compagnies constituées par lettres patentes, ne s'appliquent pas.

M. MAYBANK: Les compagnies fédérales?

M. STAIRS: Les compagnies constituées par une loi spéciale. Ce sont toutes des compagnies fédérales. Il n'y a aucun mécanisme dans la loi pour l'annulation des actions si elles étaient rachetées; et il n'est pas certain que ces actions

pourraient être émises de nouveau. Dans une compagnie de ce genre, je ne crois pas que les actions puissent être rachetées, sauf par ce qu'on appelle un remboursement en langage financier. D'après la discussion que nous avons eue, il me semble évident que la compagnie n'accumulera jamais une réserve de bénéfices non distribués suffisante pour racheter à prime cinq millions et demi valant d'actions. Ces considérations sont plutôt académiques. Elles portent sur une subtilité juridique. Il s'agit de la situation légale. En ce qui concerne les actionnaires, on ne saurait non plus retirer ces actions en réduisant le capital, c'est-à-dire en versant cinq millions et demi de dollars sans remplacer cette somme. Alors le seul moyen de racheter ces actions consiste à les rembourser en émettant d'autres actions à un taux moins élevé. Nous savons tous quelle est la situation financière actuelle et qu'on ne peut entretenir aucun projet de ce genre présentement; cependant, lorsque ce bill fut présenté au Parlement, on jugea utile d'y inclure une clause qui réglerait ce point et établirait clairement que nous pouvons émettre de nouveau les actions. Mais comme il y avait de l'opposition, plutôt que de prolonger la discussion là-dessus, vu qu'il ne s'agissait pas d'une considération pratique, la compagnie décida de retirer cette disposition du bill et de ne mentionner que les nouvelles actions.

M. MAYBANK: Je ne savais pas cela. Je n'ai pas pu me trouver au Comité et en fait quelques-uns de vos amis ou des amis du bill m'ont parlé. Ce que j'ai fait, en réalité, a consisté à vous amener à ce que l'on pourrait appeler une discussion inutile, puisque les actions déjà émises ne sont plus en cause dans ce bill.

M. STAIRS: C'est tout à fait exact.

M. MAYBANK: Très bien. Je dois m'excuser de vous avoir fait commencer.

Le TÉMOIN: Il y a dans le bill plusieurs clauses auxquelles nous nous proposons de demander des amendements. L'une d'elles, sans doute...

M. MAYBANK: J'entends dire à M. Cruickshank qu'elle est encore dans le bill.

M. STAIRS: Elle va être biffée par le Comité, je présume.

M. MAYBANK: Il est entendu que le Comité va la supprimer?

M. STAIRS: Oui.

M. MAYBANK: De sorte que votre déclaration est exacte?

M. STAIRS: Le bill n'a pas été modifié à la Chambre. Il le sera au Comité, ai-je compris.

M. CRUICKSHANK: Mais on l'a promis en Chambre.

M. MACINNIS: Y a-t-il une raison pour que les membres du Comité n'aient pas une copie dactylographiée des amendements projetés? J'en ai vu entre les mains de quelques membres du Comité, bien que je n'en aie pas moi-même.

Le PRÉSIDENT-SUPLÉANT: Je crains, monsieur MacInnis, qu'avant de décider cela, nous devrions examiner l'exposé des motifs et décider si nous allons l'adopter. Quand nous en viendrons aux divers articles, nous les prendrons l'un après l'autre, puis les amendements s'il y en a. Je crois que c'est l'habitude.

M. STAIRS: En fait, si vous voulez m'excuser, monsieur le président—je ne voulais pas vous interrompre—les amendements sont tous indiqués dans les Débats du 16 mai. Le seul qui n'y figure pas est celui qui doit être préparé en comité à propos de cette question de capital.

M. HATFIELD: Les obligations qui sont offertes au public portent intérêt à quatre et demi pour cent. n'est-ce pas?

M. FARRELL: Oui.

M. HATFIELD: Les abonnés ont droit d'acheter des obligations qui rapportent quatre et demi pour cent, mais ils n'ont pas le droit d'acheter des actions qui rapportent huit pour cent. Est-ce bien cela?

M. FARRELL: Ce n'est pas une question de droit. Il s'agit d'essayer d'administrer la compagnie de la manière la plus économique et la plus efficace.

M. ROSS (*Edmonton*): Y a-t-il des actions ordinaires sur le marché?

M. FARRELL: Les actions privilégiées sont entre les mains du public. Nous en avons environ 3,000.

M. ROSS (*Edmonton*): Et les actions ordinaires?

M. FARRELL: J'ai déjà déclaré que les actions ordinaires étaient détenues par l'*Anglo-Canadian Telephone Company*.

M. HATFIELD: Elles rapportent 8 p. 100.

Le PRÉSIDENT-SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres représentations?

M. GREEN: Puis-je poser une question au colonel Stairs? Il a répondu à M. Cruickshank au sujet du passage des Débats où l'on dit: "Une disposition prescrira qu'aucune demande en faveur d'une augmentation des taux ne sera faite en se fondant sur toute augmentation d'émission du capital social autorisé." A ce propos, il a dit qu'il s'agissait de la manière d'interpréter cela.

M. STAIRS: Oui.

M. GREEN: Pourrais-je savoir comment il interprète cela? Et avant qu'il réponde, je tiens à dire, monsieur le président, que si la compagnie voulait nous faire savoir quels amendements elle a l'intention de proposer, cela nous aiderait beaucoup. Le procédé est un peu inusité, je l'admets. On a fait ces offres à la Chambre. Si la compagnie nous passait des copies des amendements, cela faciliterait l'étude du bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne pensez-vous pas, monsieur Green, que nous devrions tout d'abord étudier l'exposé des motifs, puis examiner les amendements et nous les faire fournir par la compagnie? D'après les légistes, c'est la procédure.

M. GREEN: C'est l'affaire de la compagnie. Elle a dit qu'elle allait faire modifier le bill. Je crois que nous devrions savoir le plus tôt possible ce qu'elle propose.

M. STAIRS: J'ai dit tantôt que les amendements étaient tous dans les Débats.

M. GREEN: On n'en donne que le sens.

M. STAIRS: "A l'article 2 du bill, rayer l'alinéa (c)"—Je pourrais vous passer une feuille de papier et dire que nous allons biffer l'alinéa (c), mais c'est ici dans les Débats de la Chambre—"et les mots 'ou qui peuvent être'" et le reste.

M. CBUICKSHANK: Les amendements qui figurent dans les Débats sont ceux qui sont proposés?

M. STAIRS: Oui.

M. CRUICKSHANK: J'ai demandé et M. Green vient de demander si la compagnie allait proposer un amendement comportant qu'"Une disposition prescrira qu'aucune demande en faveur d'une augmentation des taux ne sera faite en se fondant sur toute augmentation d'émission du capital social autorisé." Voilà un amendement, d'après votre déclaration?

M. STAIRS: Si j'ai bien compris, vous avez demandé si la compagnie avait autorisé M. McGeer à faire cette promesse à la Chambre. J'ai dit "oui".

M. CRUICKSHANK: Pardon. Je regrette de n'avoir pas le nom, mais l'orateur vient de dire que les amendements figurent aux Débats. Je suis sûr que c'est dans le compte rendu.

M. STAIRS: J'ai dit à l'exception de ce point.

M. CRUICKSHANK: Oh! à l'exception de cela.

M. GREEN: Quel est votre amendement sur ce point?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Green, je crains d'être obligé de décider que nous allons disposer de l'exposé des motifs avant de pouvoir examiner les articles ou les amendements. Je ne veux pas être injuste envers vous, mais j'ai l'impression que c'est la procédure. Je me demande si nous ne pourrions pas disposer de l'exposé des motifs et aborder les articles ensuite. Je ne crois pas que la compagnie se refuse à donner aux membres du Comité les amendements qu'elle va proposer à ces articles.

M. GREEN: Le colonel Stairs n'a pas répondu à ma question.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oh! oui. Voulez-vous faire cela.

M. STAIRS: Quelle était votre question?

M. GREEN: Comment interprétez-vous ces mots: "Une disposition prescrira qu'aucune demande en faveur d'une augmentation des taux ne sera faite en se fondant sur toute augmentation d'émission du capital social autorisé"?

M. STAIRS: Je tiens à répéter ce que j'ai dit auparavant, que si nous devons traiter des amendements au long, nous pourrions les discuter lorsqu'ils viendront. Ils se tiennent.

M. GREEN: Je crois que vous devriez nous dire comment vous interprétez cet engagement.

M. LOCKHART: Oui, à titre d'information générale.

M. HANSON: Je crois que nous devrions discuter cette question quand nous aborderons l'article.

M. STAIRS: Cela constitue réellement un point vital. C'est réellement le point vital de tout l'article et il est très difficile d'enlever une chose de son contexte.

M. GREEN: Je voulais savoir comment vous interprétez cela.

M. MAYBANK: Je voudrais m'opposer à cela, et, en fait, soulever la question de règlement, monsieur le président. Je crois que nous devrions nous conformer à votre décision. La difficulté que comporte la proposition de M. Green tient au fait que si ces amendements sont rejetés maintenant et si nous commençons à les discuter, nous ne procéderons pas méthodiquement. Si nous suivons l'usage et prenons le bill article par article, nous aurons toutes les occasions au monde de formuler toutes les objections que nous voulons en temps et lieu. En fin de compte, le seul avantage qu'il y aurait à formuler une masse d'objections maintenant serait d'en saisir les députés pour, disons, l'heure du lunch. Cela ne sera guère avantageux et nous prendrons certainement beaucoup plus de temps.

Je voudrais proposer que nous discutions et adoption l'exposé des motifs.

M. MACINNIS: Monsieur le président, avant que vous ne donniez suite à cette proposition, on m'apprend qu'il y a ici une autre personne qui désire faire des observations au sujet du bill. C'est M. Victor David, le président du *Vancouver Communities Council*.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité désire-t-il entendre M. David?

M. MAYBANK: Je voulais dire, monsieur le président, que nous aborderions l'exposé des motifs s'il n'y avait pas d'autres témoins.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Nous allons entendre M. David.

M. VICTOR DAVID, représentant du *Vancouver Communities Council*, est appelé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur David, avant d'entrer en matière, auriez-vous la bienveillance de dire quels sont vos titres relativement aux représentations que vous devez faire.

M. DAVID: Monsieur le président et messieurs, j'ai été délégué par les 18 dirigeants représentant neuf associations de la ville de Vancouver. Elles sont disséminées par toute la ville de Vancouver. Elles ont pris pour attitude que vu que la ville de Vancouver est le plus gros abonné du téléphone dans la Colombie-Britannique et que nos organismes sont répandus par toute la ville, qu'elles aimeraient formuler leur opinion devant le Comité et donner les raisons pour lesquelles elles s'opposent au bill.

M. MCKINNON: (*Kenora-Rainy-River*): Sont-ils élus ou désignés de leur propre chef?

M. DAVID: Chaque association particulière élit ses dirigeants en séance plénière, et chaque association nomme deux délégués pour la représenter auprès d'un organisme central appelé le *Vancouver Communities Council*.

M. MCKINNON (*Kenora-Rainy-River*): Quel est le but général de l'organisme?

M. DAVID: L'organisme a pour but général le bien-être des contribuables et des citoyens.

M. DUPUIS: Voudriez-vous donner une liste de ces associations au Comité?

M. DAVID: Une liste des noms, monsieur?

M. DUPUIS: Oui.

M. DAVID:

West End—*English Bay Merchants' Association*, M. Kennedy, président; *West End Merchants' Chamber of Commerce*, M. Newman, secrétaire.

Dunbar-West Pt. Gray—Mme Gibson, présidente; M. V. David, vice-président.

Kitsilano—*Kitsilano Chamber of Commerce*, H. F. Woodman, président; D. Cameron, D. Lovely, T. Spencer.

Renfrew—Jack Price, Mme Quinn.

Grandview—*Grandview Community Association*, Milton Weber, président; Nickols, secrétaire; *Grandview Chamber of Commerce*, M. Higgins, S. G. Brown et A. E. Hughes.

Hastings East—*Hastings East Community Association*, H. Lock, C. E. Rumball.

Windmere—M. Paton, K. Copelant.

Southern Slope—*Southern Slope Community Center Association*, Mme D. M. McDonald.

M. MAYBANK: A en juger par quelques-uns des noms qui viennent d'être énumérés, j'en conclurais que ces organismes sont non-politiques et non-confessionnels; est-ce vrai, ou bien ces associations revêtent-elles quelque caractère politique?

M. DAVID: Je n'en connais aucune apparentée à la politique. On m'a dit à maintes reprises que cet organisme voudrait demeurer absolument dégagé de la politique.

M. Maybank:

D. Dois-je en conclure qu'il y a dix-huit associations ou deux dirigeants représentant chaque association? Sont-ce dix-huit dirigeants ou dix-huit associations?—R. Il y a dix-huit dirigeants et neuf associations.

D. Neuf associations?—R. Oui.

D. Ces dirigeants vous ont donné des instructions et vous ne savez pas si les instructions qu'ils vous ont données étaient fondées sur des directives qu'ils avaient reçues de leurs associations, ou s'ils ont simplement agi en qualité de dirigeants?—R. Je crois qu'elles ont tenu des assemblées spéciales concernant l'opposition à ce bill.

D. Vous n'êtes pas certain si ces instructions émanent de l'association ou si ce sont les dirigeants qui prennent sur eux, en toute honnêteté, sans doute, de parler au nom de l'association?—R. Je puis dire. . .

M. MACINNIS: Monsieur le président. . .

M. MAYBANK: Je vous demande pardon, un instant. J'en appelle au règlement, monsieur le président.

M. MACINNIS: Monsieur le président, j'ai soulevé. . .

M. MAYBANK: Monsieur le président, j'ai soulevé la question de règlement, et je crois que l'honorable député devrait attendre que je dise sur quoi je fonde la question de règlement. La question de règlement que je soulève tient simplement à ceci: c'est que j'ai le droit de poser des questions et, si je n'ai pas ce droit, je vais me soumettre à la décision du président s'il déclare que le règlement n'est pas en cause. Tant qu'on n'aura pas répondu à ma question, si j'ai le droit de la poser, l'honorable député devrait garder le silence. Je ne veux pas lui couper la parole et je ne veux pas l'interrompre. D'autre part, je ne veux pas qu'il m'interrompe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'honorable député désire-t-il discuter la question de règlement?

M. MACINNIS: En m'opposant à la question de M. Maybank, je désire soulever la question de règlement, monsieur le président. Je ne cherchais pas à lui couper la parole, mais je crois qu'il est bien déloyal de demander au témoin s'il sait s'il représente tous les membres de toutes les succursales du *Communities Council* quand il fait son exposé aujourd'hui. Il est venu ici muni de lettres de créance d'un certain organisme, et nous ne devrions pas plus révoquer en doute son droit de parler ici que nous ne devrions révoquer en doute les représentants de la *British Columbia Telephone Company* en nous enquérant s'ils exposent la situation de tous les actionnaires de la *British Columbia Telephone Company*.

Traisons ces gens loyalement.

M. DUPUIS: Monsieur le président, en ce qui regarde la question de règlement et faisant suite à la déclaration de M. Maybank, je crois que la difficulté pourrait être réglée bien simplement. Je crois que M. Maybank a raison, mais nous pourrions régler la question de cette façon: si le témoin peut produire des résolutions de chacune de ces associations à cet effet, je crois que la question serait réglée. Je propose que le témoin produise des résolutions de la part de chacune de ces associations; autrement, la chose ne serait pas légale.

M. MAYBANK: Monsieur le président, parlant de la question de règlement, je conviens absolument avec M. MacInnis que nous n'avons pas plus le droit de poser à ce témoin des questions du genre de celles que j'ai posées que nous n'avons le droit d'en poser aux représentants de la compagnie de téléphone. Je diffère d'opinion en ce sens que j'estime qu'un organisme qui entend faire des représentations a le droit de révoquer en doute l'opportunité des représentations que fait la compagnie de téléphone. Je crois que nous avons parfaitement le droit de leur poser toutes sortes de questions, et il en est de même quant à ce témoin; mais je ne veux pas que l'on en dégage que lorsque je posais ces questions je cherchais à insinuer que ce témoin n'était pas dûment autorisé. Je voulais simplement m'enquérir des faits. Je ne vais pas même aussi loin que M. Dupuis qui demande la production de résolutions; je suis parfaitement disposé à m'en tenir à ce que le monsieur dit. Je voulais simplement qu'il donne ses titres. C'est tout, et je voudrais que M. David comprenne que je ne cherche pas du tout à laisser entendre qu'il n'est pas muni de l'autorisation nécessaire. Je voulais simplement consigner le fait au compte rendu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que tout témoin devrait donner ses titres. Si ce renseignement n'a pas été demandé aux témoins qui ont déjà déposé, le président est peut-être à blâmer. En tout cas, j'ai demandé au témoin de définir son statut et je crois qu'il l'a fait d'une façon générale. Je crois que les membres

ont aussi le droit de demander plus de précisions, mais je ne crois pas qu'ils devraient pousser leur demande de renseignements trop loin sur le compte de chaque association et s'enquérir de ses antécédents politiques, religieux et confessionnels.

M. MACINNIS: Très bien, très bien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et nous pourrions peut-être nous tirer d'affaires sans trop nous enquérir de cela.

M. MAYBANK: Je n'ai pas l'intention de pousser la chose plus loin si ce n'est que je voulais savoir du témoin s'il était au fait de cette question, si ces dirigeants ont pris sur eux en toute honnêteté, sans doute, de parler au nom de leur association ou s'il savait si les associations lui avaient donné tout d'abord des instructions précises.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pouvez-vous répondre à cette question?

M. DAVID: On m'a dit dans deux circonstances particulières qu'elle avaient convoqué une assemblée spéciale aux fins de choisir un délégué qui représenterait ces organismes qui s'opposaient au bill de la *B.C. Telephone Company*. On m'apprend que dans ces deux circonstances tous les membres se sont prononcés unanimement contre le bill. Dans le cas de la *Renfrew Community Association*, le document fut signé par Jack Price et Mme. Quinn. L'autre assemblée fut celle tenue par la *Dunbar-West, Point Grey Community Association* à laquelle j'ai assisté. Mme. Gibson signa en sa qualité de présidente et j'ai signé à titre de vice-président.

M. DUPUIS: Voudriez-vous lire le document que vous avez?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce document a été déposé, monsieur Dupuis. Ce renseignement répond-il à votre question, monsieur Maybank?

M. MAYBANK: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous continuer, monsieur David.

M. HANSON: Monsieur le président, nous siégeons ici depuis trois heures et nous devrions avoir l'occasion de luncher. Il est midi et demi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Hanson dit que nous siégeons ici depuis trois heures. Le Comité désire-t-il que nous ajournions ou que nous continuions d'entendre les représentations de M. David.

M. MACINNIS: Combien faudrait-il de temps à M. David pour terminer?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pouvez-vous finir dans une demi-heure, monsieur David?

M. DAVID: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. David dit qu'il peut finir dans une demi-heure. Bien que je désire beaucoup lever la séance je préférerais attendre et en finir maintenant.

M. MACINNIS: Très bien!

M. DAVID: Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais citer des chiffres qui m'ont été remis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le témoin dit maintenant qu'il cite des chiffres qui lui ont été remis.

M. DAVID: L'entête de ce document porte que moi, Victor David, ai été délégué pour expliquer les motifs d'opposition à la demande de la *B. C. Telephone Company* pour une augmentation de capital. Nous sommes d'avis que si l'on faisait droit à cette demande maintenant cela nuirait sérieusement à notre effort de guerre en Colombie-Britannique, surtout parce que les portefeuillistes éventuels savent que les actions de la *B. C. Telephone Company* constituent un placement de premier ordre et bien que l'on ait laissé entendre, si cette demande est agréée, que les actions ne seront émises que par petites tranches suivant le

besoin, cette méthode à elle seule sera de nature à tenter les portefeuillistes à garder leur argent et à attendre l'occasion d'acheter de bonnes actions négociables avec un dividende garanti de 6 p. 100 et 8 p. 100 au lieu d'acheter des obligations de guerre portant un taux d'intérêt de 3 p. 100.

Nous croyons que si ce bill est adopté et ces actions de premier ordre étaient offertes au public acheteur, cela annulerait notre effort de guerre dans la Colombie-britannique où virtuellement chaque citoyen, église, club et organisme cherche à vendre des obligations de guerre à 3 p. 100.

Le parrain du bill nous a dit à son assemblée tenue à Vancouver qu'il avait proposé le bill simplement parce que la *B. C. Telephone Company* avait besoin de capital nouveau pour financer de nouvelles installations téléphoniques et il serait heureux de savoir comment la compagnie pourrait acquitter le coût de nouvelles installations téléphoniques sans offrir de nouvelles actions en vente. A notre avis, la compagnie n'a pas besoin d'émettre de nouvelles actions maintenant pour prélever du capital additionnel. D'après l'état financier de la compagnie elle-même, elle a suffisamment de capitaux disponibles pour toute expansion raisonnable,—au delà de \$1,000,000 en actif liquide, y compris \$308,000 d'actions négociables d'une échéance prochaine de la *North West Telephone Company* de la ville de Vancouver. Le gérant de la compagnie a déclaré qu'elle pouvait vendre des valeurs de première hypothèque jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de son actif fixe. Ce fut le procédé que la compagnie a suivi en 1938 quand nous n'étions pas en guerre et pour employer les paroles mêmes du gérant, "pour mettre de l'argent dans la caisse aux fins d'acquitter le coût de nouvelles installations téléphoniques dans le temps. Or, nous sommes en guerre en 1941; nous soutenons que le procédé adopté en 1938 devrait être suivi pour "mettre de l'argent dans la caisse" pour défrayer le coût d'expansion de son entreprise. Une demande semblable présentée en 1934 fut retirée peu de temps après, la compagnie disant qu'elle avait l'intention d'utiliser du capital disponible pour financer cette installation. De 1934 à 1938, elle s'occupa d'installer plus de 20,000 postes téléphoniques sans vendre d'actions pour acquitter le coût de ces installations.

M. NEILL: Combien de postes, avez-vous dit?

M. DAVID: 20,000 environ. Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais employer des chiffres ronds; si quelqu'un les révoque en doute je puis donner les chiffres précis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Continuez.

M. DAVID: En 1938, il a fallu émettre des titres hypothécaires qui se sont vendus sur le marché, d'après les rapports, à 4½ p. 100. Nous croyons qu'elle a payé toutes les installations téléphoniques jusqu'à cette date. D'après le rapport de la compagnie, environ \$1,000,000 furent pris à mêmes les recettes d'exploitation pour la réserve de dépréciation, de même que pour le paiement de \$90,000,000 pour les actions ordinaires, ce qui représente 2 p. 100 de plus que pour les actions privilégiées en 1940. La réserve courante pour dépréciation à elle seule s'élève à \$8,522,321. La compagnie est en bien meilleure posture maintenant pour vendre des titres hypothécaires—l'actif s'est accru de \$4,000,000 depuis 1938 pour atteindre \$31,000,000—ce qui, en soustrayant \$8,500,000 de réserve pour la dépréciation, laisse un total de \$22,500,000 d'immobilisations. Soixante-quinze p. 100 de cette somme est \$17,000,000; soustrayez le total d'obligations actuellement en circulation, \$12,500,000, et cela lui donne le privilège de vendre, d'après ses propres chiffres, \$4,500,000 d'obligations à 4½ p. 100 ou moins. Même après l'épuisement de ces sources, la compagnie pourra encore, d'après l'état de compte du gérant, lancer une seconde émission de titres hypothécaires. Cette émission, que nous calculons d'après les chiffres qui nous sont soumis, pourra atteindre plusieurs millions de dollars en titres de deuxième hypothèque. Ceci lui permettrait de poursuivre son exploitation pendant plusieurs années sans recourir à une autre émission d'obligations.

La Colombie-Britannique retarde déjà dans son effort de guerre. Je cite une partie d'une lettre du comité d'épargne en temps de guerre en date du 29 avril; —j'ai cette lettre ici quelque part, monsieur le président, mais je ne semble pas pouvoir mettre la main dessus. Vous me permettrez peut-être de revenir là-dessus plus tard. Je l'ai quelque part. Le fait est que la Colombie-Britannique retarde déjà dans son effort de guerre.

M. Green (à *M. David*):

D. C'est-à-dire dans les certificats d'épargnes de guerre?—R. Oui, dans les certificats d'épargne de guerre, et dans les obligations. Le gouvernement nous demande, comme individus, de ne pas acheter d'articles de luxe, et de récupérer les guénilles, le papier, les restes et les os. Cette entreprise d'utilité publique continue cependant de payer 8 p. 100 d'intérêt sur ses actions ordinaires, ce qui fait \$90,000 par année de plus que pour les actions privilégiées. Elle a déduit cette année de son revenu d'exploitation la somme de \$1,000,000 qu'elle prétend avoir dépensé principalement à l'achat de poteaux téléphoniques et de matériel. Nous osons dire que si le matériel déprécié était soigneusement vérifié, on en trouverait une bonne partie encore en état de servir pour plusieurs années, ce qui permettrait à la compagnie de consacrer une plus grande partie de son capital à des installations supplémentaires et de faciliter beaucoup notre effort de guerre.

On a laissé entendre que si le bill est adopté la compagnie consentirait maintenant, par une modification de sa requête, à ne pas émettre de nouvelles obligations avant la fin de septembre. Elle pourrait donc, dans l'intervalle, vendre les titres de première hypothèque à 4 p. 100 ou moins, sans nuire à notre effort de guerre. Nous croyons que sa demande d'autorisation pour une nouvelle émission d'obligations n'est aucunement justifiée en ce moment. Nous répétons que si la compagnie désire attendre après le mois de septembre, elle pourrait s'abstenir de tenter le public avec une émission d'obligations cette année, et si l'émission était vraiment nécessaire, la demande d'autorisation aurait pu être remise à la prochaine session du Parlement, ou encore retardée après la guerre. Sans chercher des exemples dans les chiffres, supposons qu'elle ait fait la même chose qu'en 1938 ou 1939, il a dû y avoir à cette époque une certaine marge qui aurait pu lui permettre de vendre plus d'obligations. Il y aurait donc une marge encore plus grande aujourd'hui parce que l'actif a été augmenté de \$4,000,000. Nous nous opposons énergiquement au bill pour une autre raison: si la compagnie obtenait une modification à sa charte, elle ne jouirait pas seulement de l'usage exclusif de l'outillage téléphonique qu'elle a maintenant, mais aussi de l'usage exclusif de tout autre outillage breveté du même genre que celui actuellement en existence "qui existent actuellement ou qui peuvent être découverts ou développés à l'avenir". Nous soutenons qu'il serait injuste d'accorder un tel monopole à une compagnie de téléphone qui ne fait pas actuellement le commerce de ce matériel. Nous croyons que ce domaine devrait être ouvert particulièrement en temps de guerre à la concurrence des autres compagnies.

En réponse à la déclaration du colonel Stairs à l'effet que la compagnie serait en déséquilibre financier si l'autre tranche de \$4,500,000 des titres de première hypothèque était mise en vente immédiatement, je note à la lumière des déclarations ici faites, que la compagnie devait sans doute s'attendre à tomber en déséquilibre en cas d'urgence parce que l'acte fiduciaire lui permet de vendre des titres de première hypothèque jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de ses immobilisations, déduction faite de la dépréciation.

M. MacINNIS: Pourriez-vous lire ce paragraphe?

M. DAVID: Oui.

Des titres additionnels de première hypothèque pourront être émis jusqu'à concurrence du coût ou de la juste valeur, mais au moindre de ces deux montants, des propriétés additionnelles (pouvant comprendre les fonds d'autres compagnies) telles que définies et limitées dans l'acte fidu-

ciaire, acquises ou érigées par la compagnie après le 1er décembre 1930 et assujetties au droit de rétention stipulé dans l'acte fiduciaire, à moins que le total des obligations en circulation, y compris celles dont l'émission est projetée, n'exède le total du capital versé de la compagnie; dans ce cas, les obligations ne pourront être émises que jusqu'à concurrence de 75 p. 100 du coût ou de la valeur de ces obligations. Toutefois, aucune obligation ne pourra être émise à moins que les recettes nettes de la compagnie telles que définies dans l'acte fiduciaire, après une dépréciation raisonnable et conforme à la coutume, pour toute période de douze mois consécutifs dans les quinze mois précédant immédiatement la requête de certification de ces obligations ne soient pas inférieures à $1\frac{3}{4}$ fois l'intérêt annuel sur toutes les obligations alors en circulation et sur celles dont l'émission est projetée.

C'est l'alternative du 75 p. 100. A la lumière des chiffres que j'ai en main, cela fait environ \$4,500,000 de mobilisables immédiatement.

Voici une partie de la lettre concernant l'épargne de guerre que je voulais vous lire. Elle me vient du président général:

Cher monsieur,—La guerre entre dans une phase toujours plus grave, et l'épargne de guerre s'avère de plus en plus importante comme facteur de l'économie nationale du Canada.

Il y a des choses très intéressantes à dire tant sur ce qui se passe dans les coulisses à Ottawa que sur les raisons profondes pour lesquelles une diminution générale et volontaire de la dépense est essentielle à la victoire.

Une autre partie de la lettre s'apparente au même sujet:

Nous regrettons de dire que la Colombie-Britannique est déchuë comme chef de file dans la vente des certificats d'épargne de guerre. Notre objectif est de 10 p. 100, mais jusqu'à présent, nous n'avons souscrit que $7\frac{1}{2}$ p. 100 de l'objectif national. Pour que nous reprenions notre juste place, la collaboration de chaque patron et de chaque ouvrier en Colombie-Britannique est indispensable.

Parlant au nom des organismes de Vancouver que je représente, je dis que, de l'avis général, l'émission d'une tranche d'obligations de tout repos comme celles-ci constituerait un appât pour le public et un obstacle à notre effort de guerre en Colombie-Britannique. Le principal motif de notre opposition à ce bill est notre conviction qu'à la lumière de ces chiffres, la compagnie n'a pas besoin d'une mise de fonds en ce moment.

M. McNiven:

D. Pourquoi le bill a-t-il été retiré en 1934?—R. Je ne puis en parler en connaissance de cause, mais on me dit que c'est à cause de la dépression. En fait, je crois que c'est le major Hamilton qui m'a donné cette explication.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci.

Le témoin se retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'exposé des motifs est-il adopté?

L'exposé des motifs est agréé.

M. MACINNIS: Monsieur le président, lorsque le Comité s'est réuni la première journée—j'oublie la date—il y avait une ou plusieurs lettres du premier ministre Pattulo, qu'on avait proposé d'insérer au compte rendu. Nous n'avons pas de compte rendu à l'époque. Je me demande s'il ne serait pas possible d'ajouter ces lettres au compte rendu de cette séance-ci?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Feriez-vous une proposition à cet effet?

M. MACINNIS: Je propose que les lettres du premier ministre de la Colombie-Britannique soient insérées au compte rendu.

Proposition agréée.

Article 1

L'article 1 est adopté.

Article 2: Je crois qu'il devait y avoir une modification à cet article?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. MACINNIS: Il devait y avoir un changement dans les mots "ou qui peuvent être" au haut de la page 2.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que l'article 2 doit être modifié en rayant les mots "ou qui peuvent être" à la première ligne de la page 2 du bill.

M. GREEN: La première ligne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, mais je crois que cela nécessite une proposition.

M. GREEN: Il y avait d'autres modifications à cet article?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, plusieurs.

M. GREEN: Pouvons-nous les connaître?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Green demande s'il peut connaître les modifications à cet article.

M. MAYBANK: C'est l'article 2 du bill, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 2 du bill.

M. MAYBANK: Concernant l'article 5 de la loi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Exactement. L'article 2 doit être modifié en rayant les mots "ou qui peuvent être" à la première ligne de la page 2. Je crois qu'il faudrait une proposition avant que la modification puisse être adoptée.

M. GREEN: Y a-t-il d'autres modifications à cet article?

M. STAIR: Abrogez l'alinéa (c).

M. GREEN: J'ignore si on me permet d'intervenir, mais, dans sa déclaration en Chambre, M. McGeer a parlé de deux modifications. Il a aussi dit: "Ces deux abrogations suppriment la mention des actions privilégiées et de priorité déjà émises". Même avec ces modifications il n'est pas encore bien clair si le bill s'applique ou non aux actions privilégiées déjà émises. Nous voulons évidemment qu'il ne s'applique pas du tout. Si le nouveau paragraphe 3 ne doit pas s'appliquer aux actions déjà émises, je crois qu'il faudrait un alinéa additionnel au paragraphe qui se lirait comme suit.

Le PRÉSIDENT: Au paragraphe 3?

M. GREEN: Oui, il se lirait comme suit: Ce paragraphe ne s'applique qu'aux actions privilégiées ou de priorité émises après le 31 mai 1941. Cela établirait hors de tout doute que les droits ont été déjà appliqués.

M. McGEER: J'aimerais signaler au Comité que jamais personne agissant pour la compagnie n'a pensé que les actions de priorité n'étaient pas rachetables. Tout ce que j'ai dit en Chambre, c'est que les droits actuels de la compagnie et des actionnaires ne sont pas lésés. Si vous faites ce que vous proposez, vous rejetez ces actions privilégiées sur la compagnie à tout jamais. Les remarques que j'ai faites maintiendraient les détenteurs d'actions privilégiées dans le statu quo. Ajouter ce que propose M. Green, c'est ajouter quelque chose qui altère radicalement la situation et des détenteurs d'actions de priorité et de la compagnie. Je ne crois pas que M. Green veuille décharger sur la population de la Colombie-Britannique, par acte du Parlement, des obligations perpétuelles à 6 p. 100.

M. BLACK: Ce sont les seules obligations qu'elle ait. Pourquoi la population ne serait-elle pas protégée? Toutes les autres actions sont détenues en dehors de la province.

M. McGEER: C'est une affaire de droit perpétuel, et vous lui donnez quelque chose qu'elle n'a jamais eu.

M. JACKMAN: Ces actions étaient-elles rachetables à même certain fonds, certains bénéfices, et l'actif qui pouvait servir à ce rachat était-il désigné de quelque façon?

M. McGEER: Non, il n'y avait aucune restriction. Elles étaient simplement rachetables en vertu d'une résolution adoptée par la compagnie et en vertu des certificats d'actions émis.

M. JACKMAN: Différait-elles des actions privilégiées rachetables que la compagnie peut racheter n'importe quand et en disposer, ou n'y avait-il pas quelque fonds spécial pouvant servir au rachat?

M. McGEER: Non, ce n'était que des actions rachetables ordinaires. Comme le disait ce matin le colonel Stairs, il n'est pas question de les racheter et d'avoir ensuite à diminuer le capital-actions de la compagnie.

M. GREEN: Monsieur Maybank a fait allusion ce matin à une discussion qu'il y eut en Chambre. Il fut question de l'injustice qu'il y aurait à toucher maintenant, par voie législative, aux droits des détenteurs d'actions de priorité. Ce que M. McGeer a dit en Chambre pose des principes bien précis lorsqu'il déclare que "ces deux approbations supprimeront la mention des actions privilégiées et de priorité déjà émises." Nous demandons que cette modification établisse la chose bien clairement.

M. JACKMAN: Je fais cette proposition, si elle est dans l'ordre.

M. STAIRS: Monsieur le président, j'aurais deux mots à dire: notre but dans toute cette législation est de ne changer la situation de ces actions ni en un sens ni dans l'autre. Il faut donc éliminer tout ce qui nous donne plus de pouvoirs, mais je crois que le bill ne devrait tout de même pas en changer la situation. J'aimerais avoir le temps d'étudier cette clause. Il me semble qu'à ce point de vue, il y aurait des objections mais je n'aimerais pas me prononcer sur-le-champ. Je crois qu'on devrait retarder l'affaire. Evidemment, il faudra retarder l'étude du bill. S'il était possible de la reprendre plus tard, nous le préférierions.

M. GREEN: Vous n'essayez pas d'insérer une clause qui n'influerait en rien sur les actions privilégiées déjà émises?

M. STAIRS: Exactement. Nous voulons aucunement en changer la situation.

M. GREEN: En aucune façon.

M. STAIRS: En aucune façon. Si la loi actuelle nous permet de racheter les actions, nous voulons conserver ce droit.

M. GREEN: Je ne crois pas que personne veuille toucher aux droits que vous avez actuellement. Nous voulons nous assurer que vous n'assumerez pas des droits sur les actions déjà émises.

M. STAIRS: C'est l'entente.

M. GREEN: C'est pourquoi je suis d'opinion que cela rendrait notre intention plus claire.

M. STAIRS: Comme je le disais, je crois qu'à ce point de vue, il faut s'objecter à cette clause. J'aimerais avoir plus de temps pour l'étudier.

M. BLACK: Vous obtenez l'autorisation de vendre des actions ordinaires en dehors de la Colombie Britannique, et les recettes de cette vente pourraient servir à racheter les actions privilégiées déjà émises.

M. STAIRS: Cela dépendrait naturellement de la Commission des transports, qui peut nous accorder ou nous refuser la permission—mais nous avons ce droit.

M. BLACK: Un représentant de la compagnie a dit l'autre jour que la compagnie n'avait en portefeuille que l'argent de ses recettes, et de ses réserves où elle pourrait puiser pour rembourser les actions privilégiées. Il me semble qu'elle pourrait obtenir cet argent par la vente d'actions nouvelles en dehors de la Colombie Britannique.

M. STAIRS: Naturellement, comme question d'affaires, cela ne serait pas pratique parce que l'argent des nouvelles actions ne pourrait pas être obtenu à un taux inférieur.

M. BLACK: Non, mais le taux pourrait être tout de même attrayant.

M. McGEER: Je crois que ce droit existe déjà en fait. Si vous avez la faculté d'émettre des obligations, vous pouvez le faire à volonté, mais vous ne le feriez que pour une ou deux raisons, au bénéfice de la Compagnie et de la population de la Colombie Britannique qui profiterait du rachat. La première de ces raisons serait de diminuer les frais de financement en remboursant les détenteurs d'obligations, et l'autre, de diminuer aussi les frais de financement de la compagnie mais en rachetant les actions et en les remplaçant par une nouvelle émission plus avantageuse.

Puis-je insérer au compte rendu une clause du certificat qui stipule: "La compagnie pourra racheter les actions de priorité cumulative à prime de 10 p. 100 à n'importe quelle date de dividende en donnant préavis de trois mois par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse du détenteur connue de la compagnie." C'est là une clause régulière dans une action privilégiée. D'après moi, nous avons éliminé du bill les dispositions qui auraient pu être rétroactives et nous l'avons laissé tel quel. Il n'y a rien de rétroactif dans ce bill qui a trait aux actions de priorité. Si la compagnie a certains droits, ils ne lui sont pas enlevés, ni abolis.

M. GREEN: Ils ne seraient pas abolis par ce que je propose.

Le PRÉSIDENT: Alors, le paragraphe 3 est réservé?

M. MACINNIS: Il y a une autre modification à d'autres alinéas du paragraphe 3. Est-elle réservée aussi?

Le PRÉSIDENT: Oui. Tout le paragraphe 3 est réservé. L'article 2, paragraphe 3 du bill est réservé. Alors, l'alinéa (a) de l'article 2 est-il adopté?

M. NEILL: Si vous rayez le paragraphe 3, il ne reste rien de l'article 2.

M. MACINNIS: Monsieur le président, si nous réservons le paragraphe 3, je crois que le paragraphe tout entier devrait être réservé parce qu'il a trait au paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. MacInnis a peut-être raison et conséquemment, l'article 2 est réservé. L'article 3 est-il agréé?

M. MACINNIS: Quel est cet article?

Le PRÉSIDENT: L'augmentation du capital-actions.

M. MACINNIS: Il y a une modification à cet article n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Voici l'amendement:

Que soit modifié comme suit l'article 3 du bill:—

(a) Rayer "vingt" et y substituer "quinze" à la douzième ligne du paragraphe (1) de l'article 6 de la Loi telle que modifiée par l'article 3 du bill.

M. GREEN: Quelles étaient les autres modifications?

Le PRÉSIDENT: C'est la seule modification à cet article.

M. MACINNIS: Je propose cette modification.

M. GREEN: Je me demande s'il serait possible d'avoir toutes les modifications à cet article avant d'en décider? C'est l'article-clé.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il soit difficile de les avoir maintenant, monsieur Green. Le Comité est saisi d'une motion. M. MacInnis propose que le mot "quinze" soit substitué au mot "vingt" à la douzième ligne du paragraphe (1) de l'article 6. L'article tel que modifié est-il agréé?

L'article est agréé.

M. MACINNIS: Je crois qu'il devrait y avoir une autre modification ici d'après l'entente qu'aucune demande d'augmentation de taux ne pourra s'appuyer sur une augmentation de la mise de fonds. Le mémoire que j'ai ici dit que la décision de cette clause sera établie en comité.

Le PRÉSIDENT: Je comprends que c'est le point de litige, et c'est peut-être le bon moment de la régler.

M. MACINNIS: Puisque c'est ainsi, pourquoi ne pas réserver l'article 3 sans adopter la modification que j'ai proposée?

Le PRÉSIDENT: Elle est adoptée et paraphée, monsieur MacInnis.

M. NEILL: Pourrions-nous avoir les modifications?

M. MACINNIS: La rédaction de cette clause est-elle établie?

M. DUPUIS: Peut être pourrions-nous réserver l'article tel que modifié?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. C'est ce que je voulais faire comprendre à M. MacInnis, que l'article 3 tel que modifié soit réservé. La modification substituant le mot "quinze" au mot "vingt" a été agréée.

M. MACINNIS: Le sous-alinéa 1 de l'alinéa (b) est adopté mais tout le reste de l'article 3 est réservé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Exactement. Agréée telle que modifiée.

M. MACINNIS: L'article 1 est agréé tel que modifié? Et le reste de l'article 3 est réservé?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. GREEN: Pourrions-nous savoir quelle clause stipule ce second article? Qu'allons-nous étudier?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Green, j'ai ici un certain nombre d'exemplaires de toutes modifications que vous ou tout autre membre du Comité pourrait avoir.

M. GREEN: Pouvons-nous en obtenir?

M. STAIRS: Oui, y compris les propositions.

M. LOCKHART: Ne serait-ce pas temps d'ajourner pour que nous ayions le temps de les examiner?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que oui. Nous avons eu une bonne séance.

M. LOCKHART: Cela nous donnerait le temps de les étudier et probablement d'en venir à une décision.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, je crois que l'idée est bonne.

M. LOCKHART: Siégeons-nous mardi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si nous laissons cela à la discrétion du président?

M. LOCKHART: Vous sauriez ce qui se développe dans d'autres domaines?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui, je crois que oui.

M. LOCKHART: Je veux bien.

M. HANSON: Ce ne serait pas avant mardi?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non. Il est proposé par M. Lockhart, appuyé par M. Hanson...

M. LOCKHART: Que nous nous réunissions mardi à l'heure que déterminera le président.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: ...que nous nous réunissions mardi à l'heure que déterminera le président. La proposition est agréée. Avant que vous partiez, messieurs, on me fait remarquer qu'il n'y a pas suffisamment d'exemplaires du bill. Les membres du Comité feraient peut-être mieux d'apporter leur propre copie à la prochaine assemblée.

A une heure le comité s'ajourne au mardi 27 avril, à l'heure que déterminera le président.

APPENDICE

PREMIER MINISTRE—PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Victoria, le 25 février 1941.

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ont.

Monsieur le PREMIER MINISTRE,

J'apprends que la *British Columbia Telephone Company* demande aux autorités d'Ottawa l'autorisation d'augmenter son capital-actions de 10 à 20 millions de dollars.

Notre province est vivement intéressée à ce projet. Il y a plusieurs années, la Compagnie de Téléphone fut déclarée entreprise à l'avantage du Canada en général, et conséquemment, elle fut exemptée de tout contrôle par les autorités provinciales.

Notre Gouvernement ne voudrait en aucune façon nuire au bon fonctionnement de la Compagnie, mais d'un autre côté, le fait de doubler la mise de fonds de la compagnie provoquerait une dissatisfaction marquée dans la province, à moins que la nécessité de cette mesure soit prouvée au delà de tout doute.

Nous avons ici une commission des utilités publiques. Je vais proposer à la Compagnie qu'elle soumette bénévolement son plaidoyer pour une augmentation de mise de fonds à la Commission avant de présenter sa demande à Ottawa.

Je vous serais reconnaissant de voir à ce que l'affaire soit confiée au ministère compétent de votre Gouvernement de façon que la demande de la compagnie ne soit pas accordée avant que les autorités provinciales aient été entendues et aient soumis leur plaidoyer.

Je vous prie de me croire,

Votre très dévoué,

(Signé) T. D. PATTULO.

PREMIER MINISTRE—PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE

Victoria, le 19 mars 1941.

Monsieur le SECRÉTAIRE,

Le 25 février, j'écrivais au très honorable W. L. Mackenzie King, premier ministre, concernant la demande que la *British Columbia Telephone Company* a faite pour obtenir l'autorisation d'augmenter son capital-actions. Dans le dernier paragraphe de cette lettre, je m'exprimais ainsi:

Je vous serais reconnaissant de voir à ce que l'affaire soit confiée au ministère compétent de votre Gouvernement de façon que la demande de la compagnie ne soit pas accordée avant que les autorités provinciales aient été entendues et aient soumis leur plaidoyer.

Il appert que la Compagnie pousse très loin ses ramifications et en tenant compte du fait que notre Commission des Utilités Publiques n'a pas juridiction sur le fonctionnement de la compagnie, je ne voudrais pas que ma lettre bloque la demande de la compagnie.

La population est naturellement intéressée vitalemment dans l'exploitation de la Compagnie, mais j'apprends que la Commission des transports du Canada a sur la compagnie une juridiction qui lui permet de protéger les intérêts de la population.

Je vous prie de me croire,

Votre très dévoué,

(Signé) T. D. PATTULO.

SESSION 1940-41

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

CHEMINS DE FER, CANAUX ET TÉLÉGRAPHES

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

concernant

LE BILL N° 27 (B-2 DU SÉNAT) LOI CONCERNANT LA BRITISH
COLUMBIA TELEPHONE COMPANY

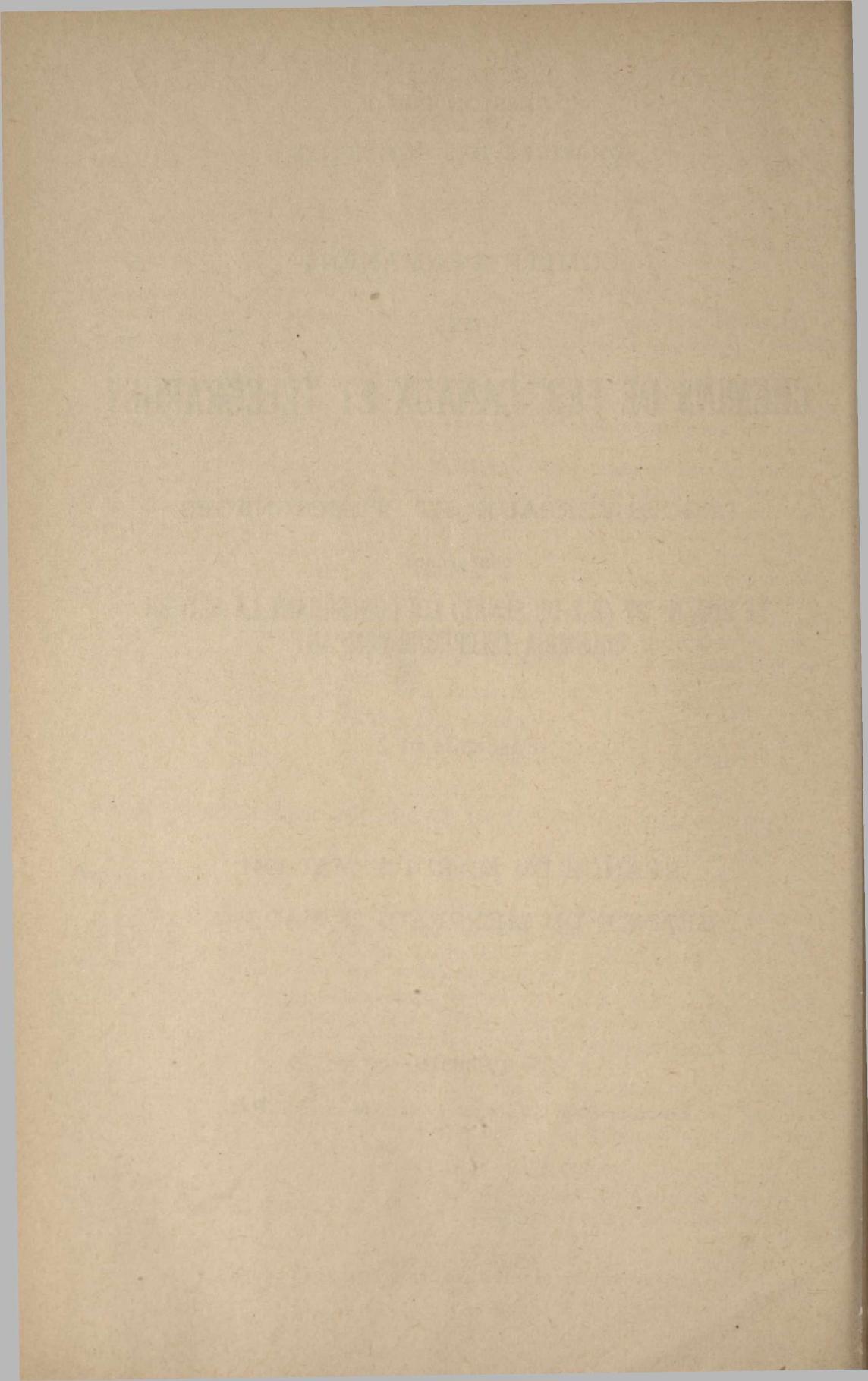
Fascicule n° 2

SÉANCE DU MARDI 27 MAI 1941

SÉANCE DU MERCREDI 28 MAI 1941

TÉMOIN:

Le colonel G. S. Stairs, avocat, Montréal, P.Q.



ORDRE DE RENVOI

MERCREDI, 28 mai 1941.

Il est ordonné,—Que les termes de l'ordre de renvoi du 21 mai 1941, autorisant ledit Comité à faire imprimer au jour le jour 200 exemplaires en anglais et 100 en français de ses procès-verbaux et des témoignages qui seront rendus devant le Comité au sujet du Bill n° 27 (B-2 du Sénat), intitulé: Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*, soit étendus de façon à permettre l'impression de 250 exemplaires en anglais, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
ARTHUR BEAUCHESNE.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MERCREDI, 28 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le 21 mai 1941, votre Comité a été autorisé à faire imprimer au jour le jour 200 exemplaires en anglais et 100 en français de ses procès-verbaux et des témoignages relatifs au Bill n° 27 (B-2 du Sénat), intitulé: Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*.

Votre Comité recommande que les termes de l'ordre de renvoi soient étendus de façon à permettre l'impression de 250 exemplaires en anglais, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le tout respectueusement soumis.

Le vice-président,
LIONEL CHEVRIER.

MERCREDI, 28 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill n° 27 (B-2 du Sénat), intitulé: Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*, et a convenu d'en recommander l'adoption avec modifications.

Votre Comité a ordonné la réimpression dudit bill tel que modifié.

Un exemplaire imprimé des témoignages entendus est déposé avec les présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le vice-président,
LIONEL CHEVRIER.

PROCÈS-VERBAUX

MARDI, 27 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes se réunit à onze heures du matin.

Présents: MM. Chevrier (*vice-président*), Harris (*Danforth*), Jackman, Mullins et Turner,—5.

Le vice-président propose, et il est agréé, que le Comité se réunisse le mercredi 28 mai, à onze heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.

MERCREDI, 28 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Chevrier (*vice-président*).

Présents: MM. Bence, Breithaupt, Chevrier, Corman, Côté, Damude, Emerson, Eudes, Farquhar, Fulford, Gregory, Hanson (*Skeena*), Hatfield, Healy, Jackman, LaCroix (*Québec-Montmorency*), Lockhart, MacInnis, MacKinnon (*Kootenay-Est*), McCulloch, McNiven, Maybank, Mullins, Nixon, O'Neill, Ross (*Calgary-Est*), Ross (*Souris*) et Whitman,—28.

Témoin: Le colonel G. S. Stairs, K.C., Montréal, P.Q., avocat pour les initiateurs du bill devant le Comité.

Sont aussi présents: Accompagnaient M. G. Henderson, d'Ottawa, agent parlementaire; M. Gordon Farrel, président, et le major James Hamilton, vice-président et directeur général de la *British Columbia Telephone Company*; également, M. Victor M. David, de Vancouver, C.-B., et M. G. G. McGeer, parrain du bill.

Le Comité poursuit l'étude du Bill n° 27 (B-2 du Sénat), intitulé: Loi concernant la *British Columbia Telephone Company*.

Sur motion de M. MacInnis, il est résolu: Que demande soit faite pour porter à 250 le nombre d'exemplaires anglais imprimés des procès-verbaux et des témoignages.

M. G. S. Stairs attire l'attention du Comité sur les modifications du bill, projetées.

Sur permission du Comité, prennent la parole MM. O'Neill, Green et Mayhew, députés de la Colombie-Britannique et ne faisant pas partie dudit Comité.

Sur motion de M. Maybank, le Comité procède à l'étude du Bill, clause par clause.

Article 2

Sur motion de M. MacInnis,

Il est résolu d'insérer les mots "après le trente et unième jour de mai 1941", après le mot "peut", à la page 1, ligne 32.

Sur motion de M. MacInnis,

Il est résolu de biffer les mots "ou qui peuvent être" à la première ligne de la page 2.

Sur motion de M. Hanson (*Skeena*),

Il est résolu de substituer, à la page 2, ligne 2, aux mots "pourvu que" les mots "et les dispositions suivantes s'appliqueront à l'égard de ces actions."

Sur motion de M. Maybank,

Il est résolu de biffer l'alinéa (c) de la page 2. L'article 2, modifié, est adopté.

Article 3

Le Comité reprend l'étude de l'article 6 (1) contenu à l'article 3, et sur motion de M. MacInnis,

Il est résolu de biffer le mot qui suit le mot "dépasser" et de le remplacer par le mot "onze".

M. MacInnis propose d'insérer le paragraphe (3) suivant:—Nulle demande d'augmentation de tarifs ne doit reposer sur une augmentation du capital émis par la Compagnie, tel que l'autorise la loi modificatrice de 1941; toutefois la présente disposition ne doit viser ni restreindre la faculté de la Commission des transports du Canada (ou de ses successeurs à ses pouvoirs) de fixer des tarifs justes et raisonnables sur une demande de la Compagnie en vue d'un relèvement de tarifs basé sur d'autres motifs.

M. Lockhart propose en amendement que les mots après "1941" soient biffés de l'amendement.

La question étant mise aux voix, elle est rejetée.

Pour MM. Bourget, Hatfield, Lockhart, et Ross (*Souris*),—4.

Contre: MM. Breithaupt, Chevrier, Corman, Côté, Eudes, Farquhar, Fulford, Gregory, Healy, Lacroix (*Québec-Montmorency*), MacInnis, MacKinnon (*Kootenay-Est*), McNiven, Maybank, Mullins, O'Neill, Ross (*Calgary-Est*) et Whitman,—18.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

L'article 3, modifié, est adopté.

L'article 4 est adopté.

Article 5

Sur motion de M. McNiven,

Il est résolu de biffer l'article 5.

Article 6

Sur motion de M. McCulloch,

Il est résolu de remplacer le mot "services", à la page 3, ligne 43 et 44, par le mot "réseaux".

Sur motion de M. MacInnis,

Il est résolu de remplacer les mots "ainsi que des services" aux lignes 43 et 44 par les mots "et fournir des facilités de services".

Sur motion de M. Hanson (*Skeena*),

Il est résolu de retrancher les mots "au moyen de tout dispositif, appareil, système ou méthode de quelque nature que ce soit, qui existent actuellement ou qui peuvent être découverts ou développés dans l'avenir" commençant à la ligne 45, page 3.

L'article 6, modifié, est adopté.

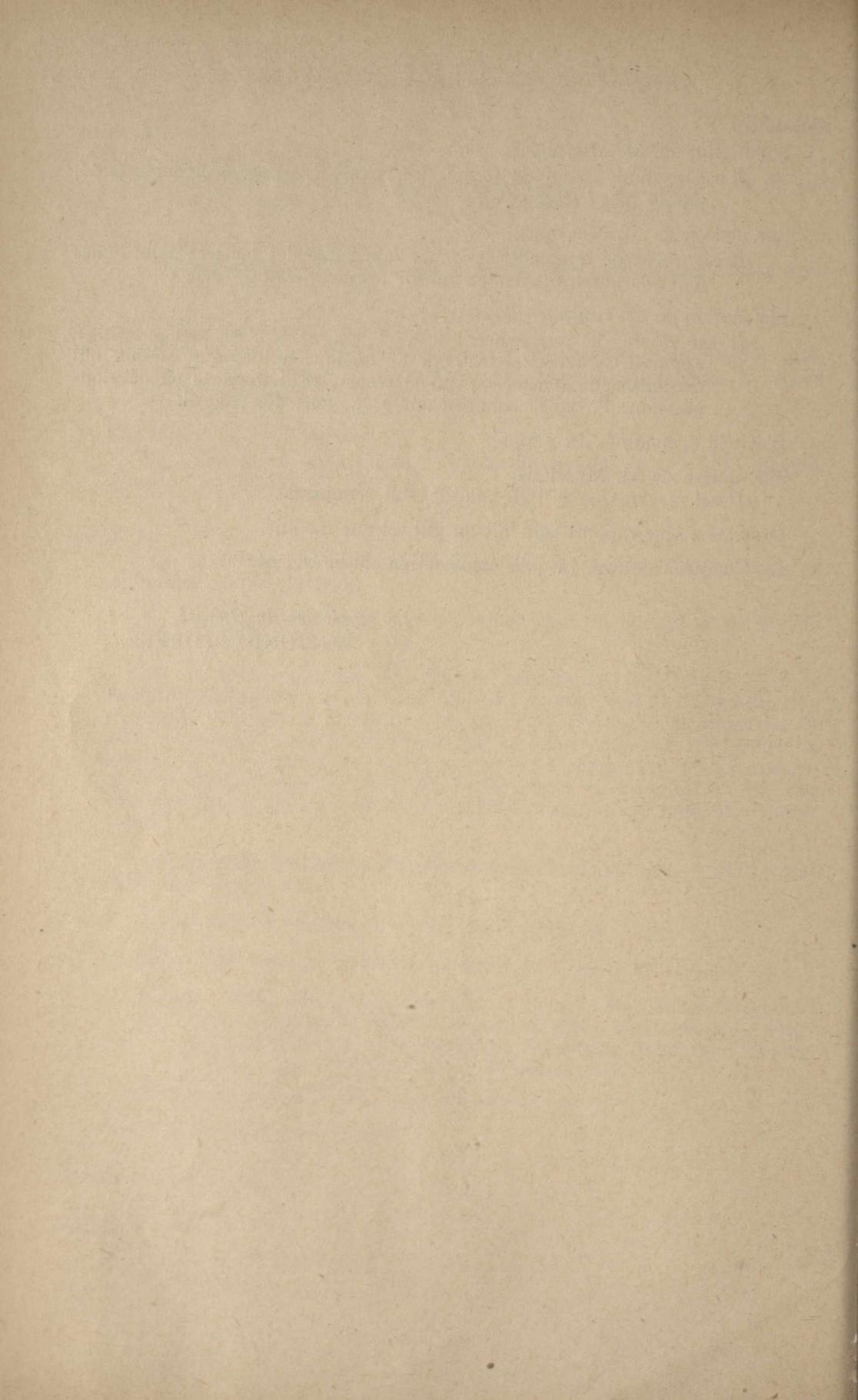
Sur motion de M. MacInnis,

Il est résolu, Que ce bill, modifié, soit réimprimé.

Ordonné,—Que rapport soit fait du bill tel que modifié.

Le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTONIO PLOUFFE.



TÉMOIGNAGES

SALLE 277, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 28 mai 1941.

Le Comité permanent des chemins de fer, canaux et télégraphes, se réunit à onze heures du matin sous la vice-présidence de M. Lionel Chevrier.

Le VICE-PRÉSIDENT: La séance est ouverte; nous avons le quorum, messieurs, et nous pourrions peut-être commencer nos délibérations.

Il a été signalé à mon attention que la résolution déjà présentée relativement à l'impression de 200 exemplaires en anglais de nos procès-verbaux et des témoignages entendus n'assurerait peut-être pas un nombre suffisant pour tous les députés et il a été proposé qu'il conviendrait peut-être de porter le nombre à 250 ou plus si cela agréé au Comité.

M. MACINNIS: Je proposerais que le Comité soit autorisé à faire imprimer 50 exemplaires additionnels en anglais de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

M. LOCKHART: Il me fait plaisir d'appuyer cette résolution.

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons adopté aux dernières séances l'exposé des motifs du bill concernant la *British Columbia Telephone Company* ainsi que l'article 1 et l'article 3 (6(I)). L'article 2 a été réservé, et je crois que nous devrions commencer ce matin par l'article 2 du bill: l'article 2 est-t-il adopté?

M. MACINNIS: Un instant, monsieur le président. Je crois que le bill a été modifié si radicalement que ceux qui s'en sont constitués les parrains devraient peut-être nous faire une déclaration à ce sujet. Je crois que cela faciliterait les délibérations du Comité si les représentants de la *British Columbia Telephone Company* faisaient une déclaration quant aux modifications convenues à une conférence entre les députés de la Colombie-Britannique qui pour la plupart sont intéressés à ce bill et les représentants de la compagnie de téléphone, conférence à laquelle on en vint à certaines conclusions. Une déclaration faite à ce sujet faciliterait peut-être l'adoption du bill.

Le VICE-PRÉSIDENT: Eh bien, messieurs, est-ce que l'un de vous deux désire faire une déclaration?

M. STAIRS: Oui, monsieur le président.

M. G. S. Stairs, K.C., de Montréal, est rappelé.

Le TÉMOIN: J'étais disposé à faire une courte déclaration à ce sujet et je puis entrer davantage dans les détails en discutant les modifications. Durant l'ajournement des représentants du requérant ont conféré avec certains honorables députés qui s'opposent au bill. Les intéressés en sont venus à une entente sur la teneur des modifications qui, il fut convenu à la Chambre des communes, seraient apportées au bill. La modification d'une autre clause relativement aux tarifs a été laissée à la discrétion du Comité. Des exemplaires de ces modifications ont été préparés et remis au président. On pourra les distribuer. Par ailleurs, les modifications que la compagnie a apportées au bill réduisent à \$1,000,000 le montant de l'augmentation autorisée de capital, car l'on croit que cette augmentation suffira à répondre aux besoins de la compagnie en matière

d'immobilisations durant cette période agitée, et qu'il est plus sage d'attendre que la situation redevienne normale avant d'envisager les besoins à long terme de la compagnie.

M. HANSON: Est-ce que des exemplaires de ces modifications sont disponibles pour les membres?

Le TÉMOIN: Monsieur McGeer, avez-vous des exemplaires des modifications?

Mr. McGEER: J'ai quelques exemplaires ici, mais je doute qu'il y en ait suffisamment pour tout le monde.

Le VICE-PRÉSIDENT: Tous les membres ont-ils reçu des exemplaires des modifications?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Non.

Le VICE-PRÉSIDENT: On m'apprend qu'il n'y a qu'un nombre limité d'exemplaires.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, les premières modifications sont celles qui seront apportées à l'article 2 du bill qui insère un nouveau paragraphe 3 à l'article 5 de la loi. Il a été proposé à la séance du Comité vendredi dernier qu'une clause soit ajoutée portant que les modifications ne devraient pas s'appliquer aux actions émises antérieurement. On y pourvoira en rédigeant de cette façon la partie préliminaire de l'article 3: "Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut", puis, après "peut" insérez "après le 31ème jour de mai 1941, émettre des actions privilégiées ou de priorité qui sont", et omettez les mots "ou qui peuvent être"; et le texte se lira, "qui sont, au gré de la Compagnie, susceptibles d'être rachetées"; puis, retranchez les mots "pourvu que", et insérez les mots "et les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard de ces actions":—l'autre modification a pour effet de retrancher l'alinéa (c)—, c'est la modification proposée à la Chambre qui exige que l'alinéa suivant qui est désigné par la lettre (d) soit désigné par la lettre (c).

Dois-je en conclure, monsieur le président, que vous préférez que je lise toutes les modifications?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce que le Comité désire. Est-ce ce à quoi vous songiez, monsieur MacInnis?

M. MACINNIS: Je pensais qu'il suffirait d'une déclaration portant que nous avions conféré,—j'entends les députés de la Colombie-Britannique,—puis nous pourrions discuter les modifications à mesure qu'elles surgissent et que nous les lisons. Je crois que cela serait satisfaisant. Et je dirai pour l'information des députés autres que les députés de la Colombie-Britannique que les députés suivants ont conféré avec des représentants de la compagnie: M. Neill, M. O'Neill, M. Green, M. Cruickshank, M. McGeer et moi-même. Je crois qu'en général nous convenons tous des modifications qui sont proposées maintenant. C'est ce que je comprends, et je crois qu'il convient de donner cette explication pour le compte des membres du Comité qui ne sont pas de la Colombie-Britannique.

M. GREEN: Est-ce que nous leur ferons lire toutes les modifications?

M. MACINNIS: M. Green dit qu'il serait préférable de faire lire toutes les modifications. J'en conviens.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, on peut considérer comme admis qu'en raison de l'arrangement auquel on est venu les députés de la Colombie-Britannique qui avaient formulé des objections à certains articles du bill et la compagnie, il a été conclu une entente d'après laquelle ces modifications sont acceptables à ces députés,—est-ce que je décris la situation correctement?

M. MACINNIS: Oui, je crois que cela est satisfaisant.

M. O'NEILL: Monsieur le président, j'ai cherché à prendre la parole à diverses reprises lors de notre dernière séance, mais je n'ai pas réussi. Je veux qu'il soit bien entendu que je ne blâme pas le président, car il est très difficile de

voir tout le monde en toutes circonstances. Cependant, je tiens à ce qu'il n'y ait aucun malentendu quant à mes objections à ce bill. Je ne me rallie pas, comme M. MacInnis l'a affirmé, aux recommandations qui ont été formulées, bien que je conviens que la compagnie s'est appliquée à répondre à mes objections. En fait, elle a répondu à presque toutes mes objections. Toutefois, je tiens à préciser que je ne me rallie pas à la partie de la modification projetée qui dit que nulle demande pour un relèvement de tarifs ne sera basée sur une partie quelconque du nouveau capital social de la compagnie autorisé par la loi modificatrice de 1941, mais cette disposition ne visera ni limitera le pouvoir de la Commission des Transports du Canada ou de tout délégué de ses pouvoirs d'établir des tarifs justes et raisonnables quand la compagnie demande un relèvement de tarif en invoquant d'autres motifs. Or, je ne me rallie pas tout à fait à cette proposition. J'ai proposé et j'estime qu'il serait tout à fait convenable si l'on y incorporait une disposition portant que la compagnie ne demanderait pas à la Commission des Transports l'autorisation d'augmenter ses tarifs tant que le taux d'intérêt sur les actions n'avait pas été réduit au niveau du taux d'intérêt payé sur les obligations, soit $4\frac{1}{2}$ p. 100. Monsieur le président, je m'oppose particulièrement au taux de 8 p. 100, et moins au taux de 6 p. 100. Or, on pourrait facilement y incorporer cette disposition: "pourvu, toutefois, que nulle demande ne sera faite avant que les gains de la compagnie ne soient réduits à 6 p. 100." Je m'oppose surtout au taux de 8 p. 100. On a fait droit à mon autre objection principale à ce bill quand on a retranché les mots "au moyen de tout dispositif, appareil, système ou méthode de quelque nature que ce soit, qui existent actuellement ou qui peuvent être découverts dans l'avenir". Je m'opposais à cette phraséologie mais on l'a retranchée. On nous a dit qu'à moins que la compagnie n'ait le pouvoir de réaliser des dividendes de 6 ou 8 p. 100 les actions émises ne seraient pas bien accueillies du public. Si j'ai bonne mémoire, les administrateurs de la compagnie de téléphone ont signalé à la dernière séance que la *Anglo Canadian* ou la *Associated Telephone Company* aurait la préférence quant à l'achat des actions. Alors, je ne comprends guère comment ils peuvent affirmer que ces actions ne seraient pas bien accueillies par le public, parce que tel que je comprends la situation, les gens ordinaires n'auront pas l'occasion d'acheter ces actions. Ce sont les détenteurs actuels d'actions de la compagnie qui auront la préférence quant à l'achat de ces actions. Or, je ne veux pas passer pour un obstructionniste. Les autres députés de la Colombie-Britannique se rallient à cette proposition, et je ne veux pas passer pour un obstructionniste. Je ne combattrai pas ce bill dans l'enceinte de la Chambre, mais je tiens à préciser que je n'approuve pas la disposition qui permet à la compagnie de réaliser 8 p. 100 sur ses valeurs.

M. MAYBANK: Monsieur le président, j'apprécie le motif qui a induit M. O'Neill à faire ces remarques à ce stade, mais cela a pour effet de sauter au plein milieu de la page. Je suis porté à croire que M. MacInnis n'a certainement pas été précis quand il a fait sa déclaration au sujet d'une entente, car j'ai eu une discussion assez animée avec M. O'Neill ici même. Bien que personne ne puisse, je crois, s'opposer à cette déclaration générale concernant les modifications à ce moment, parce que cela élucide quelque peu la question, je crois néanmoins que si nous continuons à discuter ces modifications d'une façon générale, nous n'expédierons pas le travail aussi bien que nous le pourrions. Je pensais que, vu les explications générales qui ont été fournies, nous pourrions peut-être parcourir le bill, point par point, et étudier les modifications à mesure qu'elles surgissent. Aussi, je proposerais que nous procédions de cette façon.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous procédions article par article conformément à la résolution de M. Maybank?

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Allons-nous adopter l'article 2? Je crois qu'il conviendrait de lire d'abord la modification. La modification porte que les mots "après le 31ème jour de mai 1941" soient insérés à la deuxième ligne de l'alinéa après le mot "peut". Est-ce que l'article ainsi modifié est adopté?

M. MAYBANK: Avez-vous besoin d'une résolution pour faire adopter cette modification ou avez-vous cette résolution en main?

Le VICE-PRÉSIDENT: On m'avise que lorsqu'il y a entente comme dans ce cas-ci, une résolution n'est pas absolument nécessaire.

M. MACINNIS: Je propose que cette disposition soit insérée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que la résolution est adoptée?

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puis, il y a une autre modification à la deuxième ligne du paragraphe qui se lit comme suit: Retranchez "ou qui peuvent être" de la quatrième et cinquième lignes du paragraphe (3) de l'article 5 de cette Loi modifiée par l'article 2 du bill. L'article tel que modifié est-il adopté?

Adopté.

M. MAYHEW: Puis-je dire un mot? J'ai ici un télégramme que j'ai reçu il y a quelques jours. Je n'ai pas assisté à la séance d'hier et je n'ai pu assister à l'autre séance, mais ce télégramme vient de la municipalité de Saanich et se lit comme suit: "Le conseil municipal de Saanich s'oppose énergiquement à la demande de la *British Columbia Telephone Company* en faveur d'une augmentation de son capital social." Je n'ai pas reçu d'autres nouvelles et je lui ai écrit pour avoir des explications. La municipalité de Saanich est située dans la circonscription de M. Chambers et non dans la mienne, et M. Chambers n'est pas présent pour parler au nom de ce conseil. Le télégramme me fut adressé. J'ai cru devoir le consigner au dossier bien que j'appuie le bill tel que modifié, comme vous le savez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, je vous remercie. Il y a une autre modification à l'article 2 qui se lit comme suit: Retranchez les mots "pourvu que" et substituez les mots suivants "et la disposition suivante s'applique à l'égard de ces actions". Est-ce que le paragraphe tel que modifié de nouveau est adopté?

Adopté.

M. HANSON: Je propose que le paragraphe soit adopté.

M. McCULLOCH: J'appuie la résolution.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Hanson propose que le paragraphe tel que modifié de nouveau soit adopté.

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'alinéa (c) du paragraphe (3) de l'article 2 sera retranché. Quelqu'un proposera-t-il une résolution à cet effet?

M. MAYBANK: Je propose la résolution.

M. DAMUDE: Je l'appuie.

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puis, l'alinéa (d) doit être inscrit comme alinéa (c). Quelqu'un proposera-t-il que l'alinéa (d) porte la lettre (c)?

M. HANSON: Je propose que la résolution soit adoptée.

M. MAYBANK: Je l'appuie.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que l'article 2 telle que modifié est adopté?

M. MACINNIS: Monsieur le président, avez-vous en main une liste des modifications proposées?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je les ai dans cette forme (il montre).

M. MACINNIS: Dans la liste que M. Stairs a en main l'alinéa (c) comporte la modification suivante: Retranchez les mots "pourvu que" et substituez les mots "l'alinéa suivant s'applique à l'égard de ces actions."

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous l'avons adopté.

Nous abordons maintenant l'article 3, celui qui concerne l'augmentation du capital social. La première partie de cet article a été adoptée, mais on m'apprend qu'il y a une autre modification qui a pour effet de retrancher le mot "vingt" et de lui substituer le mot "onze" à la douzième ligne du paragraphe de l'article 6 de la Loi modifiée par l'article 3 du bill. Quelqu'un proposera-t-il une résolution à ce sujet?

M. MACINNIS: Je la propose.

M. FULFORD: Je l'appuie.

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Paragraphe 2: "aliénation du capital social sujette à l'approbation de la Commission des Transports." Est-ce que le paragraphe 2 est adopté?

M. MACINNIS: Monsieur le président, puis-je dire un mot à ce sujet. Vu la déclaration qu'a faite M. O'Neill, je tiens à me bien faire comprendre. Je pensais que nous nous étions assez bien entendus sur ces questions quand nous nous sommes réunis hier. Je suis opposé à la propriété particulière des utilités publiques, mais aussi longtemps que nous permettrons à des particuliers de posséder et diriger des utilités publiques je crois que nous devrions leur laisser une certaine liberté d'action qui leur permettra de remplir leurs devoirs convenablement. A mon avis, s'il est dans les attributions du Comité d'insérer la disposition que M. O'Neill demande, savoir "tant que les bénéfices réalisés par la compagnie n'atteignent pas 3 p. 100 ou un taux à peu près correspondant", cela constituerait une législation comportant une distinction injuste pour ce qui regarde cette compagnie. A mon avis, c'est une question dont la solution relève du gouvernement fédéral. Si le gouvernement fédéral adoptait cette ligne de conduite, alors nous devrions l'appliquer à la charte de toutes les compagnies. Cette sorte de raisonnement fait bonne impression sur les tréteaux, mais on ne devrait pas y recourir dans un comité comme celui-ci.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

M. MAYBANK: Monsieur le président, je voudrais exprimer une opinion à ce sujet à titre de profane. Les objections que j'ai à ce paragraphe ne sont pas de l'ordre de celles qui ont été formulées, mais sans vouloir offenser qui que ce soit je dis qu'il comporte trop de mots. Je n'aime pas la rédaction. Je sais qu'il dit, "il ne s'applique pas",—et je saute quelques mots—Cette disposition ne limitera pas le pouvoir de la Commission des Transports d'établir. Vous voyez, cela ne veut rien dire. Prenez le verbe suivant. Cela veut dire quelque chose. La phrase se lit, "cette disposition ne limitera pas le pouvoir de la Commission des Transports d'établir." Eh bien, encore une fois, cela n'est pas grammatical. Ce n'est pas la rédaction que nous eussions dû avoir s'il y eût une entente absolue quant à la phraséologie désirée. Puis, plus loin, j'entretiens cette opinion: si cette clause se lisait ainsi, "nulle demande en faveur d'un relèvement de taux ne sera basée sur une augmentation quelconque du capital émis par la compagnie telle qu'autorisée par la loi modificatrice de 1941",—si le texte s'arrêtait là toutes les garanties dans le reste de la clause existeraient encore parce que la Commission des Transports ne serait pas limitée en raison de cette phrase. La Commission des Transports ne serait pas limitée quant à l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour d'autres motifs. Tel que j'entends la situation, il s'agit d'empêcher la compagnie de demander un relèvement de tarifs fondé seulement sur cette augmentation du capital social. Eh bien, s'il en est ainsi, pourquoi ne pas le dire et s'arrêter là? Il me semble

que nous accumulons les difficultés dès que nous multiplions les mots qui figurent à la clause. Nous avons incorporé à cette clause ces mots:—"mais cette disposition ne visera ni limitera le pouvoir de la Commission des Transports du Canada (ou de ses successeurs à ses pouvoirs)". Vous ne savez pas quelle sorte de Commission des Transports vous pouvez avoir à l'avenir. Ses pouvoirs peuvent être divisés en deux ou trois. Vous pouvez avoir quelque organisme qui possédera ce pouvoir et bien d'autres pouvoirs aussi. Cette phrase pourrait donner lieu à beaucoup de discussion plus tard. Il me semble que la phrase la plus simple et la plus concise serait la meilleure. Tout ce que comporte la fin de la clause répond en réalité aux vœux de tous les intéressés si vous arrêtez au chiffre "1941". Je ne crois pas que personne ne subit de préjudice; je ne crois pas que la compagnie ne serait frappée d'incapacité nouvelle si vous arrêtiez là. Ceux qui veulent s'assurer que la loi ne sera pas appliquée d'une manière inconvenante ne seront pas contrariés. Puis, je prétends que la rédaction est meilleure, parce que les verbes que nous employons se rattachent à la Commission des Transports. Les verbes que j'ai lus la dernière fois ont un sens, mais la lecture que j'ai faite du texte la première fois ne constitue pas une phrase. Pour faire suite à ce que je dis, car je me rends compte que nous ne pouvons discuter quelque chose de nébuleux, je proposerais que tous les mots après le chiffre "1941" soient retranchés.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce au paragraphe 3?

M. MAYBANK: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 n'a pas encore été adopté.

M. MAYBANK: Je pensais que je me conformais à la règle. Je pensais que vous en étiez rendu aux modifications de l'article 3 et que vous aviez substitué le chiffre "onze" au chiffre "vingt". Cela fait, le paragraphe suivant serait le paragraphe (3).

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est le paragraphe 2.

M. MAYBANK: Qui ne comporte aucun changement.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui.

M. MAYBANK: Je pensais que ce paragraphe avait été adopté parce que M. MacInnis semblait parler dans le même sens aussi.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 6 est-il adopté?

Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Nous discutons maintenant du paragraphe 3. Je devrais peut-être lire les modifications ou le nouveau paragraphe que l'on propose. Il se lit comme suit:

Nulla demande d'augmentation de tarifs ne doit reposer sur une augmentation du capital émis par la compagnie, tel que l'autorise la loi modificatrice de 1941, toutefois la présente disposition ne doit viser ni restreindre la faculté de la Commission des Transports du Canada (ou de ses successeurs à ses pouvoirs de fixer des tarifs justes et raisonnables sur une demande la compagnie en vue d'un relèvement de tarifs basé sur d'autres motifs.

Il nous faudrait une résolution en faveur de l'insertion de ce nouveau paragraphe.

M. MAYBANK: Monsieur le président, j'ai exprimé mes vues sur la grammaire employée, et je n'ai rien à ajouter. Ils ont apparemment convenu de ce texte, et je n'insisterai pas, car cela retarderait les délibérations.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 tel qu'inséré est-il adopté?

M. MACINNIS: Monsieur le président, je crois que les députés de la Colombie-Britannique sont d'accord à ce sujet; du moins je voulais, et je pense que

M. Green et M. Maybank aussi voulaient arrêter à "1941". Je crois que la compagnie voulait cet autre ajouté pour sa protection.

M. MAYBANK: Monsieur le président, mes remarques auraient pu peut-être revêtir quelque importance du point de vue académique. Il me semble que le problème qui se pose ici concerne particulièrement les auteurs de ce bill et les députés de la Colombie-Britannique. Bien que mes idées quant à la rédaction m'ont induit à dire ce que j'ai dit, si tous ces hommes sont d'accord je n'insisterai pas sur ma résolution. Cela aurait simplement pour effet de retarder le travail et nous avons déjà consacré beaucoup de temps à ce projet de loi.

M. LOCKHART: Monsieur le président, puis-je faire une observation à ce stade?

Le VICE-PRÉSIDENT: Certainement.

M. LOCKHART: M. Maybank a changé d'opinion.

M. MAYBANK: Pour les raisons que j'ai mentionnées.

M. LOCKHART: Il se peut qu'un mot soufflé de l'arrière de la salle ait aidé. Je ne puis pas en convenir encore. Bien que je sois absolument désintéressé, j'incline à croire que ce Comité s'occupe non seulement d'un bill mais aussi d'un principe qui s'applique à tout le Dominion du Canada, pas à une province seulement. M. Maybank a jugé à propos de retirer sa modification. Je signalerais que le principe en jeu ici est plutôt dangereux si on l'envisage à la lumière de l'état financier de la compagnie qui me paraît, en tant que je puisse en juger, très satisfaisant. Son actif a augmenté de millions durant les deux ou trois dernières années. Je me rallie entièrement à ce que M. Maybank a dit et j'avais espéré qu'il s'en serait tenu à cette attitude et que ses vues auraient revêtu la forme d'une modification. Je dois maintenant m'opposer au compromis. Il semble qu'il y ait eu une espèce de conclave que les membres du Comité ne connaissent pas. Je ne tente pas d'usurper des pouvoirs quelconques à titre de membre du Comité. D'autre part, je m'offense quelque peu de ce que certains membres se réunissent et décident de toutes les questions en quelque sorte avant que les autres membres du même Comité ne soient consultés. Tout ceci semble avoir été décidé.

Monsieur le président, je suis opposé en principe pour les quelques raisons que j'ai énumérées, savoir, la situation financière de la compagnie, à tout changement apporté au capital social de la compagnie. Mon opposition vaut pour tout le Canada, et je ne trouve rien à redire en particulier contre cette demande. Que je sois seul ou que je puisse même trouver quelqu'un pour appuyer ma résolution, je proposerais comme M. Maybank l'avait déjà proposé, que tous les mots après les chiffres "1941" soient retranchés de cette modification, et que le texte soit maintenu tel que compris dans les trois dernières lignes et demie de la modification.

M. HATFIELD: J'appuie la résolution.

M. MAYBANK: Monsieur le président, vu que mon nom a été mentionné et qu'on laisse entendre la raison pour laquelle j'ai changé d'opinion, je tiens à indiquer bien clairement que rien de clandestin ne m'a induit à changer d'opinion. Le mot soufflé de l'arrière de la salle m'a influencé, et le fait que ces hommes se sont entendus constitue précisément la raison pour laquelle je me suis abstenu de présenter la résolution. Je veux être bien franc à ce sujet.

Le VICE-PRÉSIDENT: Messieurs, M. Lockhart propose que tous les mots après "1941" dans le nouveau paragraphe soient retranchés.

M. MACINNIS: Monsieur le président, d'autres membres du Comité ont dit qu'il y avait des individus désintéressés ici. Aucun membre du Comité n'a le droit de se désintéresser. Tous ont pleine et entière liberté de dire et de faire ce qu'ils jugent bon dans les circonstances. Tout ce que les membres de la

Colombie-Britannique ont fait a été fait dans le but de faciliter l'adoption de ce bill. La compagnie a réduit de \$10,000,000 à \$1,000,000, le montant du capital social qu'elle veut se faire autoriser à émettre, et elle demande cela simplement à cause de la situation dans laquelle nous nous trouvons par suite de la guerre et des besoins urgents qu'elle impose.

Or, les membres de la Colombie-Britannique en sont venus à une entente avec la compagnie et ils estimèrent que la demande formulée par la compagnie est raisonnable. Comme je l'ai déjà dit, j'étais d'opinion, en tant que profane, que la modification proposée devrait s'arrêter à la fin des chiffres "1941", parce que tout ce qui serait ajouté, ai-je pensé, serait superflu parce que cela n'influencerait nullement sur l'attitude de la Commission des Transports. Elle doit baser son autorisation pour un relèvement de tarifs sur la preuve dont elle est saisie, et nous ne pouvons incorporer quoi que ce soit à cette Loi qui influencerait ou pourrait influencer sur sa décision en la matière.

Le Comité est tout à fait libre de traiter de cette question comme il l'entend, mais, à titre de député de la Colombie-Britannique, je crois que nous devons nous en tenir à notre entente avec la compagnie à ce sujet.

M. GREEN: Monsieur le président, je ne fais pas partie du Comité, mais si on veut bien me permettre de faire une déclaration...

Le VICE-PRÉSIDENT: On m'apprend que c'est ce qui a été convenu aux dernières séances, monsieur Green, aussi vous avez la parole.

M. GREEN: La modification proposée primitivement par la compagnie se lisait comme suit:

Nulle demande d'augmentatin de tarifs ne doit reposer sur une augmentation du capital émis par la compagnie, tel que l'autorise la loi modificatrice de 1941; toutefois la présente disposition ne doit viser ni restreindre la faculté de la Commission des Transports du Canada (ou de ses successeurs à ses pouvoirs) de fixer des tarifs justes et raisonnables sur une demande de la compagnie en vue d'un relèvement de tarifs basé sur d'autres motifs, et lors de telle demande de prendre en considération la valeur des propriétés, installations et matériel téléphoniques de la compagnie.

D'après la modification proposée aujourd'hui, les derniers mots sont retranchés, savoir:

et lors de telle demande de prendre en considération la valeur des propriétés, installations et matériel téléphoniques de la compagnie.

Ces mots ont été rayés. Certains d'entre nous étions d'opinion que l'on pourrait peut-être invoquer ces mots pour se soustraire à l'application de la première partie de la clause portant que nulle demande en faveur d'un relèvement de tarifs ne doit être basée sur une augmentation du capital émis; aussi, la compagnie a retranché la dernière partie du paragraphe.

Quant à la première partie, je doute qu'il y ait une loi qui soit aussi catégorique que celle-ci quand elle stipule que nulle demande d'augmentation de tarifs ne doit reposer sur une augmentation du capital émis. Normalement, on pourrait faire entrer une augmentation du capital émis en ligne de compte, m'apprend-t-on. Ce paragraphe prévoit que l'on ne la fera pas entrer en ligne de compte, et je pensais que cette disposition protégeait suffisamment les intérêts des citoyens de la Colombie-Britannique, particulièrement quand les derniers mots du paragraphe proposé furent rayés. Ceux d'entre nous qui étions opposés au bill cherchons à nous assurer que les citoyens de la Colombie-Britannique sont protégés. A notre avis, ils sont protégés, et même protégés beaucoup plus par suite des changements que nous avons apportés au bill qu'ils ne l'eussent été autrement.

Je dois être loyal à ce sujet. Je ne voudrais pas que quelqu'un s'attaque à la compagnie sur ce point après que ses représentants ont conféré avec nous et incorporé un texte qui, à notre avis, protège le public. Elle consentirait peut-être à enlever les mots "ou de ses successeurs à ses pouvoirs," qui ne figurent pas dans le paragraphe 2 qui précède. Mais pour ce qui me concerne, j'ai conclu une entente et je me propose de la respecter.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Lockhart propose que tous les mots après "1941" soient retranchés. La question est mise aux voix. Je déclare que les voix contre l'emportent.

M. LOCKHART: Monsieur le président, pouvons-nous avoir un vote inscrit?
(La résolution n'est pas adoptée.)

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Whitman propose, appuyé par M. Damude, que le nouveau paragraphe 3, lu il y a un instant, soit inséré. Le paragraphe 3 tel que modifié est-il adopté?

La résolution est adoptée.

L'article 4 a été inséré dans le bill et se trouve compris dans la modification. L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

M. McNiven propose, appuyé par M. Hanson, que l'article 5 soit retranché. La résolution est adoptée.

L'article 5 est retranché. Nous abordons maintenant l'article 6, qui comporte un certain nombre de modifications figurant au paragraphe (I). La première modification aurait pour effet de retrancher le mot "services" à la sixième ligne et de lui substituer le mot "réseaux".

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. McCulloch propose, appuyé par M. Whittman, que le paragraphe (I) tel que modifié soit adopté.

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Puis, il y a une deuxième modification qui retrancherait de nouveau les mots "ainsi que des services" aux septième et huitième lignes du paragraphe (I) et leur substituerait les mots "et fournir des facilités de services".

M. MACINNIS: Je propose l'adoption de cette modification.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. MacInnis propose, appuyé par M. Mullins, que le paragraphe (I) tel que modifié de nouveau soit adopté.

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Il reste une troisième modification qui retrancherait les mots "au moyen de tout dispositif, appareil, système ou méthode de quelque nature que ce soit, qui existent actuellement ou qui peuvent être découverts ou développés dans l'avenir".

M. HANSON: Je propose que nous adoptions cette modification.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. Hanson propose, appuyé par M. MacInnis, que ces mots soient retranchés du paragraphe (I).

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: Le paragraphe (I) tel que modifié est-il adopté?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

M. MACINNIS: Il deviendra l'article 5.

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui. L'article 5 tel que modifié est-il adopté?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que je recommanderai l'adoption du bill?

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce que je dois rapporter le bill.

Quelques honorables DÉPUTÉS: Adopté.

Le VICE-PRÉSIDENT: On m'apprend que lorsqu'il y a un certain nombre de modifications, il est nécessaire que quelqu'un propose que le bill soit réimprimé tel que modifié par le Comité.

M. MACINNIS: Je le propose.

Le VICE-PRÉSIDENT: M. MacInnis propose, appuyé par M. Hanson, que le bill tel que modifié soit réimprimé.

La résolution est adoptée.

Le VICE-PRÉSIDENT: C'est le seul sujet dont notre Comité est saisi.

M. LOCKHART: Monsieur le président, savez-vous quand la Chambre s'occupera de ce bill?

Le VICE-PRÉSIDENT: Non. Je ne puis vous renseigner à ce sujet.

A 11 h. 55, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

